

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 171
N° 101**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Titema 2022

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1036 DIRAJ/BAJC/sg du 14 décembre 2022 complétant les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux cimetières et aux opérations funéraires 28369

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1110 DIE/FIP du 30 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 4149 DIE/FIP du 2 juin 2021 relatif à l'opération intitulée "Etudes préalables relatives à la reconstruction de l'école maternelle de Rikitea" de la commune de Gambier 28370

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Acte de délégation n° 2022-2 DP/APF du 13 décembre 2022 28371

Délégation n° 2022-101 APF du 13 décembre 2022 portant adoption du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2023 28374

Délégation n° 2022-102 APF du 13 décembre 2022 portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française 28384

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2718 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation au 22 juillet 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuata pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuata (contrat de projets) 28385

Arrêté n° 2719 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation au 11 mars 2024 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1603 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'opération intitulée "Maîtrise des consommations en eau de la commune de Teva I Uta" (contrat de projets) 28385

Arrêté n° 2720 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1497 CM du 4 août 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes	28386
Arrêté n° 2721 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te U O Te Ora pour son projet "Ligne verte SOS Titi mama" au titre de l'exercice 2022	28387
Arrêté n° 2726 CM du 14 décembre 2022 portant approbation de l'avenant 1 à la convention n° 6205 MSP du 18 août 2021 de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'établissement G2P relative aux études et travaux de réhabilitation des services de soins de suite et de long séjour de l'hôpital de Taravao	28388
Arrêté n° 2728 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Apair Apurad, pour la mise en œuvre du projet Oraraa Tu'ati (Vivre connecté) au titre de l'exercice 2022	28396
Arrêté n° 2729 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Ava Nui .	28401
Arrêté n° 2730 CM du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 1310 CM du 27 juillet 2018 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti . . .	28402
Arrêté n° 2732 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre de formation pour adultes (CFPA) pour l'acquisition de véhicules auto-école et simulateurs pour la formation au permis de conduire	28402
Arrêté n° 2733 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française" pour une participation à ses dépenses pour l'année 2022.	28403
Arrêté n° 2735 CM du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc	28410
Arrêté n° 2736 CM du 15 décembre 2022 accordant l'agrément fiscal prévu par l'article LP. 82 C de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée à la fusion-absorption de la Société d'investissement de l'hôtel Puunui par la Société de l'hôtel Puunui	28410
Arrêté n° 2737 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SNC Degage & Cie au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Aremiti 1	28411
Arrêté n° 2738 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SAS Vaipihaa au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporo VI	28412
Arrêté n° 2739 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporo IX	28413
Arrêté n° 2740 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporo VIII	28414
Arrêté n° 2741 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SAS Vaeara'i au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Vaeara'i	28416
Arrêté n° 2742 CM du 15 décembre 2022 relatif à la cession d'actions détenues par la Polynésie française au sein de la SEML société du Port de pêche de Papeete (S3P) à M. Bernard Teriitahi	28417
Arrêté n° 2743 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO pour l'organisation du 20e FIFO . .	28417
Arrêté n° 2747 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Fauna Nui pour l'acquisition de remorques	28422
Arrêté n° 2748 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société "Vidéo Prod" pour le financement de son projet "Se reconstruire" relatif à la réalisation d'un documentaire	28423

Arrêté n° 2749 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia pour le financement d'un déplacement culturel, sportif et pédagogique à Mataiva	28424
Arrêté n° 2750 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SC Faramoana en faveur du développement du secteur de la pêche	28425
Arrêté n° 2751 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 en faveur du développement du secteur de la pêche.	28426
Arrêté n° 2752 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA Keyala Armement en faveur du développement du secteur de la pêche.	28428

EXTRAITS

Arrêté n° 2724 CM du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 86-2022 CA/OPH du 18 novembre 2022 adoptant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2022 de l'Office polynésien de l'habitat	28429
Arrêté n° 2727 CM du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 25-2022 CA-PAP du 15 novembre 2022 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du port autonome de Papeete	28431
Arrêté n° 2731 CM du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 26-2022 CA-PAP du 15 novembre 2022 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2023.	28433
Arrêté n° 2744 CM du 15 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 7-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete-Viénot, terre Tutoia, dit "de l'ancien siège"	28447
Arrêté n° 2745 CM du 15 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 6-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete - Paofai.	28448
Arrêté n° 2746 CM du 15 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 5-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la création d'une SCI CPS Paofai	28449

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1132 PR du 13 décembre 2022 portant classement par tiare de l'établissement dénommée Linareva	28450
Arrêté n° 1139 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Augustin Teihoarii Mauri	28450
Arrêté n° 1140 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Charles Fatatane Tola Viriamu	28451
Arrêté n° 1141 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung	28453
Arrêté n° 1142 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Koba Moea Tepa épouse Teauroa	28454
Arrêté n° 1143 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Heretama Taurirarii Mike Teauroa	28456
Arrêté n° 1144 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson	28457
Arrêté n° 1145 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel	28458
Arrêté n° 1146 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Paulo Paul Rony Tepuai	28460
Erratum à l'arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, paru au JOPF n° 97 du 6 décembre 2022, page 27080.	28461

Vice-présidence, ministère du logement, de l'aménagement

Arrêté n° 14154 VP du 13 décembre 2022 arrêté portant modification de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express 2.	28461
Arrêté n° 14184 VP du 14 décembre 2022 portant autorisation à la SAS Natireva d'occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) dans le cadre de ses activités commerciale et opérationnelle	28463

Ministère de l'agriculture, du foncier

Arrêté n° 14103 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Geoffray Tuhunahota Sulpice. . . .	28464
Arrêté n° 14104 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Claude Temaruarii Tevaatua	28465
Arrêté n° 14105 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Albert Teikinohovao Gendron. . . .	28466
Arrêté n° 14106 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Vehiatua Teariki	28466
Arrêté n° 14123 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert Charles Dantzer	28468
Arrêté n° 14124 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Antonio Tetaiamoearo	28469
Arrêté n° 14125 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Teanohonohono Iona Tehau	28470
Arrêté n° 14126 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick Giau	28471
Arrêté n° 14127 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai	28472
Arrêté n° 14128 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Stevenson Aromaiterai Atger	28473
Arrêté n° 14129 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Karl Eric Boes.	28474
Arrêté n° 14130 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Kellie Rahere Mahatia	28476
Arrêté n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tumukiva Teniaro.	28477
Arrêté n° 14132 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Rapaarii Tevaeearai	28478
Arrêté n° 14174 MAF du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 35-2022 du 18 novembre 2022 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget 2023	28479
Arrêté n° 14175 MAF du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 34-2022 du 18 novembre 2022 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2022.	28480
Arrêté n° 14176 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Simon Tihoti Temarii.	28480
Arrêté n° 14177 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Fernand Teiva Tuanu.	28481
Arrêté n° 14178 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu.	28482
Arrêté n° 14179 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tetaria Lenoir Tehoiri	28484
Arrêté n° 14180 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Nuihau Edmens Teuira.	28485
Arrêté n° 14181 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Berthy Tevai Blanchard	28486

Arrêté n° 14185 MAF du 14 décembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 12510 MPF du 29 novembre 2017 et résiliation conventionnelle du bail du 9 mai 2018 relatif à la location d'une emprise de 3 106 m² à détacher de la parcelle cadastrée section ME n° 106 dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamo-Punaaro" sise à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Martin Julien Vescovali. 28487

Arrêté n° 14186 MAF du 14 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Vairao, commune associée de Taiarapu-Ouest, au profit de Mme Henriette Reid 28488

Arrêté n° 14187 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Marii Matarii 28489

Ministère des grands travaux, des transports terrestres

Arrêté n° 14092 MGT du 13 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Tehetuhere Agrégats 28490

Arrêté n° 14093 MGT du 13 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au fenua aihere, en faveur de Mme Johanna Pouira 28494

Arrêté n° 14169 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL Tech 28497

Arrêté n° 14170 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Teherainui 28500

Arrêté n° 14171 MGT du 14 décembre 2022 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kamikite 2 partie parcelle A et Kamikite 2 partie parcelle C constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu 28503

Arrêté n° 14172 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'empiétement d'une superficie de 41,5 m², sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 22,500 Est côté montagne, section de Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Raymond Tehuritaua 28503

Arrêté n° 14188 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaia, située entre les parcelles cadastrées section NE n° 7 et n° 8, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Mahu, en faveur de M. Hervé Hombrados 28504

Arrêté n° 14215 MGT du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 10933 MGT du 4 octobre 2022 portant autorisation d'extraction de 50 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaihuurani, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Taahuaia en faveur de l'EURL Tehenanui 28507

Arrêté n° 14216 MGT du 15 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 9 000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre "Vaitui", cadastrée section MA n° 2, sise dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, en faveur de l'EURL EPC. 28508

Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 14214 MEA du 14 décembre 2022 proclamant les résultats du recrutement des avocats salariés de la Polynésie française 28511

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 26-2022 APF/SG du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 21-2022 APF/SG du 26 avril 2022 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 28512

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2022-1461 du 24 novembre 2022 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.	28513
Loi n° 2022-1462 du 24 novembre 2022 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour	28513
Ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.	28514
Ordonnance n° 2022-1524 du 7 décembre 2022 relative au casier judiciaire national automatisé prise pour l'application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019	28530
Décret n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer	28532
Décret n° 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)	28533
Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local	28537
Arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. .	28539
Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat	28539
Arrêté du 26 octobre 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie et des aides-techniciens de la météorologie appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	28541
Arrêté du 28 octobre 2022 fixant les taux de promotion dans le grade de commandant du corps de commandement de la police relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) pour les années 2022, 2023 et 2024	28542
Arrêté du 31 octobre 2022 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association	28543
Arrêté du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel.	28544
Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques.	28545
Arrêté du 15 novembre 2022 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française	28546
Arrêté du 22 novembre 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "TIG 360"	28553
Arrêté du 22 novembre 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "IPRO 360"	28555
Arrêté du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé).	28556
Arrêté du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 423 du règlement annexé).	28559

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée**

Texte adopté n° 2022-47 LP/APF du 13 décembre 2022 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" **28561**

Texte adopté n° 2022-49 LP/APF du 13 décembre 2022 de la loi du pays modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française **28562**

Avis officiels

Direction des affaires foncières.- Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 24449 MEF/DAF-RCH du 9 décembre 2022. **28571**

Direction de la construction et de l'aménagement.- 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la Société de l'hôtel de Puunui du 29 novembre 2022 **28572**

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier du 7 décembre 2022. **28572**

PARTIE NON OFFICIELLE**Annonces judiciaires et légales****ANNONCES COMMERCIALES****ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES****Constitution de société**

Sociétés commerciales **28575**

Sociétés civiles - Sociétés coopératives **28578**

Modification de société

Changement de siège social **28580**

Changement de dénomination. **28580**

Changement de dirigeants. **28580**

Modification d'objet social **28582**

Modifications multiples. **28582**

Transformation de société – Fusion

..... **28583**

Cessation d'activité

Clôture de liquidation	28583
Dissolution	28584
Dissolution par transmission universelle de patrimoine.	28584

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

.	28584
-----------	-------

ANNONCES CIVILES**ANNONCES CIVILES DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL**

.	28586
-----------	-------

ANNONCES DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

.	28587
-----------	-------

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS LOI 1901**

Constitution d'association	28587
Modification d'association	28588

ANNONCES DIVERSES**ENQUÊTES PUBLIQUES ET APPELS À PROJETS**

.	28588
-----------	-------

COMMANDE PUBLIQUE**MARCHÉS PUBLICS**

Avis d'appel public à la concurrence	28590
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	28590
Avis d'attribution.	28591



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1036 DIRAJ/BAJC/sg du 14 décembre 2022 complétant les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux cimetières et aux opérations funéraires

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2223-3, L. 2223-4, L. 2573-22 et L. 2573-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1222 DIPAC du 23 mai 2013 pour la mise en application des dispositions de l'article L. 2223-18 du code général des collectivités territoriales relatives à la reprise des concessions funéraires et aux sites cinéraires ;

Vu l'arrêté n° HC 2414 DIPAC du 13 septembre 2013 pour la mise en application des dispositions de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières (création, agrandissement et translation) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Section 1 - Droit à la sépulture

Article 1er. — Outre les personnes mentionnées à l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, tel qu'applicable en Polynésie française, la sépulture dans un cimetière d'une commune est également due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Section 2 - Dispositions relatives aux concessions

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2013 susvisé, les mots "d'un garde champêtre ou" sont supprimés.

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, les mots "de trois ans" sont remplacés par les mots "d'un an".

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 2013 susvisé est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

“Lorsque le cimetière n’offre pas d’emplacement suffisant pour la construction de l’ossuaire précité, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l’ossuaire d’un autre cimetière appartenant à la commune.”

Section 3 - Dispositions finales

Art. 5.— Le présent arrêté entre en vigueur le 18 décembre 2022.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
Cécile ZAPLANA.*

Par arrêté n° HC 1110 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 2022.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l’arrêté n° 4149 DIE/FIP du 2 juin 2021 relatif à l’opération “Etudes préalables relatives à la reconstruction de l’école maternelle de Rikitea” en ce qui concerne les délais d’exécution et de demande de versement du solde de la dotation.

Les dispositions du 6e alinéa de l’article 6 de l’arrêté n° 4149 DIE/FIP du 2 juin 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 décembre 2022 ;”

Lire :

“- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 décembre 2023 ;”

Les dispositions du 7e alinéa de l’article 6 de l’arrêté n° 4149 DIE/FIP du 2 juin 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

“- à demander le versement de l’intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2023 ;”

Lire :

“- à demander le versement de l’intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2024 ;”

Conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu’un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ACTE DE DELEGATION n° 2022-2 DP/APF du 13 décembre 2022

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition d'acte de délégation enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 11397 du 18 novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 2198-2022 APF/SG du 5 décembre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 125-2022 du 23 novembre 2022 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 13 décembre 2022,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée, durant l'intersession, à délibérer sur les affaires qui figurent en annexe au présent acte de délégation.

Art. 2.— La commission permanente est habilitée, durant la même période, à émettre des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent acte de délégation qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

ANNEXE

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES À LA COMMISSION PERMANENTE

Demande d'avis

1. Demande d'avis sur un projet d'ordonnance étendant et adaptant dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
(Lettre n° 882/DIRAJ du 18-10-2022)
2. Demande d'avis sur un projet de loi autorisant la ratification du Protocole du 30 avril 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
(Lettre n° 907/DIRAJ du 26-10-2022)
3. **Demande d'avis sur une saisine rectificative au projet de loi portant sur les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**
(Lettre n° 984/DIRAJ du 28-11-2022)
4. **Demande d'avis sur projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure**
(Lettre n° 996/DIRAJ du 5-12-2022)

Projets et proposition de délibération

5. Projets de délibération portant approbation des comptes financiers des établissements publics de la Polynésie française
6. Projet de délibération relative au régime applicable aux fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires des communes de la Polynésie française en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif
(Lettre n° 2905/PR du 28-4-2022)
7. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du Conservatoire artistique de la Polynésie française et affectation de son résultat
(Lettre n° 3909/PR du 2-6-2022)
8. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » et affectation de son résultat
(Lettre n° 4496/PR du 24-6-2022)
9. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du « Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha » et affectation de son résultat
(Lettre n° 4790/PR du 6-7-2022)
10. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du Port autonome de Papeete et affectation de son résultat
(Lettre n° 4877/PR du 8-7-2022)
11. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'Établissement public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPEFPA) de la Polynésie française et affectation de son résultat
(Lettre n° 4966/PR du 12-7-2022)

12. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue « GR.E.P.FO.C » et affectation de son résultat
(Lettre n° 5066/PR du 15-7-2022)
13. Projet de délibération portant approbation du compte administratif du Conseil économique, social, environnemental et culturel et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion pour l'année 2021
(Lettre n° 5170/PR du 22-7-2022)
14. Projet de délibération portant reprise et affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de l'exercice 2021
(Lettre n° 5171/PR du 22-7-2022)
15. Projet de délibération portant approbation du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2021 et affectation de son résultat
(Lettre n° 5278/PR du 26-7-2022)
16. Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2021 et affectation de son résultat
(Lettre n° 5380/PR du 28-7-2022)
17. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et affectation de son résultat
(Lettre n° 5401/PR du 29-7-2022)
18. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'Institut Louis Malardé et affectation de son résultat
(Lettre n° 5402/PR du 29-7-2022)
19. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture et affectation de son résultat
(Lettre n° 5488/PR du 2-8-2022)
20. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du Centre de formation professionnelle pour adultes et affectation de son résultat
(Lettre n° 5508/PR du 3-8-2022)
21. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'Institut du cancer de Polynésie française – Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai et affectation de son résultat
(Lettre n° 5902/PR du 16-8-2022)
22. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'Établissement Grands Projets de Polynésie et affectation de son résultat
(Lettre n° 5903/PR du 16-8-2022)
23. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et affectation de son résultat
(Lettre n° 6034/PR du 22-8-2022)
24. Projet de délibération portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2021 du budget principal du Centre hospitalier de la Polynésie française et des budgets annexes du Département de psychiatrie, du Centre de transfusion sanguine, du Service d'aide médicale urgente (SAMU/CESU), de l'Hôtel des familles, de l'École de sages-femmes et de l'Unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) et affectation de leur résultat
(Lettre n° 6671/PR du 6-9-2022)
25. Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2021 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva et affectation de son résultat
(Lettre n° 7503/PR du 3-10-2022)

26. Projet de délibération autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Union des aéroports français (UAF)
(Lettre n° 8504/PR du 3-11-2022)
27. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 modifiée instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « *Tīteti 'Āi'a* »
(Lettre n° 8766/PR du 14-11-2022)
28. Projet de délibération portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2022-2027
(Lettre n° 8979/PR du 18-11-2022)
29. **Projet de délibération portant approbation du schéma de l'insertion sociale par l'activité économique pour la période 2023-2032**
(Lettre n° 9438/PR du 1-12-2022)
30. **Projet de délibération portant approbation du Rapport de performance 2019-2020 et 2020-2021 de la Charte de l'éducation de la Polynésie française**
(Lettre n° 9573/PR du 6-12-2022)
31. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
32. Projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre État-Polynésie française en matière maritime
33. Projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre État-Polynésie française en matière culturelle
34. Projet de délibération portant approbation du projet d'avenant à la convention cadre État-Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable en date du 10 février 2022
35. **Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française**

**DELIBERATION n° 2022-101 APF du 13 décembre 2022
portant adoption du budget de l'assemblée de la
Polynésie française pour l'exercice 2023**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Gaston Tong Sang, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 11253 du 17 novembre 2022 ;

Vu la lettre n° 2198-2022 APF/SG du 5 décembre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 145-2022 du 28 novembre 2022 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 décembre 2022,

Adopte :

PREMIERE PARTIE

Les conditions générales de l'équilibre réel

Article 1er.— Les recettes sont évaluées et les plafonds de dépenses sont fixés par section, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	2 381 369 000	2 381 369 000
Section d'investissement	50 000 000	50 000 000
TOTAL	2 431 369 000	2 431 369 000

DEUXIEME PARTIE

Les moyens alloués et dispositions diverses

Art. 2.— Le montant des recettes de fonctionnement est évalué par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
961	Moyens internes	2 381 369 000
	TOTAL	2 381 369 000

Art. 3.— Pour l'exercice 2023, un poste de catégorie C adjoint administratif/agent technique est transformé en deux postes de catégorie D agent de bureau/aide technique. Trois postes d'administrateurs de catégorie A sont créés.

Art. 4.— Le montant des crédits de fonctionnement est fixé par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
960	Pouvoirs publics	1 375 529 000
961	Moyens internes	179 500 000
962	Personnel	826 340 000
	TOTAL	2 381 369 000

Art. 5.— Le montant des recettes d'investissement est évalué par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
900	Pouvoirs publics	50 000 000
	TOTAL	50 000 000

Art. 6.— Les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs sont fixées par unité individualisée et par mission, comme suit :

Mission	Programme	AP	Intitulé	Montant en + (F CFP)
900	90002	1.2019	Pouvoirs publics Assemblée de la Polynésie française Matériel de transport	4 000 000
			Total mission 900	4 000 000

Art. 7.— Le montant des crédits de paiement est fixé par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant en + (F CFP)
900	Pouvoirs publics	50 000 000
	TOTAL	50 000 000

Art. 8.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2023

Page 2

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)										
MISSIONS / ARTICLES									96002 ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	96012 MISSIONS ET MOYENS DES ELUS
606									3 000	
613									500	
6184									2 000	
623									8 000	3 400
624									32 220	10 000
626									32 000	
628									1 250	
64111									58 000	
645									15 420	
6531									489 738	
6532									5 000	5 000
6533									62 830	
6534									74 328	
65662									82 925	
65663									393 000	
65664									96 818	
									1 357 129	18 400
									1 357 129	18 400
									-1 357 129	- 18 400

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

Page 3

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

POUVOIR PUBLICS			MISSION : 960
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2023	
	DEPENSES		
	DEPENSES DIRECTES		
606	Achats non stockés de matières et fournitures	3 000 000	
613	Locations	500 000	
6184	Frais de formation	2 000 000	
623	Publicité, publications, relations publiques	11 400 000	
624	Transports	42 220 000	
626	Frais postaux et frais de télécommunications	32 000 000	
628	Divers - Autres services extérieurs	1 250 000	
64111	Rémunération brute	58 000 000	
645	Charges sociales	15 420 000	
6531	Indemnités	489 738 000	
6532	Frais de mission et de déplacement	10 000 000	
6533	Cotisations et pensions de retraite	62 830 000	
6534	Cotisations sociales	74 328 000	
65862	Dotation aux groupes d'élus	82 825 000	
65863	Collaborateurs des élus	393 000 000	
65864	Charges patronales des collaborateurs	96 618 000	
	Total DEPENSES DIRECTES	1 375 529 000	
	TOTAL DEPENSES	1 375 529 000	
	DEFICIT	-1 375 529 000	

[illegible]

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MISSIONS INTERNES		MISSION : 961
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2023
606 615 616 618 622 623 624 625 626 628 658 681	DEPENSES DIRECTES	
	Achats non stockés de matières et fournitures	47 500 000
	Entretien et réparations	20 000 000
	Primes d'assurances	3 500 000
	Divers services extérieurs	2 500 000
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 000 000
	Publicité, publications, relations publiques	2 000 000
	Transports	1 800 000
	Déplacements et missions	5 000 000
	Frais postaux et frais de télécommunications	10 000 000
	Divers - Autres services extérieurs	34 000 000
	Charges diverses de gestion courante	200 000
	Dotat* amort. & aux provis* - Charges de fct	50 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	179 500 000
TOTAL DEPENSES		179 500 000
7412	RECETTES	
	RECETTES DIRECTES	
	Dotation forfaitaire de la Polynésie française	2 381 369 000
	Total RECETTES DIRECTES	2 381 369 000
TOTAL RECETTES		2 381 369 000
EXCEDENT		2 201 869 000

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE			Page 7	
MISSION / ART	PERSONNEL		MISSION : 962	
	LIBELLE		BUDGET2023	
	DEPENSES			
6184	DEPENSES DIRECTES		4 000 000	
64111	Frais de formation		636 000 000	
6413	Rémunération brute		3 500 000	
642	Personnel non titulaire		176 300 000	
647	Charges sociales		1 000 000	
65212	Autres charges sociales		3 540 000	
	emplot et insertion professionnelle			
	Total DEPENSES DIRECTES		826 340 000	
	TOTAL DEPENSES		826 340 000	
	DEFICIT		- 826 340 000	

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2023

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	DPSDES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
960 POUVOIR PUBLICS	1 375 529 000	57,76	0	0,00	1 375 529 000	0
961 MOYENS INTERNES	179 500 000	7,54	2 381 369 000	100,00	179 500 000	2 381 369 000
962 PERSONNEL	826 340 000	34,70	0	0,00	826 340 000	0
	2 381 369 000	100,00	2 381 369 000	100,00	2 381 369 000	2 381 369 000
TOTAL GENERAL	2 381 369 000		2 381 369 000		2 381 369 000	2 381 369 000

ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT
EXERCICE 2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2023
SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE				POUVOIRS PUBLICS		MISSION : 900	
MISSION / N°AP / ART		LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT			
1.2019		DEPENSES	4 000 000				
			4 000 000				
		TOTAL DEPENSES.....		4 000 000	50 000 000		
280 281		RECETTES					
		Amortissements des immobilisations incorporelles		6 000 000			
		Amortissements des immobilisations corporelles		44 000 000			
		TOTAL RECETTES.....		50 000 000			
		RESULTAT.....		0			

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2023

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE			
ARTICLE	LIBELLES	DEPENSES	% TOT
900	POUVOIRS PUBLICS	50 000 000	100
TOTAL GENERAL		50 000 000	100

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (en FCP)
EXERCICE 2023

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES				MOUVEMENTS REELS				MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES		% RECETTES		DEPENSES		% RECETTES		DEPENSES		% RECETTES	
SECTION INVESTISSEMENT													
21	Immobilisations corporelles												
23	Immobilisations en cours												
28	Amortissements des immobilisations												
SECTION FONCTIONNEMENT													
60	Achats et variation des stocks												
61	Services extérieurs												
62	Autres services extérieurs												
64	Charges de personnel												
65	Autres charges d'activité												
68	Dotations aux amortissements et provisions												
74	Dotations et participations												
TOTAL GENERAL													

DELIBERATION n° 2022-102 APF du 13 décembre 2022 portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Félix Tokoragi, Mme Nicole Sanquer et M. Nuihau Laurey, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 3580 APF du 26 avril 2022 ;

Vu la lettre n° 2198-2022 APF/SG du 5 décembre 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 140-2022 du 24 novembre 2022 de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du 13 décembre 2022,

Adopte :

Article 1er.— Une commission d'enquête visant à faire la lumière sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française est créée, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, ladite commission a la charge :

1. De réaliser un état des lieux concernant :

- le fonctionnement des structures sanitaires publiques et privées ainsi que les centres de confinement durant la crise sanitaire ;
- les décisions prises par l'Etat et le pays pour lutter contre la crise sanitaire ;
- le rapatriement des ressortissants polynésiens bloqués à l'étranger ;
- la gestion et le contrôle des arrivées en Polynésie française ;
- les conditions d'octroi et le financement des mesures d'aides exceptionnelles ;
- la proportionnalité des mesures restrictives de liberté au regard du risque sanitaire ;
- la gestion de la vaccination et des centres de vaccination ;
- les effets secondaires de la vaccination ;
- la gestion des décès du covid sur l'ensemble des îles polynésiennes ;
- les alternatives qui se présentaient au gouvernement de la Polynésie française au moment de la prise de décision dans la gestion de la crise sanitaire ;

- le recensement des actions sanitaires déployées par les communes ainsi que les conséquences induites sur leur fonctionnement et leur budget ;
- tout autre fait utile présentant un lien direct avec la gestion de la crise sanitaire qui s'élèverait en cours d'enquête.

2. D'établir une comparaison de la gestion de la crise en Polynésie française et dans les autres collectivités d'outre-mer.

3. De formuler des projections sur les mesures à prendre à l'avenir pour :

- préserver la santé des Polynésiennes et des Polynésiens ;
- éviter la circulation du virus dans le respect des libertés individuelles ;
- soutenir économiquement les entreprises polynésiennes ;
- gérer la crise sanitaire sans fracturer la société, en donnant le choix plutôt qu'en imposant.

Art. 2.— La commission d'enquête se compose de treize membres comme suit :

- *président* : John Toromona ;
- *vice-présidente* : Nicole Sanquer ;
- *membres* :
 - Tepuaraaurii Teriitahi ;
 - Lana Tetuanui ;
 - Teura Iriti ;
 - Teapehu Teahe ;
 - Louisa Tahuhuterani ;
 - Monette Harua ;
 - Vaiata Perry-Friedman ;
 - Vaitea Le Gayic ;
 - Eliane Tevahitua ;
 - Angélo Frebault ;
 - Philip Schyle.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 68-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, la commission d'enquête peut se faire communiquer tout document qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution de sa mission. De même, elle peut auditionner toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête veillera à informer au préalable toutes les personnes morales ou physiques des prérogatives d'une commission d'enquête.

Art. 4.— Le montant maximum des crédits du budget de l'assemblée de la Polynésie française consacrés aux travaux de la commission d'enquête est fixé à *trois millions de francs CFP*.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la commission.

Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître, dans le cadre de l'élaboration des rapports de ladite commission.

Art. 5.— La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2718 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation au 22 juillet 2023 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets)

NOR : DDC22203065AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997, portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux AEP" considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier de demande de prorogation CD/TMT/TR n° 270-22 en date du 19 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'exécution de l'arrêté n° 1563 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour des travaux d'adduction en eau potable (AEP) considérés comme urgents pour la commune de Taputapuatea (contrat de projets) est prorogé jusqu'au 22 juillet 2023 au plus tard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2719 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation au 11 mars 2024 du délai d'exécution de l'arrêté n° 1603 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'opération intitulée "Maîtrise des consommations en eau de la commune de Teva I Uta" (contrat de projets)

NOR : DDC22203077AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997, portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 9 mars 2015 ;

Vu la circulaire relative aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets d'investissement communaux adoptée lors du comité de pilotage du 13 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1603 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'opération intitulée "Maîtrise des consommations en eau de la commune de Teva I Uta" (contrat de projets) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 11 mars 2020 ;

Vu le courrier de demande de prorogation n° 600-22 TIU/DST en date du 8 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 1603 CM du 8 août 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour l'opération intitulée "Maîtrise des consommations en eau de la commune de Teva I Uta" (contrat de projets) est prorogé jusqu'au 11 mars 2024 au plus tard.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2720 CM du 14 décembre 2022 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1497 CM du 4 août 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes

NOR : DDC22203371AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1497 CM du 4 août 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 524 RRT 2022 FR/CG en date du 21 novembre 2022 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 18 mars 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1497 CM du 4 août 2021 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rurutu pour l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 18 mars 2023.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 2721 CM du 14 décembre 2022 approuvant
l'attribution d'une subvention de fonctionnement en
faveur de l'association Te U O Te Ora pour son projet
"Ligne verte SOS Titi mama" au titre de l'exercice 2022**

NOR : DSP22203422AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-15 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 18 octobre 2022 de la présidente de l'association Te U O Te Ora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) en faveur de l'association Te U O Te Ora pour son projet "Ligne verte SOS Titi mama" au titre de l'exercice 2022.

Le projet a pour objectif de soutenir les parents dans leur projet d'allaitement maternel en vue de prolonger la durée de ce dernier. Pour ce faire, l'association souhaite mettre en place une ligne téléphonique gratuite pour les appelants, afin de répondre à leurs questions 7 jours sur 7 et de 6 heures à 21 heures au sujet de l'allaitement maternel. Une campagne de communication sera lancée dès l'ouverture de la ligne comprenant des affiches, des stickers collés dans les carnets de santé de tous les nouveau-nés, des flyers explicatifs distribués à chaque maman sortant de maternité du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) ou d'établissement privés, des spots TV et radio en langue française et tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au Fonds de prévention sanitaire et sociale de la Polynésie française, programme 970-02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Te U O Te Ora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP), au plus tôt à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un acompte de 40 %, soit *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Te U O Te Ora s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son projet de création d'une maison de naissance au titre de l'exercice 2022.

L'association Te U O Te Ora s'engage à fournir à la direction de la santé publique dans un délai de trois (3) mois à compter du paiement du solde :

- un bilan financier des actions réalisées ;
- un rapport d'activité de l'année.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'association Te U O Te Ora pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te U O Te Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 2726 CM du 14 décembre 2022 portant approbation de l'avenant 1 à la convention n° 6205 MSP du 18 août 2021 de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'établissement G2P relative aux études et travaux de réhabilitation des services de soins de suite et de long séjour de l'hôpital de Taravao

NOR : DSP22203457AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, notamment, l'article LP. 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement des Grands projets de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands projets de Polynésie ;

Vu la délibération n° 3-21 CA/G2P du 15 juin 2021 modifiée portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public "Grands projets de Polynésie" ;

Vu la convention n° 6205 MSP du 18 août 2021 susvisée approuvée par arrêté n° 1515 CM du 5 août 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er .— L'avenant 1 à la convention n° 6205 MSP du 18 août 2021 de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'établissement G2P relative aux études et travaux de réhabilitation des services de soins de suite et de long séjour de l'hôpital de Taravao, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est habilité à signer ledit avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement G2P et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.*

AVENANT 1 n°**/ MSP / DSP****du**

à la convention n° 6205/MSP du 18 août 2021 de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'établissement G2P relative aux études et travaux de réhabilitation des services de soins de suite et de long séjour de l'hôpital de Taravao

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018, modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017, modifiée, portant code polynésien des marchés publics, notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002, modifiée, relative à l'Etablissement Grands Projets de Polynésie ;
- Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013, modifié, portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial, l'établissement Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 03/21/CA/G2P du 15 juin 2021 modifiée portant détermination des conditions et tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 446/CM du 26 mars 2021 portant nomination de Mme Merehau MERVIN en qualité de directrice de la santé ;
- Vu l'arrêté n° 3843 MSP modifié du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Merehau MERVIN, directrice de la santé ;
- Vu la convention n° 6205/MSP du 18 août 2021 de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'établissement G2P relative aux études et travaux de réhabilitation des services de soins de suite et de long séjour de l'hôpital de Taravao et l'arrêté n° 1515 CM du 05 août 2021 l'approuvant ;
- Vu l'arrêté n° /CM du portant approbation de l'avenant 1 à la convention n° 6205/MSP du 18 août 2021 sus-visée ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Jacques RAYNAL, ministre de la Santé, en charge de la prévention ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

d'une part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P), TAHITI n° 03525, représenté par Monsieur Steve FINCK, Directeur Général, ci-après désigné « le mandataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de réaliser les travaux de la réhabilitation des services de soins de suite et de rééducation (SSR) et de long séjour (LS) de l'hôpital de Taravao, le Pays a délégué la maîtrise d'ouvrage à G2P par convention n° 6205/MSP du 18/08/2021.

Cette opération se déclinant en plusieurs phases, la convention sus-visée confiait dans un premier temps à G2P la phase études d'avant-projet jusqu'au dépôt du permis de construire et prévoyait le budget couvrant cette phase.

Cette phase étant terminée, il convient d'étendre le périmètre confié à G2P et de réévaluer le montant de la convention pour prendre en compte les dépenses liées à la phase suivante.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'article 1^{er} de la convention n° 6205/MSP du 18 août est précisé comme suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire la maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'opération de réhabilitation des services de soins de suite et de rééducation (SSR) et de long séjour (LS) de l'hôpital de Taravao.

Cette opération se déroulera en 3 phases :

Phase 1 - Etudes d'avant-projet jusqu'au dépôt du permis de construire pour les travaux de réhabilitation d'une part et d'autre part les études relatives aux travaux de désamiantage et de déconstruction du SSR jusqu'au stade de sélection des entreprises ;

Phase 2 - Etudes de projet et lancement de la consultation des entreprises pour la phase travaux de réhabilitation jusqu'au choix des entreprises et en parallèle les travaux de désamiantage et de déconstruction du SSR ;

Phase 3 - Les travaux de désamiantage du LS et les travaux de réhabilitation ainsi que la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception des travaux.

Article 2. - L'alinéa 3 de l'article 3 de la convention n° 6205/MSP du 18 août 2021 est modifié comme suit :

D'accord parties, il est convenu que la présente convention fera l'objet d'un engagement comptable en fonction des phases de l'opération sur la base d'un budget estimatif pour chacune d'elles et fera alors l'objet d'un avenant financier.

Le montant de la convention est engagé provisoirement à un montant de cent soixante-seize millions quatre cent trente-huit mille six cent francs pacifiques hors taxes (176 438 600 HT), soit deux cent millions cinq cent soixante-huit mille six cent francs pacifiques toutes taxes comprises (200 568 600 TTC) comme suit :

- Phase 1 : budget estimatif de cinquante-sept millions cent quarante mille trois cent cinquante-quatre francs CFP HT (57 140 354 F CFP HT), soit soixante-quatre millions cinq cent soixante-huit mille six cents francs CFP TTC (64 568 600 F CFP TTC), rémunération du mandataire comprise ;
- Phase 2 : budget estimatif de cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante-six francs CFP HT (119 298 246 CFP HT), soit cent trente-six millions de francs CFP TTC (136 000 000 F CFP TTC), rémunération du mandataire comprise ;

Article 3. - Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 4. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux (REG, DSP, G2P, DBF).

Il comprend 3 annexes :

Annexe 2-1 Budget estimatif global de l'opération modifié

Annexe 2-2 Budget estimatif - phase 2

Annexe 3 Planning mis à jour

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour G2P¹
Le Directeur général

Pour le Ministre
de la santé
en charge de la prévention
et par délégation,
La Directrice de la santé

Steve FINCK

Merehau MERVIN

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

budget reconstruction SSR kiné hopital Taravao

Budget prévisionnel global

Annexe n°2-1

désignation		montant HT	TVA 13%	Taxe sociale 1%	montant TTC
Travaux (évaluation)					
batiment	550 000 000				
desamiantage - deconstruction partielle avant réhabilitation	100 000 000				
Total		650 000 000			
Maîtrise d'oeuvre					
MOE desamiantage deconstruction partielle en 2 phases	10 000 000				
MOE réhabilitation en deux phases					
ESQ	3 200 000				
APS	6 300 000				
APD	10 100 000				
PRO	12 000 000				
ACT	4 400 000				
VISA	5 700 000				
DET	17 700 000				
AOR	3 800 000				
Total		73 200 000			
Dépenses annexes					
Etudes diverses	39 000 000				
contrôle et assurance	32 500 000				
provision photovoltaïque	10 000 000				
révisions de prix	65 000 000				
imprévus	39 000 000				
		185 500 000			
Total hors somme à valoir et RMO		908 700 000			
Rémunération de maîtrise d'ouvrage		52 250 250			
Total opération		960 950 250	124 923 533	9 609 503	1 095 483 285

RMO globale sur le projet (5,75% montant total projet)	52 250 250
ESQUISSE	5225025
DEPOT PC	10450050
FINALISATION ACT	10450050
TRAVAUX	26125125

budget reconstruction SSR kiné hopital Taravao

Budget prévisionnel avenant 1 jusqu'à l'ACT - (désamiantage SSR inclus)

Annexe n°2-2

désignation		montant HT	TVA13%	Taxe sociale 1%	montant TTC
Travaux (évaluation)					
desamiantage - deconstruction partielle avant réhabilitation	63 000 000				
Total		63 000 000			
Maîtrise d'oeuvre					
PRO	12 000 000				
ACT	4 400 000				
Total		16 400 000			
Dépenses annexes					
Etudes diverses	15 000 000				
contrôle et assurance	10 000 000				
imprévus	4 448 196				
		29 448 196			
Total hors somme à valoir et RMO		108 848 196			
Rémunération de maîtrise d'ouvrage		10 450 050			
Total opération		119 298 246	15 508 772	1 192 982	136 000 000

budget reconstruction SSR kiné hopital Taravao

Budget prévisionnel avenant 1 jusqu'à l'ACT - (désamiantage SSR inclus)

Annexe n°2-2

désignation		montant HT	TVA13%	Taxe sociale 1%	montant TTC
Travaux (évaluation)					
desamiantage - deconstruction partielle avant réhabilitation	63 000 000				
Total		63 000 000			
Maîtrise d'oeuvre					
PRO	12 000 000				
ACT	4 400 000				
Total		16 400 000			
Dépenses annexes					
Etudes diverses	15 000 000				
contrôle et assurance	10 000 000				
imprévus	4 448 196				
		29 448 196			
Total hors somme à valoir et RMO		108 848 196			
Rémunération de maîtrise d'ouvrage		10 450 050			
Total opération		119 298 246	15 508 772	1 192 982	136 000 000

Tranche	Libellé	Début	Fin	Statut	Commentaire
1	REHABILITATION DES 1033 JOURS	Mar 07/06/22	Mar 07/06/22	En cours	
2	demande prestations 1 jour	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
3	études	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
4	diagnostic et mise au point programme	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
5	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
6	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
7	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
8	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
9	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
10	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
11	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
12	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
13	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
14	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
15	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
16	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
17	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
18	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
19	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
20	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
21	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
22	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
23	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
24	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
25	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
26	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
27	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
28	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
29	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
30	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
31	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
32	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
33	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
34	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
35	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
36	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
37	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
38	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
39	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
40	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
41	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
42	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
43	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
44	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
45	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
46	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
47	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
48	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
49	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	
50	validation APS MO	Mar 07/06/22	Mar 11/07/23	En cours	

ARRETE n° 2728 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Apair Apurad, pour la mise en œuvre du projet Oraraa Tu'ati (Vivre connecté) au titre de l'exercice 2022

NOR : DSP22201281AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-125 APF du 3 décembre 2021 approuvant les budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention en date du 28 janvier 2022, formulée par l'association Apair Apurad dans la mise en œuvre du projet Oraraa Tu'ati (Vivre connecté) au titre de l'exercice 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent huit mille six cent cinquante-huit francs CFP* (808 658 F CFP) en faveur de l'association Apair Apurad, pour la mise en œuvre du projet Oraraa Tu'ati (Vivre connecté) au titre de l'exercice 2022.

Art. 2.— La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, programme 970-02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale)

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte l'association Apair Apurad selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *quatre cent quatre mille trois cent vingt-neuf francs CFP* (404 329 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 40 %, soit *trois cent vingt-trois mille quatre cent soixante-trois francs CFP* (323 463 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *quatre-vingt mille huit cent soixante-six francs CFP* (80 866 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4.— L'association Apair Apurad s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'association Apair Apurad pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association Apair Apurad et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Apair Apurad et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.*

CONVENTION N°**/ MSP / DSP du**

Définissant les obligations de l'association APAIR APURAD et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la mise en œuvre du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté) au titre de l'exercice 2022.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 659/PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;
- Vu la délibération n° 2021-125 APF du 3 décembre 2021, approuvant les budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 28 janvier 2022, formulée par l'association APAIR APURAD pour le projet ORARAA TU'ATI au titre de l'exercice 2022 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association APAIR APURAD pour la mise en œuvre du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté) au titre de l'exercice 2022 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la Santé Publique (DSP), représentée par le Ministre de la santé, en charge de la prévention, Monsieur Jacques RAYNAL,

d'une part,**ET :**

L'association APAIR APURAD (CT 609 193) anciennement dénommée APURAD, déclarée le 5 juillet 2019, sous le n° W9P1001751, n° Tahiti 416 289, située dans la commune de Paea, PK 20,5 côté montagne derrière LS Proxy, B.P. 330 004 – 98711 Paea, Tél. 40 54 57 40, représentée par sa présidente, Madame Mareva TOURNEUX,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le tissu associatif polynésien est dense et très actif et les associations qui le composent jouent un rôle majeur dans notre société. Il revient au Ministère de la santé et de la prévention de soutenir et d'accompagner toutes les initiatives œuvrant ou ayant un impact dans le domaine de la prévention.

En 2017, l'Assemblée de Polynésie française a adopté la délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de prévention sanitaire et sociale » (FPSS) et ayant pour objet de financer toutes les actions de prévention dans le domaine sanitaire et social.

L'association APAIR APURAD souhaite à travers le projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté) la création d'une plateforme numérique interactive et sécurisée ayant pour objectif de permettre l'accès à tous (patient et famille), malgré la distance (îliens, non véhiculés, etc), à l'information, la prévention, l'éducation et à des séances d'activité physique adaptée.

Le projet traite différentes thématiques, d'une part l'activité physique et d'autre part l'alimentation équilibrée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association APAIR APURAD et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la mise en œuvre du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté).

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association APAIR APURAD, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de huit cent huit mille six cent cinquante huit francs (808 658 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association APAIR APURAD est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'organisation du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté) de l'année 2022, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 28 janvier 2022.

L'association APAIR APURAD s'engage à fournir à la direction de la santé publique dans un délai de trois (3) mois à compter du paiement du solde :

- un bilan financier des actions réalisées ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans la fiche synthèse du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté).

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association APAIR APURAD s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2022, dans le cadre de l'organisation du projet intitulé ORARAA TU'ATI (vivre connecté) », à savoir :

- Permettre une continuité de soins de santé primaire à domicile en maintenant le lien et en favorisant l'accès à l'information, la prévention, l'éducation et à l'APA pour les patients et leurs familles situés aussi sur Tahiti que dans îles notamment isolées.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation du projet ORARAA TU'ATI (vivre connecté), l'association APAIR APURAD s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« *Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Elle s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques).

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : subventions@sante.gov.pf

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française:

- Budget : FPSS – Fonds de prévention sanitaire et sociale
- Exercice : 2022
- Centre de travail : 80001-F
- Programme : 970 02
- Article : 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association APAIR APURAD selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *quatre cent quatre mille trois cent vingt neuf francs* (404 329 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties;
- un acompte de 40 %, soit *trois cent vingt trois mille quatre cent soixante trois francs* (323 463 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 10 %, soit *quatre vingt mille huit cent soixante six francs* (80 866 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation des 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association APAIR APURAD s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la santé,**
en charge de la prévention
B.P. 661, 98713 Papeetē – TAHITI
Rue des Poilus Tahitiens- Papeetē
Tél. : 40 46 61 00
Email : secretariat.daf@sante.gov.pf

et

Association APAIR APURAD
B.P. 330 004 – 98711 Papeete – Tahiti
Polynésie française – PK 20,500 coté montagne Paea
Tél. : 40 54 57 40, Fax. : 40 42 76 98
Email : contact@apairapurad.pf

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association APAIR APURAD, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

La présidente de l'association
APAIR APURAD¹

Le Ministre
de la santé,
en charge de la prévention

Mareva TOURNEUX

Jacques RAYNAL

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2729 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCEA Ava Nui

NOR : SDR22202550AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCEA Ava Nui réceptionnée le 24 février 2021 et réputée complète le 3 juin 2022 ;

Vu la lettre n° 8277 PR du 28 octobre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis n° 274-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 9 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er .— Est approuvée l'attribution d'une aide à la plantation de cannes à sucre d'un montant de *deux millions huit cent mille francs CFP* (2 800 000 CFP) en faveur de la SCEA Ava Nui pour la mise en terre de 580 000 plants de cannes à sucre (aide type VII de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le montant de l'aide est déterminé de la manière suivante :

Projet	Modalité de calcul de l'aide	Montant de l'aide plafonnée
Plantation de 580 000 plants en agriculture biologique correspondant à 7 ha	20 F.CFP/plant plafonnée à 400 000 F.CFP/hectare	2 800 000 F.CFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCEA Ava Nui, selon les modalités suivantes :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires :
 - densité comprise entre 10 000 et 40 000 plants ou boutures/ha ;
 - aide plafonnée à 300 000 F/hectare en culture conventionnelle avec des cannes modernes et à 400 000 F/ha si la plantation se fait avec des cannes nobles et/ou en agriculture biologique ou en transition à l'agriculture biologique ;
 - aide valable une fois tous les 5 ans sur la même parcelle ;
 - vente de la récolte contractualisée avec un transformateur.

Art. 4.— Les membres de la SCEA Ava Nui s'engagent à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Ils s'engagent également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la SCEA Ava Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2730 CM du 14 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 1310 CM du 27 juillet 2018 portant nomination des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti

NOR : SDR22000536AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte Abattage de Tahiti ;

Vu la lettre n° 8591 PR du 7 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 283-2022 CCBF APF du 30 novembre 2022 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1310 CM du 27 juillet 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Tearii Te Moana Alpha.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Tearii Te Moana Alpha, M. Frédéric Riveta, M. Luc Faatau, M. Eric Coppenrath, Mme Patricia Amaru.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 2732 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre de formation pour adultes (CFPA) pour l'acquisition de véhicules auto-école et simulateurs pour la formation au permis de conduire

NOR : CFP22000531AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention n° 336-22 CFPA/DG en date du 24 août 2022 ;

Vu la lettre n° 8783 PR du 14 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 300-22 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *dix-huit millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante-cinq francs CFP* (18 197 445 F CFP) en faveur du Centre de formation pour adultes pour l'acquisition de véhicules auto-école et de simulateurs de conduite, destinés à la formation au permis de conduire.

Art. 2.— Le montant maximum de la subvention s'élève à *dix-huit millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante-cinq francs CFP*, correspondant à 100 % du coût total de l'opération toutes taxes comprises.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française comme suit : mission 907, programme 907 03, AE : 409-2022, AP 124-2022, article 204, centre de travail 62503.

Art. 4.— La subvention sera versée sur le compte du Centre de formation pour adultes selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit un montant de *neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille sept cent vingt-deux francs CFP* (9 098 722 F CFP), dès publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une fraction de 40 %, soit *sept millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (7 278 978 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française justifiant l'utilisation de l'avance perçue ;

- le solde, soit *un million huit cent dix-neuf mille sept cent quarante-cinq francs CFP* (1 819 745 F CFP) sur production d'une attestation de fin d'opération et sur présentation d'un relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française justifiant la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

La production des pièces justificatives permettant le versement du solde doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications et le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de formation pour adultes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2733 CM du 14 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française" pour une participation à ses dépenses pour l'année 2022

NOR : TRA22200768AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, notamment l'article LP. 2221-22 ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1965 CM du 23 septembre 2022 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;

Vu la demande de subvention de l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française" pour l'exercice 2022 en date du 12 octobre 2022, reçue à la direction du travail le 12 octobre 2022 ;

Vu la lettre n° 8753 PR du 14 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 299-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 novembre 2022, reçu à la direction du travail le 6 décembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) en faveur de l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française" pour une participation à ses dépenses pour l'année 2022.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 96701, article 657, centre de travail 8801-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française".

Art. 4.— Les conditions et modalités d'attribution de cette subvention sont fixées dans la convention particulière annexée au présent arrêté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisation patronale "MEDEF Polynésie française" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

CONVENTION N°**/ MTS / TRAV du**

Relative aux obligations de l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » pour une participation à la prise en charge de ses dépenses au titre de l'année 2022.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 143/PR du 23 février 2022 relatif aux attributions du Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;
- Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la loi du Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, notamment l'article Lp. 2221-22 ;
- Vu l'arrêté n° 1965/CM du 23 septembre 2022 relatif à la représentativité des organisations patronales au niveau interprofessionnel en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » pour une participation à ses dépenses pour l'année 2022 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction du travail, représentée par le Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, Madame Virginie BRUANT, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'organisation patronale « MEDEF Polynésie française », dont le siège social est situé immeuble ATEIVI, rue Tepano JAUSSEN – Papeete – BP 972 – 98713 Papeete, Tél. (689) 40 54 10 40 – Fax (689) 40 42 32 37, représentée par son président, Monsieur Frédéric DOCK, ci-après désigné « Le prestataire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément aux termes de l'arrêté n° 1965/CM du 23 septembre 2022 susvisé, l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » est désignée comme organisation patronale représentative au niveau interprofessionnel en Polynésie française, au regard des critères définis à l'article Lp. 2221-15 du code du travail.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions et modalités de versement de la subvention de fonctionnement interne attribuée par la Polynésie française à l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » au titre de l'année 2022.

Article 2. - Objectif de la convention

Cette subvention doit permettre à l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » de développer notamment les objectifs ci-après :

- promouvoir les progrès et la gestion des entreprises par la réalisation et la diffusion de toute étude économique et sociale nécessaire ;
- assurer l'étude et la défense des intérêts et des droits matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des employeurs au niveau du pays et à l'échelle de l'entreprise ;
- agir en qualité d'acteur du dialogue social entre le pays, les employeurs et les salariés ;
- exercer un rôle de communication et d'information auprès des employeurs ;
- participer aux réunions de concertation au dialogue social ;
- exercer un rôle de gestionnaire au sein d'organismes à gestion paritaire (Caisse de prévoyance sociale, etc.).

Les dépenses éligibles à la présente convention sont listées en annexe 1.

Pour la prochaine demande de subvention, l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » devra fournir un bilan détaillé des activités mises en place au cours de l'année, comportant notamment les données chiffrées relatives à ces activités ainsi qu'une présentation des actions nouvelles auxquelles aura contribué la subvention prévue par la présente convention.

Article 3. - Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFP.

Article 4. - Modalités d'exécution

La demande de subvention de l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » est adressée à la Direction du travail, accompagnée des pièces permettant d'établir la preuve de l'existence du syndicat, à savoir :

- le récépissé de la Direction du travail, attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants ;
- le récépissé du procureur de la République, attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants ;
- le récépissé du procureur du tribunal du travail, attestant du dépôt de la composition ou du renouvellement des membres des organes dirigeants ;
- l'attestation à jour d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les statuts ;
- la composition des organes dirigeants ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2022 signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et charges se rapportant aux activités ;
- l'extrait du compte-rendu du Conseil d'administration MEDEF Pf du 16 décembre 2021 au cours duquel le budget a été adopté ;
- le compte financier du dernier exercice clos ;
- le relevé d'identité bancaire.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 susvisé, l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » pourra produire l'attestation justifiant de la fourniture antérieure de certaines pièces.

Un premier versement de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFP sera versé dès le rendu exécutoire de la convention.

Le solde de la subvention de trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) francs CFP sera versé sur présentation à la Direction du travail des pièces acquittées dont le montant total sera au moins égal à la subvention annuelle accordée en 2022

Les pièces acquittées justifiant du versement des différentes tranches devront être transmises à la Direction du travail au plus tard le 30 novembre 2022, en deux exemplaires. Toutes les pièces justificatives antérieures à l'exercice en cours ne peuvent être prises en compte.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2022
- Mission : 967
- Programme : 96701
- Article : 657
- Sous-article : 657-48

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin au 31 décembre 2022.

Article 8. - Contrôle de l'administration

Les contrôles administratif et financier portant sur l'utilisation des sommes attribuées, en application de la présente convention, sont assurés au nom de la Polynésie française, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissement bénéficiaires de l'aide financière de la Polynésie française, par toute autorité qualifiée et habilitée pour exercer ces contrôles.

L'organisation patronale « MEDEF Polynésie française » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9. - Résiliation et sanctions de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect, d'inexécution ou d'exécution partielle de la convention par l'organisation patronale « MEDEF Polynésie française », la subvention pourra être suspendue ou diminuée du montant des avances et autres versements. Son montant pourra être révisé et le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 10. - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 11. - Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Papeete.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du travail

B.P. 308, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française

Immeuble Papineau, 3^{ème} étage, Rue Tepano JAUSSEN, Papeete

Tél. : (689) 40 50 80 00, Fax. : (689) 40 50 80 05

Email : directiondutravail@travail.gov.pf, site web : www.directiondutravail.gov.pf

L'organisation patronale « MEDEF Polynésie française »

B.P. 972, 98713 Papeete – TAHITI – Polynésie française

Immeuble ATEIVI, Rue Tepano JAUSSEN – Papeete

Tél. : (689) 40 54 10 40, Fax. : (689) 40 42 32 37

Email : medef@medef.pf, site web : www.medef.pf

Article 13. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

L'organisation patronale
« MEDEF Polynésie française »
représentée par son président ¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
du travail,
des solidarités
et de la formation,
*en charge de la condition féminine, de la famille
et des personnes non autonomes*

Frédéric DOCK

Virginie BRUANT

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Convention n° / MTS / TRAV du

Annexe 1 : Liste des dépenses éligibles

1. Les frais généraux de l'organisation patronale sont admis, dont notamment :

- Les frais de petit équipement,
- Les fournitures d'entretien,
- Les fournitures administratives,
- Les charges d'assurances,
- Les frais de documentation,
- Les frais de communication & de marketing,
- Les frais de poste & de télécommunications,
- Les frais bancaires

2. Les dépenses liées aux locaux d'exploitation, dont notamment :

- Les loyers des locaux d'exploitation de l'organisation patronale,
- Les charges locatives dont l'organisation patronale est locataire ou propriétaire,
- Les frais d'électricité,
- Les loyers d'équipements divers,
- Les frais d'entretien et de maintenance des locaux,
- Les primes d'assurances des locaux,

3. Les dépenses de personnel et de main d'œuvre notamment :

- Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.
- Les cotisations de retraite et de prévoyance, ainsi que les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue.
- Les membres du bureau, de par la nature de leurs engagements bénévoles, sont exclus de la présente disposition.
- Frais de formation du personnel

4. Les impôts à la charge de l'organisation patronale

5. Les études & honoraires, dont notamment :

- Les frais de gestion administrative et de comptabilité (prestataires divers, expert-comptable et commissaire aux comptes),
- Les frais d'huissiers & d'avocats nécessaires à l'activité de l'organisation patronale,
- Frais de formation des membres du bureau
- Et de manière générale toutes études nécessaires à l'activité de l'organisation patronale.

6. Les frais de déplacements & de missions, dont notamment :

- Les frais de déplacement liés à l'activité de l'organisation patronale (billets d'avion, de train, de bateau, frais de taxi, etc.),
- Les frais de missions liées à l'activité de l'organisation patronale (frais d'hôtels, frais de communication, etc.),
- Et de manière générale toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'organisation patronale.

ARRETE n° 2735 CM du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 relatif au prix de la viande de porc

NOR : DAE22203367AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie de carcasse	Prix au kilo en F CFP
A	820
B	773
C	723
D	629
E	472
O	400

Art. 2.— Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	1 190
Epaule	1 099
Poitrine	1 077
Côtes ou longues sous bardière	1 351
Collier	961
Bardière	272

Art. 3.— Le tableau de l'article 5 de l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des morceaux	Prix au kilo en F CFP
Jambon, cuissot	1 490
Epaule	1 312
Poitrine	1 242
Côtes	1 658
Rôti	2 082

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2736 CM du 15 décembre 2022 accordant l'agrément fiscal prévu par l'article LP. 82 C de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée à la fusion-absorption de la Société d'investissement de l'hôtel Puunui par la Société de l'hôtel Puunui

NOR : DAF22203386AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la demande de la Société de l'hôtel Puunui, représentée par sa présidente Mme Tetuanuimarereva Aumeran, du 17 octobre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — La fusion-absorption de la Société de l'hôtel Puunui, société anonyme identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro TAHITI 085 951 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 82 167 B, par la société Société de l'hôtel Puunui, société anonyme identifiée au répertoire des entreprises sous le numéro TAHITI 076 133 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le TPI 81 101 B, est agréée conformément aux dispositions de l'article LP. 82 C de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 modifiée portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière.

Art. 2. — La Société de l'hôtel Puunui bénéficie, au titre de cette fusion-absorption, d'une exonération des droits d'enregistrement d'un montant de *sept millions trois cent quatre-vingt mille deux cent dix francs CFP* (7 380 210 F CFP) et des droits de publicité foncière de *quatorze millions neuf cent vingt mille trois cent quarante-cinq francs CFP* (14 920 345 F CFP), soit un montant total des exonérations à hauteur de *vingt-deux millions trois cent mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP* (22 300 555 F CFP).

Art. 3. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 2737 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SNC Degage & Cie au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Aremiti 1

NOR : DAM12202741AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 8986 MLA du 16 septembre 2020 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Aremiti 1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La SNC Degage & Cie au titre de l'exploitation du navire Aremiti 1 est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire effectue annuellement la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
8 rotations	Papeete, Hereheretue, Tematangi, Vairaatea, Amanu, Marokau, Hao, Papeete	1.384

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Aremiti 1 est fixée à 110 720 litres pour l'année civile 2022 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire Aremiti 1 est fixée à 1 107 litres pour l'année civile 2022.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Degage & Cie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2738 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SAS Vaipihaa au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporo VI

NOR : DAM22203129AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13622 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporu VI ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Vaipihaa, au titre de l'exploitation du navire Taporu VI, est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, et suite à l'augmentation de ses rotations pour palier à l'arrêt du navire Taporu VII, le navire Taporu VI effectue la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
85 rotations	Huahine, Raiatea, Bora Bora, Tahaa, Raiatea, Huahine	316

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 1 089 550 litres pour l'année civile 2022 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 10 896 litres pour l'année civile 2022.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Vaipihaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISO.

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2739 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporu IX

NOR : DAM22203136AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13591 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo IX ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT), au titre de l'exploitation du navire Taporo IX, est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée et suite à l'augmentation de ses rotations, le navire Taporo IX effectue la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
17 rotations (périple 1)	Papeete, Takapoto, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou, Puka Puka, Fakahina, Fangatau, Papeete	1.861
2 rotations (périple 2)	Papeete, Maiao, Papeete	126

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 1 245 644 litres pour l'année civile 2022 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 12 456 litres pour l'année civile 2022.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2740 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Taporo VIII

NOR : DAM12203130AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13624 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT), au titre de l'exploitation du navire Taporo VIII, est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire Taporo VIII effectue annuellement la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
12 rotations (périple 1)	Papeete, Anaa, Hikueru, Marokau, Hao, Amanu, Tatakoto, Aki Aki, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tureia Pinaki, Nukutavake, Vairaatea, Paraoa, Manuhangi, Ahunui, Vanavana, Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Maturivavao, Maria, Rikitea, Tematangi, Anuanurunga, Hereheretue, Papeete	2 711
1 rotation (périple 2)	Papeete, Maiao, Papeete	124

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 988 933 litres pour l'année civile 2022 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 9 889 litres pour l'année civile 2022.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2741 CM du 15 décembre 2022 portant admission de la SAS Vaeara'i au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire Vaeara'i

NOR : DAM22203137AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13689 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaeara'i pour l'exploitation du navire Vaeara'i ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La SAS Vaeara'i, au titre de l'exploitation du navire Vaeara'i, est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2.— En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire Vaeara'i effectue la desserte maritime définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
1.500 rotations	Vaiare, Papeete, Vaiare	24
20 rotations	Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	340
1 rotation	Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Maupiti	402

Art. 3.— En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 3 305 075 litres pour l'année civile 2022 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire est fixée à 33 051 litres pour l'année civile 2022.

Art. 4.— Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5.— En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, est transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Vaeara'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 2742 CM du 15 décembre 2022 relatif à la cession d'actions détenues par la Polynésie française au sein de la SEML société du Port de pêche de Papeete (S3P) à M. Bernard Teriitahi

NOR : DRM22020737AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SEML Port de pêche de Papeete (S3P) ;

Vu le conseil d'administration de la SEML Port de pêche de Papeete (S3P) en date du 27 mai 2022 ;

Vu le courrier de M. Bernard Teriitahi en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la lettre n° 7621 du 5 octobre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis n° 247-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 19 octobre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française cède 18 actions détenues dans la SEML société du Port de pêche de Papeete (S3P) à M. Bernard Teriitahi.

Art. 2.— La valeur de cession de ces actions est fixée à 180 000 F CFP (*cent quatre-vingt mille francs CFP*), pour une valeur unitaire de 10 000 F CFP par action.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2743 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO pour l'organisation du 20e FIFD

NOR : ADN22020826AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la présidente de l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO en date du 25 septembre 2022 ;

Vu la lettre n° 8913 PR du 16 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 298-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO, pour financer l'organisation de la 20e édition du FIFO, qui se déroulera du 4 au 12 février 2023.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 97405, article 6574, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la présentation des bilans et rapports d'activité de la 20e édition du FIFO et des justificatifs comptables attestant l'utilisation de la subvention accordée, au plus tard le 30 juillet 2023, auprès de la direction générale de l'économie numérique.

Art. 4.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du festival international du film documentaire océanien - AFIFO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.*

CONVENTION N° / MEA / DGEN du

Relative à une subvention de fonctionnement en faveur de
l'Association du Festival International du Film documentaire
Océanien – AFIFO pour le 20^{ème} FIFO.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié, relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO pour l'organisation du 18^{ème} FIFO ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, Madame Christelle LEHARTEL, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, enregistrée sous le n° Tahiti 737676 dont le siège social est situé au 646 Boulevard Pomare – BP 1709 – 98 713 Papeete, représentée par sa Présidente Madame Miriama BONO,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, représentée par Madame Miriama BONO, sa Présidente, a sollicité le 25 septembre 2022, une subvention pour l'organisation de la 20^{ème} édition du FIFO, qui se déroulera du 4 au 12 février 2023 dans les espaces de la Maison de la Culture à Papeete.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions des parties pour l'organisation de la 20^{ème} édition du FIFO, et sous sa responsabilité.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre des exercices 2022 et 2023, sous réserve du respect des obligations et engagements établis par la présente convention.

Article 3. - Destination de la participation financière de la Polynésie française

La participation financière de la Polynésie française sera exclusivement destinée à la prise en charge, en partie, des services extérieurs tel que la rémunération de prestataires, d'intermédiaires, en charge notamment de l'organisation du festival, des frais de publicité, et autres frais relatifs aux déplacements des festivaliers, mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4. - Montant de la participation financière de la Polynésie française

Dans le but de soutenir la 20^{ème} édition du FIFO, la Polynésie française s'engage à verser une subvention à l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO, d'un montant de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

Article 5. - Modalités de versement

Le montant de la subvention est de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP) avec une avance de 50% du montant de la subvention, soit cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) dès la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le solde, soit cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) sera versé sur présentation des bilans et compte-rendu du festival et des justificatifs comptables des exercices 2022 et 2023, attestant l'utilisation de la subvention accordée, au plus tard le 30 juillet 2023.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2022
- Centre de travail : 8410-F
- Programme : 974-05
- Article : 6574

Article 8. - Obligation de l'Association du Festival International du Film documentaire Océanien

L'association du Festival International du Film documentaire Océanien - AFIFO s'engage en contrepartie du financement du Pays à mentionner « *Avec le concours financier de la Polynésie française* » dans tous les supports de communication et de promotion.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'économie numérique (DGEN)

Madame Tevaite PUGIN

Immeuble Toriki – 1^{er} étage - Rue Dumont D'Urville – 98713 Papeete

Tahiti – Polynésie française

Tél. : (689) 40 54 48 60 - Email : contact@dgen.gov.pf

et

Association du Festival International du Film documentaire Océanien

Madame Miriama BONO

BP 1709 - 98 713 Papeete – TAHITI

Email : organisation@filmfestivaloceanie.org

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

Association du Festival International du
Film documentaire Océanien - AFIFO ¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
de l'éducation
et de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique
et par délégation.

Miriama BONO

Christelle LEHARTEL

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2747 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Fauna Nui pour l'acquisition de remorques

NOR : SCP22203089AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande de subvention d'investissement en date du 28 mars 2022 formulée par le président de l'association Fauna Nui pour l'exercice 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *neuf cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-trois francs CFP* (964 443 F CFP) en faveur de l'association Fauna Nui pour financer l'acquisition de remorques, dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à *neuf cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-trois francs CFP* (964 443 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant plafond de *neuf cent soixante-quatre mille quatre cent quarante-trois francs CFP* (964 443 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 908, AP 128-2022, AE 305-2022, article 204, CT 750.

Art. 4.— La subvention sera versée sur le compte de l'association Fauna Nui selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *sept cent vingt-trois mille trois cent trente-deux francs CFP* (723 332 F CFP), sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage des travaux et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- une fraction de 20 %, soit *cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (192 889 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;
- le solde de 5 %, soit *quarante-huit mille deux cent vingt-deux francs CFP* (48 222 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation du projet présenté, accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 5.— L'association Fauna Nui s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement de l'avance de 75 %, les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fauna Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,

de l'environnement,

des ressources marines,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2748 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société "Vidéo Prod" pour le financement de son projet "Se reconstruire" relatif à la réalisation d'un documentaire

NOR : DAS22000540AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de Vidéo Prod en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la lettre n° 9197 PR du 24 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 302-22 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *dix millions trois cent soixante-six mille quatre cent douze francs CFP* (10 366 412 F CFP) en faveur de la société "Vidéo Prod" pour le financement de son projet "Se reconstruire" relatif à la réalisation d'un documentaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française au budget général 100, programme 971 03, article 657, centre de travail 9082202-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de "Vidéo Prod" suivant les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit un montant de *cinq millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent six francs CFP* (5 183 206 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 % soit un montant de *cinq millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent six francs CFP* (5 183 206 F CFP) sur présentation des justificatifs du premier versement de 50 %.

Art. 4.— "Vidéo Prod" s'engage à produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à "Vidéo Prod" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

ARRETE n° 2749 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia pour le financement d'un déplacement culturel, sportif et pédagogique à Mataiva

NOR : DAS22000566AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia l'exercice 2022 en date du 15 octobre 2022 ;

Vu la lettre n° 9087 PR du 22 novembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° 301-22 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 30 novembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 900 000 F CFP (*six millions neuf cent mille francs CFP*) en faveur de l'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia pour le financement d'un déplacement culturel, sportif et pédagogique à Mataiva, pour l'année 2022.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au budget 100, exercice 2022, mission 971, article 657, centre de travail 9082202-F, programmes 97103/97105.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 3 450 000 F CFP (*trois millions quatre cent cinquante mille francs CFP*), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 3 450 000 F CFP (*trois millions quatre cent cinquante mille francs CFP*) sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia s'engage à produire les pièces justificatives auprès du ministère du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement du solde.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Communauté du Christ - Autahi no te Mesia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.*

ARRETE n° 2750 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SC Faramoana en faveur du développement du secteur de la pêche

NOR : DRM22201994AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SC Faramoana pour l'exercice 2022 du 28 mars 2022 ;

Vu la lettre n° 7435 du 30 septembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 octobre 2022 ;

Vu l'avis n° 230-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 7 octobre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de *trois millions vingt-cinq mille deux cents francs CFP* (3 025 200 F CFP) en faveur de la SC Faramoana pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destinés à être installés à bord du thonier dénommé "Nariitea V", dont le coût total est estimé à *trois millions sept cent quatre-vingt-un mille cinq cents francs CFP* (3 781 500 F CFP).

Art. 2.— Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Art. 3.— Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SC Faramoana se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4.— L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SC Faramoana et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5.— La SC Faramoana s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission Aides à la pêche côtière et hauturière - 2022, AP 118-2022, AE 143-2022, article 204.

Art. 7.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois. Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8.— Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 9.— Au terme de la réalisation effective du projet, la SC Faramoana s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SC Faramoana ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SC Faramoana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 2751 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 en faveur du développement du secteur de la pêche

NOR : DRM22201995AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 pour l'exercice 2022 du 4 avril 2022 ;

Vu la lettre n° 7009 du 16 septembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 219-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de *cinq millions cent soixante-quatorze mille soixante-seize francs CFP* (5 174 076 F CFP) en faveur de la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destinés à être installés à bord du thonier dénommé "Moorea Rava'ai II", dont le coût total est estimé à *six millions quatre cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (6 467 595 F CFP).

Art. 2.— Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

Art. 3.— Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4.— L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5.— La SCA Moorea Pêche MR3-MR6 s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission : aides à la pêche côtière et hauturière - 2022, AP 118-2022, AE 143-2022, article 204.

Art. 7.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

7.1. Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois. Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8.— Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 9.— Au terme de la réalisation effective du projet, la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Moorea Pêche MR3-MR6 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la culture,

de l'environnement,

des ressources marines,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2752 CM du 15 décembre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière d'investissement (DAI) à la SCA Keyala Armement en faveur du développement du secteur de la pêche

NOR : DRM22201992AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière d'investissement de la SCA Keyala Armement pour l'exercice 2022 du 28 mars 2022 ;

Vu la lettre n° 7009 du 16 septembre 2022 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis n° 219-2022 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 septembre 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'investissement d'un montant de *cinq millions six cent trente-neuf mille quatre cent huit francs CFP* (5 639 408 F CFP) en faveur de la SCA Keyala Armement pour financer l'acquisition de systèmes autonomes de production de froid, destinés à être installés à bord du thonier dénommé "Moorea Tautai", dont le coût total est estimé à *sept millions quarante-neuf mille deux cent soixante francs CFP* (7 049 260 F CFP).

Art. 2.— Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de *dix millions de francs* (10 000 000 F CFP).

Art. 3.— Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, la SCA Keyala Armement se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4.— L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SCA Keyala Armement et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5.— La SCA Keyala Armement s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission : aides à la pêche côtière et hauturière - 2022, AP 118-2022, AE 143-2022, article 204.

Art. 7.— En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputé caduque dans les cas suivants :

- 7.1. Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois. Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.
- 7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.
Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8.— Conformément à l'article LP. 13 de la loi de pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 9.— Au terme de la réalisation effective du projet, la SCA Keyala Armement s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, la SCA Keyala Armement ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications et le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Keyala Armement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

NOR : OPH22203405AC-1

Par arrêté n° 2724 CM du 14 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 86-2022 CA/OPH du 18 novembre 2022 adoptant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2022 de l'Office polynésien de l'habitat.

La décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2022 de l'Office polynésien de l'habitat est arrêté à la somme de *quarante-quatre milliards trois cent onze millions six cent dix-neuf mille six cent quatre-vingts francs CFP* (44 311 619 680 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	23 456 242 139	19 893 432 096	43 349 674 235
DEPENSES (en F CFP)	23 441 004 416	20 870 615 264	44 311 619 680
RESULTAT	15 237 723	-977 183 168	-961 945 445

L'équilibre du budget est assuré par une diminution du fonds de roulement de 961 945 445 F CFP.

DELIBERATION N° 86/2022/CA/OPH du 18 novembre 2022

Adoptant la décision modificative n°1 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses de l'Office Polynésien de l'Habitat pour l'exercice 2022

Le Conseil d'Administration de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée, relative à l'Office Polynésien de l'Habitat;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 1920 CM du 26 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Moana BLANCHARD en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) ;
- VU L'arrêté n° 220 CM du 03 mars 2022 portant nomination de Monsieur Emmanuel SALGUERO en qualité d'agent comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;
- VU le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 novembre 2022 ;

A D O P T E

Article 1^{er} : Après adoption de la Décision modificative n°1, l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'Office Polynésien de l'Habitat pour l'exercice 2022 est arrêté à la somme 44 311 619 680 F CFP (quarante-quatre milliards trois-cent-onze millions six-cent-dix-neuf mille six-cent-quatre-vingt francs) se décomposant comme suit :

	Section I	Section II	TOTAL
	fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes (en Fcfp)	23 456 242 139	19 893 432 096	43 349 674 235
Dépenses (en Fcfp)	23 441 004 416	20 870 615 264	44 311 619 680
Résultat	15 237 723	-977 183 168	-961 945 445

Article 2 : Le Directeur Général et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur.

Le président du conseil d'administration,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : PAP22203178AC-1

Par arrêté n° 2727 CM du 14 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-2022 CA-PAP du 15 novembre 2022 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

DELIBERATION N°25/2022/CA-PAP DU 15 NOVEMBRE 2022

Modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2336/CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 19/2021/CA-PAP du 25 novembre 2021 modifiant les autorisations de programme du Port autonome de Papeete ;

Vu le rapport du Directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 novembre 2022 ;

A D O P T E

ARTICLE 1 : Conformément au tableau ci-annexé, le montant des autorisations de programme ouvertes au Port autonome de Papeete est arrêté à la somme de 33 487 000 000 FCFP (Trente-trois milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions de francs CFP).

ARTICLE 2 : Le Directeur général du Port autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur.
Luc FAATAU.

Le président du conseil d'administration,
René TEMEHARO.

20

AP	Libellé de l'intervention de programme	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT							
		Montant de l'AP au 25 novembre 2021	Variation du montant de l'AP	Montant de l'AP au 15 novembre 2022	Liquidations antérieures	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivants
2008-40	Extension du port à l'Est 1ère tranche (OP n°11 du Schéma Directeur)	9 100 000 000	0	9 100 000 000	58 239 119	0	0	0	0	0	0	3 041 765 861
2011-06	Assainissement (OP n°10 du Schéma Directeur)	1 060 000 000	0	1 060 000 000	15 171 222	30 480 000	40 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000	574 348 778
2014-10	Aménagements de la marina de Vitale	500 000 000	-238 000 000	262 000 000	182 511 809	31 895 658	48 738 758	0	0	0	0	845 775
2014-12	Construction d'un terminal croisière	1 750 000 000	170 000 000	1 120 000 000	30 559 657	1 887 258 417	442 263 886	0	0	0	0	60 000 000
2019-01	Construction d'un quai de mise au sec et complément du dock militaire	2 500 000 000	-2 500 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2018-02	Aménagement de la marina de village talien	3 500 000 000	0	2 100 000 000	0	0	14 527 322	52 486 139	185 000 000	200 000 000	0	2 047 968 319
2018-04	Aménagement de la marina et mouillage baie de Pradol	1 000 000 000	0	1 000 000 000	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000 000
2018-05	Construction du quai de cabotage n°6	4 250 000 000	0	4 250 000 000	21 648 459	623 026 636	1 720 656 574	1 199 317 343	689 850 848	0	0	0
2020-01	Approfondissement de la passe et reconstruction de QUC	9 100 000 000	0	9 100 000 000	469 154 289	2 359 451 185	768 790 751	453 697 846	738 239 250	886 000	2 265 554 596	2 427 233 123
2020-02	Aménagement du terminal de commerce international	3 450 000 000	0	3 450 000 000	22 345 766	235 387 241	50 000 000	115 000 000	295 000 000	295 000 000	115 000 000	2 321 266 993
2020-03	Quai de Pagana	300 000 000	0	300 000 000	202 942 714	64 191 761	0	0	0	0	0	0
2020-04	Aménagement de la marina de Urtura	535 000 000	0	535 000 000	115 328 006	366 819 500	58 852 864	0	0	0	0	0
2020-05	Aménagement place Vieyre	250 000 000	0	250 000 000	0	14 666 667	30 083 154	4 658 333	134 583 313	85 691 027	0	17 305
2020-06	Rénovation du réseau ASF de Mola Uta	600 000 000	0	600 000 000	13 784 025	1 177 660	87 000 000	86 000 000	80 000 000	80 000 000	80 000 000	172 038 315
2020-07	Port de Viana - Aménagement des infrastructures extérieures	670 000 000	0	670 000 000	230 549 911	112 566 818	0	0	0	0	0	326 883 236
2020-09	Reménagement de la zone sud port de Mola Uta et nouveau centre administratif	880 000 000	0	880 000 000	34 487 153	14 669 317	36 000 000	23 000 000	275 000 000	470 000 000	13 541 490	20 000 000
2020-10	Aménagement terres pleines QUC	390 000 000	0	390 000 000	0	0	0	0	0	96 000 000	300 300 000	0
2020-11	Chemise portuaire Mola Uta	260 000 000	0	260 000 000	221 145 729	39 873 125	0	0	0	0	0	0
2020-12	Rénovation quai de balage	380 000 000	0	380 000 000	45 514 337	266 016 632	20 000 000	0	0	0	0	47 468 961
2020-14	Système de surveillance du domaine maritime portuaire	200 000 000	0	200 000 000	0	20 000 000	180 000 000	0	0	0	0	0
2020-15	Diens travaux d'infrastructures maritimes	70 000 000	0	70 000 000	20 850 902	20 873 703	0	0	0	0	0	0
2020-16	Diens travaux de bâtiment	110 000 000	0	110 000 000	49 771 497	39 739 760	0	0	0	0	0	0
2020-17	Travaux de VMO et redémantement	260 000 000	0	260 000 000	126 561 428	14 846 583	0	0	0	0	0	0
2020-18	Mouillage, balisage et surveillance maritime	90 000 000	0	90 000 000	62 162 712	18 803 572	0	0	0	0	0	0
2020-19	Matériels diens et équipement des services	235 000 000	0	235 000 000	70 219 625	17 674 826	0	0	0	0	0	0
2022-01	Etudes transformation de l'immobilier G6	10 000 000	0	10 000 000	0	10 000 000	0	0	0	0	0	0
2022-02	Diens travaux d'infrastructures maritimes 2022	130 000 000	0	135 000 000	0	60 000 000	0	0	0	0	0	0
2022-03	Diens travaux de bâtiment 2022	160 000 000	0	160 000 000	0	160 000 000	0	0	0	0	0	0
2022-04	Travaux de VMO et redémantement 2022	205 000 000	0	205 000 000	0	182 000 000	0	0	0	0	0	0
2022-05	Mouillage, balisage et surveillance maritime 2022	70 000 000	0	70 000 000	0	1 000 000	0	0	0	0	0	0
2022-06	Matériels diens et équipement des services 2022	155 000 000	0	155 000 000	0	80 000 000	0	0	0	0	0	0
2023-01	Diens travaux d'infrastructures maritimes 2023	0	100 000 000	100 000 000	0	0	100 000 000	0	0	0	0	0
2023-02	Diens travaux de bâtiment 2023	0	150 000 000	150 000 000	0	0	150 000 000	0	0	0	0	0
2023-03	Travaux de VMO et redémantement 2023	0	130 000 000	130 000 000	0	0	130 000 000	0	0	0	0	0
2023-04	Mouillage, balisage et surveillance maritime 2023	0	30 000 000	30 000 000	0	0	30 000 000	0	0	0	0	0
2023-05	Matériels diens et équipement des services 2023	0	50 000 000	50 000 000	0	0	50 000 000	0	0	0	0	0
2023-06	Port à ses Pagana	0	350 000 000	350 000 000	0	0	100 000 000	250 000 000	0	0	0	0
2023-07	Etudes pour mise au sec de navire de 11 000 tonnes	50 000 000	50 000 000	50 000 000	0	0	25 000 000	25 000 000	0	0	0	0
	AP GENE RQUES							150 000 000	150 000 000	150 000 000	200 000 000	0
	TOTALIX	35 185 000 000	-1 686 000 000	33 499 000 000	6 070 707 661	4 063 817 719	2 306 459 861	2 497 173 511	1 231 327	2 449 098 086	12 330 543 707	

NOR : PAP2203436AC-1

Par arrêté n° 2731 CM du 14 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-2022 CA-PAP du 15 novembre 2022 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2023. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2023 s'établit comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	AUGMENTATION OU DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	4 757 200 000	4 110 611 866	289 198 853	9 157 010 719
DEPENSES (en F CFP)	4 455 813 134	4 701 197 585		9 157 010 719
RESULTAT	301 386 866	-590 585 719	289 198 853	0

DELIBERATION N°26/2022/CA-PAP DU 15 NOVEMBRE 2022

Adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete", et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements public, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 2336/CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le rapport du Directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 novembre 2022 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (E.P.R.D.) du Port autonome de Papeete pour l'exercice 2023, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf milliards cent cinquante-sept millions dix mille sept cent dix-neuf F. CFP (**9.157.010.719 F. CFP**), est approuvé.

Le détail de l'EPRD est donné dans le tableau ci-après.

Compte de résultat prévisionnel			
	Dépenses	Recettes	
		2 309 500 000	70 - Prestations de services (hors taxe de péage)
Production de l'exercice	2 309 500 000		
60 - Achats	251 000 000	2 309 500 000	Production de l'exercice
61 - Services extérieurs	370 000 000		
62 - Autres services extérieurs	501 600 000		
Valeur ajoutée	1 186 900 000		
63 - Impôts et taxe	144 700 000	1 186 900 000	Valeur ajoutée
64 - Charges de personnel	1 194 213 134	0	74 - Subvention d'exploitation
		152 013 134	Insuffisance brute d'exploitation
Insuffisance brute d'exploitation	152 013 134		
65 - Autres charges de gestion courante	185 000 000	47 200 000	77 - Produits exceptionnels
66 - Charges financières	63 300 000	300 500 000	78 - Reprises sur provisions
67 - Charges exceptionnelles	66 000 000	2 100 000 000	70 - taxe de péage
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000		
69 - Impôts sur les bénéfices	350 000 000		
Résultat prévisionnel	301 386 866		

CAF prévisionnelle			
Résultat de l'exercice (bénéfice)	301 386 866		Résultat de l'exercice (perte)
			775 - PCEAC
675 - Valeur comptable des éléments cédés	0	15 000 000	77 - Quote part de subvention
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000	300 500 000	78 - Reprises sur provisions
Capacité d'autofinancement	1 315 886 866		

Tableau de financement prévisionnel			
Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle		1 315 886 866	Capacité d'autofinancement
Remboursement de subventions indues (139)	15 000 000	0	Subvention publiques
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20,21 et 23)	4 063 810 719	1 049 200 000	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé
Immobilisations financières (26,29)	7 000 000	49 225 000	Immobilisations financières (26,27 et 29)
Remboursement emprunts et dettes assimilés (164)	0	1 406 500 000	Emprunts et dettes assimilés (164)
Autres emplois	314 000 000	289 800 000	Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	4 399 810 719	4 110 611 866	TOTAL DES RESSOURCES
Augmentation du fonds de roulement	0	289 198 853	Prélèvement sur fonds de roulement
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT (B)	4 399 810 719	4 399 810 719	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT (D)
Total général des dépenses (A) + (B)	9 157 010 719	9 157 010 719	Total général des recettes (C) + (D)

ARTICLE 2 : Le solde du fonds de roulement au 31 décembre 2021 s'établit à 4 576 437 060 F. CFP.

ARTICLE 3 : Le Directeur général du Port autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur.
Luc FAATAU.

Le président du conseil d'administration,
René TEMEHARO.

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET

EXERCICE 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2023

	Charges	Produits	
60 Achats	251 000 000	2 309 500 000	70 Prestations de services (hors taxe de péage)
61 Services extérieurs	370 000 000		
62 Autres services extérieurs	501 600 000		
63 Impôts et taxe	144 700 000		
64 Charges de personnel	1 194 213 134	0	74 Subvention d'exploitation
65 Autres charges de gestion courante	185 000 000	47 200 000	77 Produits exceptionnels
66 Charges financières	63 300 000	0	76 Produits financiers
67 Charges exceptionnelles	66 000 000	2 100 000 000	70 taxe de péage
68 Dotations aux amortissements	1 330 000 000	300 500 000	78 Reprises sur provisions
69 Impôts sur les bénéfices	350 000 000		
TOTAL DES CHARGES	4 455 813 134	4 757 200 000	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	301 386 866	0	RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	4 757 200 000	4 757 200 000	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT

TABEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE

RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	301 386 866	0	RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)
675 Valeur comptable des éléments cédés	0	15 000 000	77 Quote part de subvention
68 Dotations aux amortissements	1 330 000 000	300 500 000	78 Reprises sur provisions
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	1 315 886 866	0	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT

TABEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

INSUFFISANCE DE CAPACITE PREVISIONNELLE		1 315 886 866	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement de subventions indues	15 000 000	0	Subvention publiques
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20, 21 et 23)	4 063 810 719	1 049 200 000	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé
Immobilisations financières	7 000 000	49 225 000	Immobilisations financières
Remboursement emprunts et dettes assimilés	0	1 406 500 000	Emprunts et dettes assimilés
Autres emplois	314 000 000	289 800 000	Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	4 399 810 719	4 110 611 866	TOTAL DES RESSOURCES
Augmentation du fonds de roulement	0	289 198 853	Prélèvement sur fonds de roulement
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	4 399 810 719	4 399 810 719	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	9 157 010 719	9 157 010 719	

Compte de résultat prévisionnel			
	Dépenses	Recettes	
		2 309 500 000	70 - Prestations de services (hors taxe de péage)
Production de l'exercice	2 309 500 000		
60 - Achats	251 000 000	2 309 500 000	Production de l'exercice
61 - Services extérieurs	370 000 000		
62 - Autres services extérieurs	501 600 000		
Valeur ajoutée	1 186 900 000		
63 - Impôts et taxe	144 700 000	1 186 900 000	Valeur ajoutée
64 - Charges de personnel	1 194 213 134	0	74 - Subvention d'exploitation
		152 013 134	Insuffisance brute d'exploitation
Insuffisance brute	152 013 134		
65 - Autres charges de gestion courante	185 000 000	47 200 000	77 - Produits exceptionnels
66 - Charges financières	63 300 000	300 500 000	78 - Reprises sur provisions
67 - Charges exceptionnelles	66 000 000	2 100 000 000	70 - taxe de péage
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000		
69 - Impôts sur les bénéfices	350 000 000		
Résultat prévisionnel	301 386 866		
CAF prévisionnelle			
Résultat de l'exercice	301 386 866		Résultat de l'exercice (perte)
			775 - PCEAC
675 - Valeur comptable des éléments cédés	0	15 000 000	77 - Quote part de subvention
68 - Dotations aux amortissements	1 330 000 000	300 500 000	78 - Reprises sur provisions
Capacité d'autofinancement	1 315 886 866		
Tableau de financement prévisionnel			
Insuffisance d'autofinancement prévisionnelle		1 315 886 866	Capacité d'autofinancement
Remboursement de subventions indues (139)	15 000 000	0	Subvention publiques
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20,21 et 23)	4 063 810 719	1 049 200 000	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé
Immobilisations financières (26,29)	7 000 000	49 225 000	Immobilisations financières (26,27 et 29)
Remboursement emprunts et dettes assimilés (164)	0	1 406 500 000	Emprunts et dettes assimilés (164)
Autres emplois	314 000 000	289 800 000	Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	4 399 810 719	4 110 611 866	TOTAL DES RESSOURCES
Augmentation du fonds de roulement	0	289 198 853	Prélèvement sur fonds de roulement
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT (B)	4 399 810 719	4 399 810 719	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT (D)
Total général des dépenses (A) + (B)	9 157 010 719	9 157 010 719	Total général des recettes (C) + (D)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DEVELOPPE 2023

INSUFFISANCE DE CAPACITE PREVISIONNELLE		1 315 886 866	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles (20, 21 et 23)	4 063 810 719	1 098 425 000	Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :
Immobilisations incorporelles (20)	3 000 000	8 200 000	Immobilisations incorporelles (28)
Immobilisations corporelles (21)	0	1 041 000 000	Immobilisations corporelles (28)
Immobilisations en cours (231 et 238)	4 060 810 719	0	775 Cessions d'éléments d'actif
		13 200 000	Immobilisations financières et titres de participations (26,29)
Immobilisations financières (27,296)	7 000 000	36 025 000	27 Autres immobilisations financières (sauf 271,272 et 2768)
Dépôts et cautionnements reçus (165)	19 000 000	19 000 000	Dépôts et cautionnements reçus (165)
Réduction de capitaux propres	0	0	Augmentation des capitaux propres
Remboursement des dettes financières	0	1 406 500 000	Augmentation des dettes financières (164)
Remboursement des subventions indues	15 000 000	0	Subventions
Reprises provisions pour risques	84 500 000	120 800 000	Dotations provisions pour risques (151)
Reprises provisions pour pensions et obligations	80 500 000	100 000 000	Dotations provisions pour pensions et obligations (153)
Reprises provisions pour dépréciation des comptes clients	130 000 000	50 000 000	Provisions pour dépréciation des comptes clients (491)
TOTAL DES EMPLOIS	4 399 810 719	4 110 611 866	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT PREVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT	0	289 198 853	PRELEVEMENT PREVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	4 399 810 719	4 399 810 719	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Opération en capital - Dépenses

CHA	ART	Libellé	Cpte Définitif 2021	DM 2022	EPRD 2023	Variation 2023 - 2022
13	9	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - COMPTE DE RESULTAT	11 462 420	15 000 000	15 000 000	0
13		Total SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	11 462 420	15 000 000	15 000 000	0
15	1	PROVISIONS POUR RISQUES	125 617 845	40 000 000	84 500 000	44 500 000
15	3	PROVISIONS POUR PENSIONS ET OBLIGATIONS	89 812 889	5 000 000	80 500 000	75 500 000
15		Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	215 430 734	45 000 000	165 000 000	120 000 000
16	4	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS	0	0	0	0
16	5	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	3 033 906	14 150 000	19 000 000	4 850 000
16		Total EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 033 906	14 150 000	19 000 000	4 850 000
		Total Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX	229 927 060	74 150 000	199 000 000	124 850 000
20	5	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 794 464	12 700 000	3 000 000	-9 700 000
20		Total IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 794 464	12 700 000	3 000 000	-9 700 000
21	1	TERRAINS	0	0	0	0
21	2	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS - ACLORE	10 422 442	56 000 000	0	-56 000 000
21	3	CONSTRUCTIONS	36 319 614	0	0	0
21	5	INSTALLATIONS TECHNIQUES - MATERIELS, OUTILLAGES INDUSTRIELS	73 380 605	365 577 944	0	-365 577 944
21	6	COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART	0	0	0	0
21	8	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	56 331 185	93 100 000	0	-93 100 000
21		Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	176 453 846	514 677 944	0	-514 677 944
23	1	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	867 494 153	4 588 380 457	4 060 810 719	-527 569 738
23	8	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS (AVANCE FORFAITAIRE)	421 259 600	954 949 260	0	-954 949 260
23		Total IMMOBILISATIONS EN COURS	1 288 753 753	5 543 329 717	4 060 810 719	-1 482 518 998
27	5	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	0	1 200 000	1 500 000	300 000
27		Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	1 200 000	1 500 000	300 000
29	6	PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS	3 155 734	5 420 000	5 500 000	80 000
29		Total DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS	3 155 734	5 420 000	5 500 000	80 000
		Total Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	1 470 157 797	6 077 327 661	4 070 810 719	-2 006 516 942
49	1	PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS	39 095 128	250 000 000	130 000 000	-120 000 000
49		Total PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS	39 095 128	250 000 000	130 000 000	-120 000 000
		Total Classe 4 - COMPTES DE TIERS	39 095 128	250 000 000	130 000 000	-120 000 000
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 739 179 985	6 401 477 661	4 399 810 718,74	-2 001 666 942

6/11

Annexe au tableau de financement prévisionnel développé 2023

Opération en capital - Recettes

CHA	ART	Libellé	Cpte Définitif 2021	DM 2022	EPRD 2023	Variation 2023 - 2022
13	1	SUBVENTION	0	0	0	0
13		Total SUBVENTION	0	0	0	0
15	1	PROVISIONS POUR RISQUES	309 026 618	80 600 000	120 800 000	40 200 000
15	3	PROVISIONS POUR PENSIONS ET OBLIGATIONS	70 289 453	110 000 000	100 000 000	-10 000 000
15		Total PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	379 316 071	190 600 000	220 800 000	30 200 000
16	4	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS	0	3 161 545 341	1 400 000 000	-1 761 545 341
16	5	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	3 736 863	17 500 000	19 000 000	1 500 000
16	8	AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0	6 500 000	6 500 000	0
16		Total Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX	3 736 863	3 185 545 341	1 425 500 000	-1 760 045 341
21	8	MATERIEL DE TRANSPORT	383 052 934	3 376 145 341	1 646 300 000	-1 729 845 341
21		Total IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	4 200 000	0	-4 200 000
23	1	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	0	4 200 000	0	-4 200 000
23		Total IMMOBILISATIONS EN COURS	0	0	0	0
26	1	TITRES DE PARTICIPATIONS	3 155 734	3 175 734	3 200 000	24 266
26		Total PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	3 155 734	3 175 734	3 200 000	24 266
27	4	PRETS	32 474 196	34 609 489	36 000 000	1 390 511
27	5	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	8 015	8 015	25 000	16 985
27		Total AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	32 482 211	34 617 504	36 025 000	1 407 496
28	0	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13 807 074	8 190 000	8 200 000	10 000
28	1	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	986 323 551	1 036 810 000	1 041 000 000	4 190 000
28		Total AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	1 000 130 625	1 045 000 000	1 049 200 000	4 200 000
29	6	PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS	2 623 224	10 000 000	10 000 000	0
29		Total DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS	2 623 224	10 000 000	10 000 000	0
49	1	Total Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS	1 038 391 794	1 096 993 238	1 098 425 000	1 431 762
49		PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS	83 870 061	100 000 000	50 000 000	-50 000 000
49		Total PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DES COMPTES CLIENTS	83 870 061	100 000 000	50 000 000	-50 000 000
49		Total Classe 4 - COMPTES DE TIERS	83 870 061	100 000 000	50 000 000	-50 000 000
		TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 505 314 789	4 573 138 579	2 794 725 000	-1 778 413 579

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2023**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

	Cpte Définitif 2021	Estimation 2022	Exercice 2023	Variation 2023-2022
60 Achats	226 924 932	291 800 000	251 000 000	-40 800 000
61 Services extérieurs	361 277 555	442 913 546	370 000 000	-72 913 546
62 Autres services extérieurs	388 814 790	566 131 000	501 600 000	-64 531 000
63 Impôts et taxe	63 166 029	79 340 100	144 700 000	65 359 900
64 Charges de personnel	1 204 241 870	1 194 213 134	1 194 213 134	0
65 Autres charges de gestion courante	81 250 041	332 800 000	185 000 000	-147 800 000
66 Charges financières	3 155 734	14 900 000	63 300 000	48 400 000
67 Charges exceptionnelles	17 944 111	44 800 000	66 000 000	21 200 000
68 Dotations aux amortissements	1 465 939 981	1 345 600 000	1 330 000 000	-15 600 000
69 Impôts sur les bénéfices	323 552 376	350 000 000	350 000 000	0
TOTAL DES DEPENSES	4 136 267 419	4 662 497 780	4 455 813 134	-206 684 646

RESULTAT POSITIF	455 627 627	253 422 220	301 386 866
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

	Cpte Définitif 2021	Estimation 2022	Exercice 2023	Variation 2023-2022
706 - Prestations de services portuaires	3 016 997 525	3 430 500 000	3 161 500 000	-269 000 000
708 - Produits des activités annexes	1 260 763 777	1 142 000 000	1 248 000 000	106 000 000
74 - Subvention d'exploitation	6 233 364	0	0	0
75 - Produits divers de gestion	1 706 300	0	0	0
76 - Produits financiers	0	0	0	0
77 - Produits exceptionnels	48 512 484	43 000 000	47 200 000	4 200 000
78 - Reprises sur amortissements et provisions	257 681 596	300 420 000	300 500 000	80 000
TOTAL DES RECETTES	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000	-158 720 000

DEFICIT	0	0	0
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000

Annexe au compte de résultat prévisionnel 2022

8/11

COMPTÉ DE RESULTAT PREVISIONNEL 2023

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Art.	INTITULE DU POSTE	Cpte Définitif 2021	Estimation 2022	Exercice 2023	Variation 2023-2022
60	6	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES	226 924 932	291 800 000	251 000 000	-40 800 000
	9	RABAIS, REMISES, RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS	0	0	0	0
60		Total ACHATS	226 924 932	291 800 000	251 000 000	-40 800 000
61	3	LOCATIONS	173 137 333	182 913 546	178 000 000	-4 913 546
	5	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS	142 041 181	212 000 000	134 500 000	-77 500 000
	6	PRIMES ASSURANCE	34 939 207	42 000 000	52 000 000	10 000 000
	7	ETUDES ET RECHERCHES	10 957 137	4 000 000	4 000 000	0
	8	DIVERS	202 697	2 000 000	1 500 000	-500 000
	9	RABAIS, REMISES, RISTOURNES OBTENUS SUR SERVICES EXTERIEURS	0	0	0	0
61		Total SERVICES EXTERIEURS	361 277 555	442 913 546	370 000 000	-72 913 546
62	1	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE	339 652 418	448 350 000	430 000 000	-18 350 000
	2	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET PUBLICITES - PUBLICATIONS - RELATIONS PUBLIQUES	30 099 981	73 600 000	15 000 000	-58 600 000
	3	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERS	1 880 393	6 000 000	10 100 000	4 100 000
	4	DEPLACEMENTS - MISSIONS - RECEPTIONS	336 242	3 480 000	4 600 000	1 120 000
	5	FRAIS POSTAUX ET FRAIS TELECOMMUNICATIONS	1 063 499	2 770 000	6 300 000	3 530 000
	6	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	7 182 664	9 660 000	9 600 000	-60 000
	7	DIVERS	1 513 859	4 871 000	9 000 000	4 129 000
	8	DIVERS	7 085 734	17 400 000	17 000 000	-400 000
62		Total AUTRES SERVICES EXTERIEURS	388 814 790	566 131 000	501 600 000	-64 531 000
63	3	IMPOTS - TAXES - VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (AUTRES ORGANISMES)	4 254 351	5 030 100	6 000 000	969 900
	5	AUTRES IMPOTS - TAXES - VERSEMENTS ASSIMILES (ADM. DES IMPOTS)	58 911 678	74 310 000	138 700 000	64 390 000
63		Total IMPOTS - TAXES - VERSEMENTS ASSIMILES	63 166 029	79 340 100	144 700 000	65 359 900
64	1	REMUNERATIONS DE PERSONNEL	898 258 012	935 128 349	935 128 349	0
	5	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE	298 179 984	248 884 785	248 884 785	0
	7	AUTRES CHARGES SOCIALES	7 803 874	10 200 000	10 200 000	0
64		Total CHARGES DE PERSONNEL	1 204 241 870	1 194 213 134	1 194 213 134	0
65	1	REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS DROITS & VALEURS SIMILAIRES	41 211 031	42 800 000	45 000 000	2 200 000
	4	Pertes sur créances irrécouvrables	0	250 000 000	100 000 000	-150 000 000
	8	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	40 039 010	40 000 000	40 000 000	0
65		Total AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	81 250 041	332 800 000	185 000 000	-147 800 000
66	1	INTERETS EMPRUNTS ET DETTES	0	11 200 000	60 000 000	48 800 000
	4	Pertes sur créances liées à des participations	3 155 734	3 200 000	3 200 000	0
	6	Pertes de change	0	500 000	100 000	-400 000
66		Total CHARGES FINANCIERES	3 155 734	14 900 000	63 300 000	48 400 000
67	1	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	6 538 655	39 800 000	11 000 000	-28 800 000
	2	CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	2 005 456	0	0	0
	5	VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES	0	0	0	0
	8	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 400 000	5 000 000	55 000 000	50 000 000
67		Total CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 944 111	44 800 000	66 000 000	21 200 000
68	1	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 158 173 197	1 275 600 000	1 220 000 000	-55 600 000
	6	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES FINANCIERES	2 623 224	10 000 000	10 000 000	0
	7	DOTATIONS POUR DEPRECIATIONS	305 143 560	60 000 000	100 000 000	40 000 000
68		Total DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 465 939 981	1 345 600 000	1 330 000 000	-15 600 000
69	5	IMPOTS SUR LES BENEFICES	323 552 376	350 000 000	350 000 000	0
69		Total IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	323 552 376	350 000 000	350 000 000	0
		TOTAL DES DEPENSES	4 136 267 419	4 662 497 780	4 455 813 134	-206 684 646
		RESULTAT POSITIF	455 627 627	253 422 220	301 386 866	
		TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000	

Annexe au compte de résultat prévisionnel 2022

9/11

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		Cpte Définitif 2021	Estimation 2022	Exercice 2023	Variation 2023-2022
70	6 PRESTATIONS DE SERVICES PORTUAIRES	3 016 997 525	3 430 500 000	3 161 500 000	-269 000 000
8	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	1 260 763 777	1 142 000 000	1 248 000 000	106 000 000
70	Total PRESTATIONS DE SERVICES	4 277 761 302	4 572 500 000	4 409 500 000	-163 000 000
74	4 COLLECTIVITES PUBLIQUES - ORGANISMES INTERNAT.	5 847 255	0	0	0
8	AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	386 109	0	0	0
74	Total SUBVENTION D'EXPLOITATION	6 233 364	0	0	0
75	8 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1 706 300	0	0	0
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 706 300	0	0	0
76	6 GAINS DE CHANGE	0	0	0	0
76	Total PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0
77	1 PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	13 346 341	20 000 000	20 200 000	200 000
2	PRODUITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	0	0
5	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	4 200 000	0	-4 200 000
7	QUOTE-PART SUBV. INVEST. VIREE AU RESULTAT EXERC.	11 462 420	15 000 000	15 000 000	0
8	PRODUITS EXCEPTIONNELS	23 703 723	3 800 000	12 000 000	8 200 000
77	Total PRODUITS EXCEPTIONNELS	48 512 484	43 000 000	47 200 000	4 200 000
78	1 REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES PRODUITS D'EXPLOITATION	186 561 812	255 000 000	234 000 000	-21 000 000
6	REPRISES SUR PROVISIONS - (PRODUITS FINANCIERS	3 155 734	5 420 000	5 500 000	80 000
7	REPRISES SUR DEPRECIATIONNELLES EXCEPTIONNELLES	67 964 050	40 000 000	61 000 000	21 000 000
78	Total REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	257 681 596	300 420 000	300 500 000	80 000
	TOTAL DES RECETTES	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000	-158 720 000
	DEFICIT	0	0	0	
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	4 591 895 046	4 915 920 000	4 757 200 000	

Annexe A : Parc informatique

	Année 2021	Année 2022	Année 2023
INVESTISSEMENT			
Achat de matériel	14 730 901	35 300 000	16 200 000
Droit d'usage des logiciels et progiciels	270 000	14 000 000	7 000 000
Prestations de services (conception-développement de logiciels)			
FONCTIONNEMENT			
<u>Matériel</u>			
Location	653 945	4 000 000	4 000 000
Crédit bail			
Entretien des matériels	5 036 350	16 230 000	16 100 000
<u>Coût des réseaux</u>			
voix	3 386 246	8 560 000	10 160 000
données	306 065	500 000	584 400
Licences des logiciels et progiciels	3 398 411	10 935 329	10 000 000
Prestations de service	1 979 279	25 500 000	17 000 000
Formation informatique	-	-	-
Fournitures et consommables	3 587 785	5 350 000	3 000 000
Divers (documentation, transport, aménagement, câblage...)	-		-
Total demande pour l'année			
Total financier sur l'année	33 348 982	120 375 329	84 044 400

ANNEXE B - TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Organisme prêteur	Date du contrat de prêt	Durée	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1er janvier de l'exercice	Annuité de l'exercice	Dont	Capital restant dû
						Capital	Intérêt
Pool bancaire	2022	15 ans	2 612 500 000	2 006 250 000	0	0	0
Banque des territoires	2022	50 ans	2 586 545 346	400 000 000	0	0	0
AFD	2022	20 ans	3 162 291 169	300 000 000			
GIE Port autonome Investissement	2011	12 ans	1 440 000 000	120 000 000	126 870 100	120 000 000	6 870 100

PORT AUTONOME DE PAPEETE

JULY

Exercice

2022

SITUATION DES AMORTISSEMENTS / Compte

Arrelee au

09/11/22

Page

51

Date

09/11/2022

Code	Libelle	Mt Inventaire	Cumul	Annuite	Total	Valeur Net
203	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT - Famille: FRD - Duree AMO: 5	4 066 018	4 066 018		4 066 018	
205311	LOGICIELS NE NECESSITANT PAS DE REDEVANCES ANNUELLES - Famille: LOG1 - Duree AMO: 1	32 690 826	32 159 107	531 719	32 690 826	
205312	LOGICIELS NECESSITANT DES REDEVANCES ANNUELLES - Famille: LOG2 - Duree AMO: 3	48 637 479	40 979 760	7 657 719	48 637 479	
20532	LOGICIELS CRIES PAR LE PORT - Famille: LOG3 - Duree AMO: 3	4 662 284	4 662 284		4 662 284	
2121	TERRASSEMENTS SUR TERRAINS - Famille: AMT1 - Duree AMO: 40	376 175 708	140 897 256	9 404 376	150 301 632	225 874 076
2122	RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES - Famille: AMT2 - Duree AMO: 40	62 866 593	14 809 604	1 571 662	16 381 266	46 485 327
2123	PREMIER DEFRICTIONNEMENT DE TERRAIN - Famille: AMT3 - Duree AMO: 40	1 305 647	603 456	32 641	636 097	669 550
2124	TRAVAUX DE VIABILISATION DE TERRAIN DESTINE A ETRE BATI - Famille: AMT4 - Duree AMO: 40	242 756 308	59 728 333	6 088 900	65 797 233	176 959 075
2125	CREATION ET AMENAGEMENT DE PARKING A CIEL OUVERT - Famille: AMT5 - Duree AMO: 25	106 435 901	41 705 401	4 257 430	45 962 831	60 473 070
2126	CREATION ET AMENAGEMENT D'ESPACE VERTS - Famille: AMT6 - Duree AMO: 20	145 520 940	33 877 050	7 254 962	41 132 012	104 388 928
2127	CONSTRUCTION DE CLÔTURE AJOURÉE - Famille: AMT7 - Duree AMO: 20	356 693 145	138 627 182	17 201 356	155 828 538	200 864 607
21311	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - GROS ŸUVRE - Famille: BTGO - Duree AMO: 50	971 155 871	184 736 654	19 423 114	204 159 768	766 996 103
2131131	REMPLACEMENT COUVERTURES HANGARS - Famille: RCH - Duree AMO: 30	101 350 642	82 661 339	3 378 349	86 039 688	15 310 954
2131132	CONSTRUCTION HANGARS - Famille: CHA - Duree AMO: 30	807 788 379	763 825 511	8 801 666	772 627 177	35 161 202
2131135	ENSEMBLES IMMOBILIERES INDUSTRIELS - Famille: EII - Duree AMO: 30	137 348 233	135 559 853	285 826	135 845 679	1 502 554
21312	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - CHARPENTE - Famille: BTCH - Duree AMO: 50	7 052 189	1 925 177	141 042	2 066 219	4 985 970
21313	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - COUVERTURE ET SES EQUIPEMENTS - Famille: BTCE - Duree AMO: 30	27 285 388	9 722 512	909 512	10 632 024	16 653 364
21314	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - RESEAUX ET FLUIDES - Famille: BTRF - Duree AMO: 30	60 731 049	20 785 406	2 024 363	22 809 769	37 921 280
21315	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - OUVERTURES / FERMETURES - Famille: BTOF - Duree AMO: 25	70 587 505	29 136 727	2 823 494	31 960 221	38 627 284
2131531	BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS - Famille: BAD - Duree AMO: 30	107 218 383	103 710 118	984 239	104 694 357	2 524 026
2131532	BÂTIMENTS COMMERCIAUX - Famille: BCO - Duree AMO: 30	36 366 727	36 366 727		36 366 727	
2131533	AUTRES BÂTIMENTS - Famille: ABA - Duree AMO: 30	96 855 432	77 919 470	2 683 368	80 602 838	16 252 594
21316	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - EQUIPEMENTS LOURDS - Famille: BTCL - Duree AMO: 15	79 293 158	48 097 556	5 098 509	53 196 065	26 097 093
21317	BÂTIMENTS TRANSFÉRÉS AU PORT - AMENAGEMENTS INTERIEURS ET REVETEMENTS EXTERIEURS - Famille: BTAL - Duree AMO: 5	99 199 483	95 452 725	1 101 598	96 554 323	2 645 160
21321	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - GROS OEUVRE - Famille: BCP1 - Duree AMO: 50	1 474 751 669	313 437 951	29 494 999	342 932 950	1 131 818 719
21322	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - CHARPENTE - Famille: BCP2 - Duree AMO: 50	351 223 313	79 651 420	7 024 450	86 675 870	264 547 443
21323	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - COUVERTURE ET EQUIPEMENTS - Famille: BCP3 - Duree AMO: 30	420 890 644	134 900 739	14 029 661	148 930 400	271 960 244
21324	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - RESEAUX ET FLUIDES - Famille: BCP4 - Duree AMO: 30	290 048 250	84 877 967	9 638 222	94 516 189	195 532 061
21325	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - OUVERTURES/FERMETURES - Famille: BCP5 - Duree AMO: 25	236 991 919	79 498 367	9 473 640	88 972 007	148 019 912
21326	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - EQUIPEMENTS LOURDS - Famille: BCP6 - Duree AMO: 15	376 638 483	185 295 554	20 522 596	205 818 150	170 820 333
21327	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT NEUF - AMENAGEMENTS INTERIEURS ET REVETEMENTS EXTERIEURS - Famille: BCP7 - Duree AMO: 5	568 802 744	425 531 602	44 192 802	469 724 404	99 078 340

PORT AUTONOME DE PAPEETE
JLY

SITUATION DES AMORTISSEMENTS / Compte

Exercice 2022 Arrêté au 09/11/22 Page 52 Date 09/11/2022

Code	Libelle	Mt Inventaire	Cumul	Annule	Total	Valeur Net
21353	AMENAGEMENT BATIMENTS ET HANGARS - Famille: ABH - Duree AMO: 15	290 104 546	270 060 085	6 456 567	276 516 652	13 587 894
21354	MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PORT - Famille: MIE - Duree AMO: 15	55 608 704	53 302 707	374 062	53 676 769	1 931 935
21356	TRAVAUX DIVERS D'AMELIORATION - INSTALLATIONS GENERALES - Famille: TDA - Duree AMO: 15	25 017 484	25 017 484		25 017 484	
21357	MISE AUX NORMES PROTECT. CONTRE INCENDIE IMMEUBLES - Famille: MPI - Duree AMO: 15	9 627 734	9 627 734		9 627 734	
21358	AUTRES INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS, ETC... - Famille: AIA - Duree AMO: 15	223 389 713	195 009 716	9 161 279	204 170 995	19 218 718
21359	TRAVAUX D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE - Famille: TET - Duree AMO: 15	142 616 952	137 689 303	2 001 287	139 690 590	2 926 362
21381	VOIRIES - TERRE-PLEINS - Famille: VTP - Duree AMO: 50	2 774 257 051	1 618 844 097	53 934 755	1 672 778 852	1 101 478 199
213812	ROUTES ET VOIRIES - STRUCTURE - Famille: ROUS - Duree AMO: 25	1 766 354 783	958 531 457	70 619 494	1 029 150 951	737 203 832
213813	ROUTES ET VOIRIES - REVETEMENT - Famille: ROUV - Duree AMO: 15	1 398 582 461	858 494 775	51 396 541	909 891 316	488 691 145
21382	OUVRAGES D'ART, DE PROTECTION ET D'ACCOSTAGE - Famille: ICH - Duree AMO: 50	13 072 684 475	4 710 086 230	253 568 391	4 963 654 621	8 109 029 854
21383	ACCESOIRE D'ACCOSTAGE ET D'AMARRAGE (APPARAUX) - Famille: AAA - Duree AMO: 30	625 570 567	268 258 562	20 538 182	288 796 744	336 773 823
213832	TRAVAUX DIVERS D'AMELIORATION - QUAIS, ETC... - Famille: QTA - Duree AMO: 50	1 766 101 867	829 671 304	35 143 746	864 815 050	901 286 817
21384	ACCESOIRE D'ACCOSTAGE - AMENAGEMENT REVETEMENT EXTERIEUR - Famille: DIG - Duree AMO: 15	126 784 596	92 833 549	4 859 635	97 693 184	29 091 412
21386	INFRASTRUCTURE CENTRES NAUTIQUES - Famille: ICN - Duree AMO: 30	40 672 708	40 672 708		40 672 708	
21387	REFECTIONS PARTIELLES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES - Famille: RPO - Duree AMO: 50	263 299 265	201 347 020	5 265 975	206 612 995	56 686 270
21511	CALE DE HALAGE (OUTIL DE LEVAGE) ET DE PESEE - Famille: CAL - Duree AMO: 50	591 426 253	436 521 246	4 828 522	441 349 768	150 076 485
21531	INSTALLATIONS ELECTRIQUES - SUR SOL PROPRE - Famille: IEL - Duree AMO: 5	147 239 373	147 239 373		147 239 373	
21533	AUTRES INSTALLATIONS - SUR SOL PROPRE - Famille: AIN - Duree AMO: 5	11 676 480	11 676 480		11 676 480	
215361	RÉSEAU D'EAU POTABLE ENTERRÉ - Famille: RET1 - Duree AMO: 30	196 175 820	74 382 099	6 511 332	80 893 431	115 282 389
215362	RÉSEAU D'EAUX USEES ENTERRÉ - Famille: RET2 - Duree AMO: 30	53 078 696	17 363 346	1 769 279	19 132 625	33 946 071
215363	RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES ENTERRÉ - Famille: RET3 - Duree AMO: 30	201 896 948	99 953 362	6 713 444	106 666 806	95 230 142
215384	RÉSEAU ÉLECTRIQUE ENTERRÉ - Famille: RET4 - Duree AMO: 30	269 750 766	104 336 878	8 991 664	113 328 542	156 422 224
215365	RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION ENTERRÉ - Famille: RET5 - Duree AMO: 30	151 217 315	46 969 989	5 040 559	52 010 548	99 206 767
215366	RÉSEAU ENTERRÉ DE TRANSPORT DE LIQUIDES - Famille: RET6 - Duree AMO: 30	15 970 203	7 279 408	532 338	7 811 746	8 158 457
215371	RÉSEAU D'EAU POTABLE AÉRIEN - Famille: RAE1 - Duree AMO: 20	7 498 765	4 172 375	374 935	4 547 310	2 951 455
215372	RÉSEAU D'EAUX USEES AÉRIEN - Famille: RAE2 - Duree AMO: 20	613 785	487 409	30 689	518 098	95 687
215373	RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES AÉRIEN - Famille: RAE3 - Duree AMO: 20	198 106	11 918	9 904	21 822	176 284
215374	RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN - Famille: RAE4 - Duree AMO: 20	264 277	221 725	13 213	234 938	29 339
21541	EQUIPEMENTS FIXES AMORTISSABLES SUR 3 ANS - Famille: MDS - Duree AMO: 3	108 030 445	98 076 236	5 870 522	103 946 758	4 083 687
21542	EQUIPEMENTS FIXES AMORTISSABLES SUR 5 ANS - Famille: AMI - Duree AMO: 5	44 721 492	25 156 371	5 938 716	31 095 087	13 626 405
21543	EQUIPEMENTS FIXES AMORTISSABLES SUR 10 ANS - Famille: EF10 - Duree AMO: 10	554 967 213	370 525 818	33 416 830	403 942 648	151 024 565
21544	EQUIPEMENTS FIXES AMORTISSABLES SUR 15 ANS - Famille: EF15 - Duree AMO: 15	718 386 779	444 298 359	31 886 156	476 184 515	242 202 264
21545	EQUIPEMENTS FIXES AMORTISSABLES SUR 30 ANS - Famille: EF30 - Duree AMO: 30	775 298 673	454 844 741	19 795 741	474 640 482	300 658 191
2155	OUTILLAGES INDUSTRIELS ET EQUIPEMENTS DIVERS - Famille: OIE - Duree AMO: 5	80 355 086	80 355 086		80 355 086	
21551	PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES PORTATIFS - Famille: PMOP - Duree AMO: 3	8 481 795	4 194 137	1 321 887	5 516 024	2 965 771
21552	EQUIPEMENTS NON FIXÉS AMORTIS DU 5 ANS - Famille: ENF2 - Duree AMO: 5	96 329 390	87 348 300	4 284 403	91 632 703	4 696 687

PORT AUTONOME DE PAPEETE		SITUATION DES AMORTISSEMENTS / Compte			
JULY	Exercice	2022	Arretee au	09/11/22	
Code	Libelle	Mt Inventaire	Cumul	Annuite	Total
21553	EQUIPEMENTS NON FIXES AMORTIS DU 10 ANS - Famille: ENF3 - Duree AMO: 10	51 781 967	36 487 718	3 905 174	40 392 892
21554	EQUIPEMENTS NON FIXES AMORTIS DU 15 ANS - Famille: ENF4 - Duree AMO: 15	216 981 655	109 263 035	12 873 440	122 136 475
21555	EQUIPEMENTS NON FIXES AMORTIS DU 30 ANS - Famille: ENF5 - Duree AMO: 30	982 452 175	555 474 347	31 909 663	587 384 010
21571	EQUIPEMENT ELECT. - TELEPH. - CLIM. - TRANSMISSION - Famille: ETC - Duree AMO: 5	22 272 387	22 272 387		22 272 387
21572	EQUIPEMENT DES QUAIS ET MOUILLAGES - Famille: EQM - Duree AMO: 5	264 190 874	264 190 874		264 190 874
21573	EQUIPEMENT MATERIEL NAVAL - Famille: EMN - Duree AMO: 5	6 811 828	6 811 828		6 811 828
21821	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN - Duree AMO: 15	30 580 450	30 580 450		30 580 450
218211	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN1 - Duree AMO: 30	281 083 868	183 133 653	9 210 795	192 344 448
218212	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN2 - Duree AMO: 30	192 601 481	123 775 728	6 420 048	130 195 776
218213	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN3 - Duree AMO: 10	64 377 494	57 411 893	631 541	58 043 434
218214	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN4 - Duree AMO: 5	36 364 806	28 015 802	3 412 484	31 428 286
218215	GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN5 - Duree AMO: 15	40 388 218	29 632 597	748 611	30 381 208
21822	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE - Famille: MTT - Duree AMO: 5	191 817 952	123 571 761	19 435 728	143 007 489
21823	AUTRE MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE - Famille: AMT - Duree AMO: 5	1 051 223	704 268	106 304	810 572
21824	AUTRES MATERIELS NAVALS - Famille: AMN - Duree AMO: 5	42 392 845	42 392 845		42 392 845
218311	MATERIEL DE BUREAU - Famille: MDB1 - Duree AMO: 3	6 024 678	5 801 568	121 097	5 922 665
218321	MATERIEL INFORMATIQUE - Famille: MIN1 - Duree AMO: 3	139 688 470	125 001 676	8 292 951	133 294 627
2184	MOBILIER - Famille: MOB - Duree AMO: 5	41 685 455	33 930 890	2 117 441	36 048 331
21881	AUTRES IMMO CORPO 3 ANS - Famille: AIC3 - Duree AMO: 3	1 951 175	1 951 175		1 951 175
21882	AUTRES IMMO CORPO 5 ANS - Famille: AIC5 - Duree AMO: 5	4 791 538	770 936	282 984	1 053 920
21884	AUTRES IMMO CORPO 10 ANS - Famille: AIC8 - Duree AMO: 10	2 349 993	1 043 434	234 998	1 278 432
21885	AUTRES IMMO CORPO 15 ANS - Famille: AIC9 - Duree AMO: 15	1 477 051	393 984	88 201	482 185
Totaux Generaux		36 940 758 459	17 972 683 062	986 453 723	18 959 136 785
					17 981 621 674

NOR : DPS22203343AC-1

Par arrêté n° 2744 CM du 15 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete-Viénot, terre Tutoia, dit « de l'ancien siège ».

DELIBERATION N° 07-2022/CA.CPS

relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete-Viénot, terre Tutoia, dit « de l'ancien siège »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles Lp 9 et Lp 10 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1408/IT du 13 octobre 1956, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 14-2019/CPS du Conseil d'administration en date du 7 juin 2019 relative au lancement d'une étude pour la mise en valeur du terrain Viénot appartenant à la CPS,

Vu la délibération n° 03-2020/CPS du 28 février 2020 relative à la création d'une SCI CPS Viénot ;

Vu la délégation n° 002/P en date du 8 juillet 2022 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2022

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Directeur est autorisé à donner à bail, à la SCI CPS Viénot, le terrain de la CPS d'une superficie de 3 179 m² - terres TUTOIA ou TETURUI, parcelles rues Charles Viénot et Nansouty à PAPEETE, parcelle AI-2) dit « de l'ancien siège », aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une durée de 50 ans ;
- Le loyer est fixé à un montant annuel de 15 Millions XPF, la première échéance étant payable à la date de l'obtention du certificat de conformité ;
- Le preneur est autorisé à réaliser des constructions sur le terrain objet du bail.

Article 2. – La convention d'occupation précaire passée entre la CPS et la SCI PAPINEAU le 28 avril 2017 et la convention d'occupation précaire n° 2 passée entre la CPS et la SCI PAPINEAU le 11 avril 2018 cesseront tous leurs effets à la date de démarrage des travaux de construction.

Article 3. – La délibération n° 17-2020/CPS du 31 juillet 2020 est abrogée.

Article 4. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 17 novembre 2022.

Le secrétaire,
Dimitri PITOEFF.

Le président,
Patrick GALENON.

NOR : DPS22203342AC-1

Par arrêté n° 2745 CM du 15 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete - Paofai.

DELIBERATION N° 06-2022/CA.CPS

relative à la valorisation du terrain de la CPS sis à Papeete - Paofai

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles Lp 9 et Lp 10 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1408/IT du 13 octobre 1956, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la délibération n° 16-2018/CPS du 14 juin 2018 relative à l'appel à projets pour la mise en valeur du terrain de la CPS sis à Papeete-Paofai ;

Vu la délibération n° 05-2021/CPS relative au choix du porteur de projet pour la mise en valeur du terrain de la CPS sis à Paofai ;

Vu la délibération n° 05-2022/CPS du 16 septembre 2022 autorisant le Directeur de la CPS à instruire le dossier de valorisation du terrain de la CPS sis à Paofai en tant que maître d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 05-2022/CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la création d'une SCI CPS PAOFAI ;

Vu la délégation n° 002/P en date du 8 juillet 2022 du Président du Conseil d'administration de la CPS au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2022 ;
S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Directeur est autorisé à donner à bail, à la SCI CPS Paofai en cours de formation, le terrain de la CPS d'une superficie de 6 198 m² - section AC, parcelles n° 27, 29, 30, sises rues du Lt Varney- du Cdt Destremeau, du boulevard Pomare - quartier PAOFAI à PAPEETE aux conditions suivantes :

- Le bail est consenti pour une durée de 50 ans ;
- Le loyer est fixé à un montant annuel de 30 Millions XPF, la première échéance étant payable à la date de l'obtention du certificat de conformité (de l'autorisation administrative) ;
- Le preneur est autorisé à réaliser des constructions sur le terrain objet du bail.

Article 2. – La convention d'occupation précaire passée entre la CPS et la SCI CPS PAPINEAU le 14 juin 2018 cessera tous ses effets à la date de démarrage des travaux de construction.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Papeete, le 17 novembre 2022.

Le secrétaire,
Dimitri PITOEFF.

Le président,
Patrick GALENON.

NOR : DPS22203341AC-1

Par arrêté n° 2746 CM du 15 décembre 2022.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2022 CA.CPS du 17 novembre 2022 relative à la création d'une SCI CPS Paofai.

DELIBERATION N° 05-2022/CA.CPS

relative à la création d'une SCI CPS PAOFAI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française notamment ses articles LP.9 et LP. 10 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié, fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse ;

Vu la délibération n° 16-2018/CPS du 14 juin 2018 relative à l'appel à projets pour la mise en valeur du terrain de la CPS sis à Papeete-Paofai ;

Vu la délibération n° 05-2021/CPS relative au choix du porteur de projet pour la mise en valeur du terrain de la CPS sis à Paofai ;

Vu la délibération n° 05-2022/CPS du 16 septembre 2022 autorisant le Directeur de la CPS à instruire le dossier de valorisation du terrain de la CPS sis à Paofai en tant que maître d'ouvrage ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 17 novembre 2022 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

A D O P T E :

Article 1^{er}. — Est décidée la création de la SCI CPS Paofai, en vue de la valorisation du terrain de la CPS, d'une superficie de 6 198 m² - section AC, parcelles n° 27, 29, 30, sises rues du Lt Varney- du Cdt Destremeau, du boulevard Pomare - quartier PAOFAI à PAPEETE et de toutes opérations immobilières afférentes.

Article 2. — L'actionnariat de la SCI sera composé exclusivement de la Caisse de Prévoyance Sociale, et des sociétés civiles immobilières CPS Papineau et CPS Uupa, la Caisse détenant la majorité des parts et droits de vote. Le premier gérant de la SCI nouvellement créée sera la Caisse de prévoyance sociale dont le représentant permanent sera son directeur M. Vincent FABRE.

Article 3. — Le directeur de la CPS, en sa qualité de représentant permanent du gérant, est autorisé à signer tout contrat ou convention pour le compte de la Société civile immobilière CPS PAOFAI en cours de formation.

Article 4. - Le Directeur et l'Agent-Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 17 novembre 2022.

Le secrétaire,
Dimitri PITOEFF.

Le président,
Patrick GALENON.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1132 PR du 13 décembre 2022 portant classement par tiare de l'établissement dénommée Linareva

NOR : SDT22514169AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie "pension de famille" et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de M. David de Sousa du 10 mai 2022 et le récépissé de dossier complet n° 1125 du 11 mai 2022 ;

Vu le rapport de visite n° 3568 PR/SDT du 2 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement "Linareva" situé à Haapiti, Moorea est classé en :

- catégorie : Pension de famille ;
- classement : Fare d'hôtes 2 tiare ;
- capacité réceptive : 9 unités, 27 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1139 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Augustin Teihoarii Mauri

NOR : SDR22513966AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Augustin Teihoarii Mauri réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 962 751 F CFP (*un million neuf cent soixante-deux mille sept cent cinquante et un francs CFP*) est attribuée à M. Augustin Teihoarii Mauri (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Augustin Teihoarii Mauri, né le 14 décembre 1990 à Papeete, est exploitant agricole à Taahuaia - Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-392.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 2 803 930 F CFP ;
- aide : 1 962 751 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 631 084	70	1 841 759
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	172 846	70	120 992
Total	2 803 930	70	1 962 751

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Augustin Teihoarii Mauri s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Augustin Teihoarii Mauri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 1140 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Charles Fatatane Tola Viriamu

NOR : SDR22513968AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Charles Fatatane Tola Viriamu réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 769 526 F CFP (*deux millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent vingt-six francs CFP*) est attribuée à M. Charles Fatatane Tola Viriamu (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Charles Fatatane Tola Viriamu, né le 18 mars 1988 à Mataura, est exploitant agricole à Mataura - Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-421.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 956 465 F CFP ;
- aide : 2 769 526 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	3 656 333	70	2 559 433
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	300 132	70	210 093
Total	3 956 465	70	2 769 526

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4. — Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Charles Fatatane Tola Viriamu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Charles Fatatane Tola Viriamu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 1141 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung

NOR : SDR22513979AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 769 526 F CFP (*deux millions sept cent soixante-neuf mille cinq cent vingt-six francs CFP*) est attribuée à M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung, né le 16 mars 1975 à Papeete, est exploitant agricole à Taahuaia - Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-157.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 956 465 F CFP ;
- aide : 2 769 526 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	3 656 333	70	2 559 433
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	300 132	70	210 093
Total	3 956 465	70	2 769 526

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice Ah Kui Nanitai Chung et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.*

ARRETE n° 1142 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Koba Moea Tepa épouse Teaurora

NOR : SDR22513898AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Koba Moea Tepa épouse Teaurora réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 227 165 F CFP (*un million deux cent vingt-sept mille cent soixante-cinq francs CFP*) est attribuée à Mme Koba Moea Tepa épouse Teaurua (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Koba Moea Tepa épouse Teaurua, née le 23 décembre 1972 à Papeete, est exploitante agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-277.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 1 753 093 F CFP ;
- aide : 1 227 165 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	1 666 776	70	1 166 743
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	69 649	70	60 422
Total	1 753 093	70	1 227 165

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Koba Moea Tepa épouse Teaurua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Koba Moea Tapa épouse Teaurora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 1143 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Heretama Taurarii Mike Teaurora

NOR : SDR22513910AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Heretama Taurarii Mike Teaurora réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 761 373 F CFP (*deux millions sept cent soixante et un mille trois cent soixante-treize francs CFP*) est attribuée à M. Heretama Taurarii Mike Teaurora (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Heretama

Taurarii Mike Teaurora, né le 29 septembre 1988 à Papeete, est exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-390.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 3 944 819 F CFP ;
- aide : 2 761 373 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	3 656 333	70	2 559 433
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	288 486	70	201 940
Total	3 944 819	70	2 761 373

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Heretama Tauirarii Mike Teaurua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heretama Tauirarii Mike Teaurua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.*

ARRETE n° 1144 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson

NOR : SDR22509536AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Caroline Moutame épouse Brotherson réceptionnée le 14 septembre 2020 et réputée complète le 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 mars 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 3 460 764 F CFP (*trois millions quatre cent soixante mille sept cent soixante-quatre francs CFP*) est attribuée à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifié). Mme Caroline Moutame épouse Brotherson, née le 23 août 1961 à Opoa, Raiatea, est exploitante agricole à Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2019-CP-692.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour la filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 4 943 948 F CFP ;
- aide : 3 460 764 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti, fournisseur de l'équipement agricole et d'agro-transformation, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La bénéficiaire de l'aide s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Caroline Moutame épouse Brotherson s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Caroline Moutame épouse Brotherson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 1145 PR du 15 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel

NOR : SDR22513912AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 958 723 F CFP (*un million neuf cent cinquante-huit mille sept cent vingt-trois francs CFP*) est attribuée à M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel, né le 10 février 1970 à Rurutu, est exploitante agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-480.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 2 798 176 F CFP ;
- aide : 1 958 723 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 631 084	70	1 841 759
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	167 092	70	116 964
Total	2 798 176	70	1 958 723

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre Heimoana Tetuanui Manuel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 1146 PR du 15 décembre 2022 portant octroi
d'une aide financière à M. Paulo Paul Rony Tepuai**

NOR : SDR22513955AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Paulo Paul Rony Tepuai réceptionnée complète le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 21 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 958 565 F CFP (*un million neuf cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-cinq francs CFP*) est attribuée à M. Paulo Paul Rony Tepuai (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Paulo Paul Rony Tepuai, né le 4 juin 2001 à Papeete, est exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-344.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 2 797 950 F CFP ;
- aide : 1 958 565 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, mission 905, AP 70-2022, AE 59-2022, article 204.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'Etablissement Vanille de Tahiti et la Société de navigation des Australes - Tuhaa Pae, fournisseurs de l'équipement agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
Etablissement Vanille de Tahiti	2 631 084	70	1 841 759
Société de Navigation des Australes - TUHAA PAE	166 866	70	116 806
Total	2 797 950	70	1 958 565

Le bénéficiaire s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur, à la publication de l'arrêté.

Une deuxième tranche correspondant à 40 % du montant de l'aide est versée au fournisseur après versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le solde est versé après réalisation de l'investissement.

Art. 4.— Le fournisseur et prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison et réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Paulo Paul Rony Tepuai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— M. Paulo Paul Rony Tepuai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paulo Paul Rony Tepuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,

du foncier,

Tearii Te Moana ALPHA.

ERRATUM à l'arrêté n° 1104 PR du 30 novembre 2022 portant organisation et fonctionnement du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, paru au JOPF n° 97 du 6 décembre 2022, page 27080

Au B de l'article 29 :

Au lieu de : "Au B, les mots : 'telles qu'elles sont définies à l'article 131 du code de la route' ;"

Lire : "Au B, les mots 'telles qu'elles sont définies à l'article 131 du code de la route' sont supprimés, et les mots : 'à 139' sont remplacés par les mots : 'et suivants'."

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT**

ARRETE n° 14154 VP du 13 décembre 2022 arrêté portant modification de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express 2

NOR : DAM22514316AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL Maupiti Express pour l'exploitation du navire Maupiti Express 2 ;

Vu la demande de la SARL Maupiti Express en date du 7 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la quatrième ligne et seconde colonne du tableau présent, le chiffre : "4" est remplacée par le nombre : "48".

Art. 2.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, sous le tableau présent, dans le troisième alinéa, le chiffre : "4" est remplacée par le nombre : "48".

Art. 3.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans le paragraphe concernant les obligations liées aux informations des usagers, à la fin du second alinéa, il est ajouté la phrase suivante : "Ce planning fera l'objet d'une saisie sur le téléservice Revatua".

Art. 4.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la quatrième ligne et seconde colonne du tableau présent, le mot : "Raiatea" est ajouté après le nombre : "2004".

Art. 5.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la quatrième ligne et seconde colonne du tableau présent, le mot : "Octobre" est ajouté avant le nombre : "2004".

Art. 6.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la dixième ligne et seconde colonne du tableau présent, le nombre : "442" est remplacé par le nombre : "754".

Art. 7.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la onzième ligne et seconde colonne du tableau présent, le groupe de mots : "2 x 24 KVA" est remplacé par le groupe de mots : "1 x 21 kW".

Art. 8.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la douzième ligne et seconde colonne du tableau présent, le nombre : "18" est remplacé par le nombre : "12".

Art. 9.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la treizième ligne et seconde colonne du tableau présent, le nombre : "400" est remplacé par le nombre : "165".

Art. 10.— Dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 13607 MLA du 18 décembre 2018 modifié susvisé, dans la case située à la seizième ligne et seconde colonne du tableau présent, le nombre : "400" est remplacé par le nombre : "300".

Art. 11.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Maupiti Express et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 14184 VP du 14 décembre 2022 portant autorisation à la SAS Natireva d'occuper le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (îles Marquises) dans le cadre de ses activités commerciale et opérationnelle

NOR : DAC22513580AM-1

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes du pays ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la SAS Natireva en date du 10 octobre 2022 ;

Vu les avis favorables de la commune de Hiva Oa et de la circonscription des îles Marquises en date des 13 octobre et 21 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er. — La SAS Natireva est autorisée à occuper un emplacement d'une superficie de 74,77 mètres carrés, dépendant du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa (archipel des Marquises), parcelle cadastrée section A n° 1674, dans le cadre de ses activités commerciale et opérationnelle.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la SAS Natireva et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous les clauses, modalités et conditions d'une convention que le bénéficiaire s'engage à respecter, à laquelle est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3. — La présente autorisation est résiliée dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Hiva Oa donne lieu au versement d'une redevance annuelle fixée à 74 770 F CFP (*soixante-quatorze mille sept cent soixante-dix francs CFP*), comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010.

Le bénéficiaire s'engage à payer cette redevance dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française puis d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete au siège de la direction des affaires foncières (immeuble Te Fenua à Orovini). Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public aéroportuaire.

En cas de versement tardif des redevances, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur.

Art. 5. — Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, de la convention et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 6. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public aéroportuaire devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7. — La direction de l'aviation civile de la Polynésie française est chargée du respect des termes du présent arrêté et des modalités de la convention afférente.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU FONCIER**ARRETE n° 14103 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Geoffray Tuhunahota Sulpice**

NOR : SDR22512037AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Geoffray Tuhunahota Sulpice réceptionnée le 6 avril 2022 et réputée complète le 21 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la plantation de 50 plants d'essences forestières et de 950 plants d'arbres fruitiers d'un montant total de 500 000 F CFP (*cinq cent mille francs CFP*) est attribuée à M. Geoffray Tuhunahota Sulpice (aide type 7 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Geoffray Tuhunahota Sulpice, né le 12 septembre 1989 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0565. Le montant de l'aide est détaillé comme suit :

Nature de la culture	Minimum éligible	Superficie totale à planter (ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F.CFP)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Essences forestières	50 plants	2.5	50	500	25 000
Arbres fruitiers	100 plants		950	500	475 000
Total					500 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Geoffray Tuhunahota Sulpice.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 %, soit 250 000 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— M. Geoffray Tuhunahota Sulpice s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- pour les plants d'essences forestières :
 - un espacement minimal de 3 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 800 plants par hectare ;
 - aide plafonnée à 300 000 F/hectare ;
- pour les plants d'arbres fruitiers :
 - un espace minimal de 5 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 400 plants par hectare (sauf pour les ananas) ;
 - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Geoffray Tuhunahota Sulpice et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14104 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Claude Temaruarii Tevaatua

NOR : SDR22512045AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Claude Temaruarii Tevaatua réceptionnée le 15 avril 2022 et réputée complète le 12 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de 250 plants de cocotiers et de 250 plants d'arbres fruitiers d'un montant total de 187 500 F CFP (*cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs CFP*) est attribuée à M. Claude Temaruarii Tevaatua (aide type 7 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Claude Temaruarii Tevaatua, né le 25 août 1977 à Raivavae, est exploitant agricole à Rairua, Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1012.

Le montant de l'aide est détaillé comme suit :

Nature de la culture	Minimum éligible	Superficie total à planter (ha)	Nombre de plants demandés	Montant d'aide par plant installé (en F.CFP)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Cocotiers	50 plants	2.7257	250	250	62 500
Arbres fruitiers	100 plants		250	500	125 000
Total					187 500

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Claude Temaruarii Tevaatua.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 %, soit 93 750 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— M. Claude Temaruarii Tevaatua s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- pour les plants de cocotiers :
 - un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 plants par hectare ;
 - dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
 - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur le sol corallien ;
- pour les plants d'arbres fruitiers :
 - un espace minimal de 5 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 400 plants par hectare (sauf pour les ananas) ;
 - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude Temaruarii Tevaatua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14105 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Albert Teikinohovao Gendron

NOR : SDR22510268AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Albert Teikinohovao Gendron réceptionnée le 8 avril 2022 et réputée complète le 12 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la plantation de 100 plants d'arbres fruitiers d'un montant de 50 000 F CFP (*cinquante mille francs CFP*) est attribuée à M. Albert Teikinohovao Gendron (aide type 7 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Albert Teikinohovao Gendron, né le 13 décembre 1993 à Taiohae, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-733.

Le montant de l'aide est de 500 F CFP par plant pour un minimum de 100 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Albert Teikinohovao Gendron.

Le versement de l'aide est effectué de la manière suivante :

- une avance de l'aide de 50 %, soit 25 000 F CFP, peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;

- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant par le service en charge de l'agriculture.

Art. 4.— M. Albert Teikinohovao Gendron s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à respecter les conditions de plantations suivantes :

- un espacement minimal de 5 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 400 plants par hectare (sauf pour les ananas) ;
- les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert Teikinohovao Gendron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14106 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Denis Vehiatua Teariki

NOR : SDR22510635AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Denis Vehiatua Teariki réceptionnée le 16 février 2022 et réputée complète le 28 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'actions de marketing d'un montant de 144 303 F CFP (*cent quarante-quatre mille trois cent trois francs CFP*) est attribuée à M. Denis Vehiatua Teariki (aide type 9 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Denis Vehiatua Teariki, né le 28 septembre 1981 à Afareaitu, est exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-416.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 206 147 F CFP ;
- aide : 144 303 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par SEGC Carrefour Punaauia et Fenua créations, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
SEGC CARREFOUR PUNAAUIA	79 990	70	55 993
FENUA CREATIONS	126 157		88 310
Total	206 147		144 303

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total, soit 72 151 F CFP, peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Denis Vehiatua Teariki s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis Vehiatua Teariki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14123 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Gilbert Charles Dantzer

NOR : SDR22512784AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gilbert Charles Dantzer réceptionnée le 21 février 2022 et réputée complète le 2 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide plafonnée à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*) est attribuée à M. Gilbert Charles Dantzer (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gilbert Charles Dantzer, né le 3 mars 1969 à Papeete, est exploitant agricole à Hao, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-154.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 318 132 F CFP ;
- aide : 250 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Agritech et SARL Ets Dieumegard, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
AGRITECH	128 998	80	101 371
SARL ETS DIEUMEGARD	189 134		148 629
Total	318 132		250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Gilbert Charles Dantzer s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert Charles Dantzer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14124 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Antonio Tetaiamoearo

NOR : SDR22512782AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Antonio Tetaiamoearo réceptionnée le 11 mars 2022 et réputée complète le 2 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 223 429 F CFP (*deux cent vingt-trois mille quatre cent vingt-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Antonio Tetaiamoearo (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Antonio Tetaiamoearo, né le 15 novembre 1988 à Hao, est exploitant agricole à Opetā, Hao, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-266.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 279 286 F CFP ;
- aide : 223 429 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Agritech et SARL Ets Dieumegard, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
AGRITECH	97 886	80	78 309
SARL ETS DIEUMEGARD	181 400		145 120
Total	279 286		223 429

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Antonio Tetaiamoearo s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antonio Tetaiamoearo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14125 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Teanohonohono Iona Tehau

NOR : SDR22513088AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teanohonohono Iona Tehau réceptionnée le 21 février 2022 et réputée complète le 28 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide plafonnée à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*) est attribuée à M. Teanohonohono Iona Tehau (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teanohonohono Iona Tehau, né le 16 août 1974 à Reao, Tuamotu, est exploitant agricole à Reao, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1174.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles* : 317 586 F CFP ;
- *aide* : 250 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Teanohonohono Iona Tehau s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teanohonohono Iona Tehau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14126 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick Giau

NOR : SDR22513079AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Yannick Giau réceptionnée le 10 mars 2022 et réputée complète le 7 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 769 F CFP (*deux cent mille sept cent soixante-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Yannick Giau (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yannick Giau, né le 3 septembre 1982 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Pirae, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-504.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 250 961 F CFP ;
- aide : 200 769 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Yannick Giau, après réalisation complète de l'opération, justification et validation par la direction de l'agriculture et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant à la totalité du projet.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— M. Yannick Giau s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick Giau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14127 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai

NOR : SDR22513086AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai réceptionnée le 20 décembre 2021 et réputée complète le 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide plafonnée à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*) est attribuée à Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai, née le 7 juin 1982 à Atuona, Marquises, est exploitante agricole à Fangatau, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1059.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 394 960 F CFP ;
- aide : 250 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Holland Tahiti Trading, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lucenda Titiheihina Shan épouse Mahai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14128 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Stevenson Aromaiterai Atger

NOR : SDR22513080AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Stevenson Aromaiterai Atger réceptionnée le 24 janvier 2021 et réputée complète le 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 351 480 F CFP (*trois cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingts francs CFP*) est attribuée à M. Stevenson Aromaiterai Atger (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Stevenson Aromaiterai Atger, né le 10 septembre 1965 à Afaahiti, Taravao, est exploitant agricole à Teahupoo (Taïarapu-Ouest), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-628.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 585 800 F CFP ;
- aide : 351 480 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'entreprise Matehau Emmanuel Temarama, prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du prestataire à la commande, sur présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la prestation complète du projet.

Art. 4.— Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Stevenson Aromaiterai Atger s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stevenson Aromaiterai Atger et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14129 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Karl Eric Boes

NOR : SDR22510261AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Karl Eric Boes réceptionnée le 15 mars 2021 et réputée complète le 5 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 144 044 F CFP (*cent quarante-quatre mille quarante-quatre francs CFP*) est attribuée à M. Karl Eric Boes (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Karl Eric Boes, né le 25 mai 1965 à Nîmes, est exploitant agricole à Papetoai, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2020-CG-0241.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 180 055 F CFP ;
- aide : 144 044 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Polymat Moorea, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
ETS AMING	23 510	80	18 808
POLYMAT MOOREA	156 545		125 236
Total	180 055		144 044

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Karl Eric Boes s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karl Eric Boes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14130 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Kellie Rahere Mahatia

NOR : SDR22513499AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Kellie Rahere Mahatia réceptionnée le 16 février 2022 et réputée complète le 27 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 061 F CFP (*deux cent mille soixante et un francs CFP*) est attribuée à Mme Kellie Rahere Mahatia (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Kellie Rahere Mahatia, née le 29 juillet 1986 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-061.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 250 076 F CFP ;
- aide : 200 061 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Kellie Rahere Mahatia s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kellie Rahere Mahatia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14131 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tumukiva Teniaro

NOR : SDR22513159AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tumukiva Teniaro réceptionnée le 21 février 2022 et réputée complète le 28 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide plafonnée à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 250 000 F CFP (*deux cent cinquante mille francs CFP*) est attribuée à M. Tumukiva Teniaro (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tumukiva Teniaro, né le 15 novembre 1942 à Nukutavake, est exploitant agricole à Vahitahi (Nukutavake), carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-0017.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 584 684 F CFP ;
- aide : 250 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Ace Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tumukiva Teniaro s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tumukiva Teniaro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14132 MAF du 13 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Rapaarii Tevaeearai

NOR : SDR22512498AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Rapaarii Tevaeearai réceptionnée le 17 février 2022 et réputée complète le 27 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 247 622 F CFP (*deux cent quarante-sept mille six cent vingt-deux francs CFP*) est attribuée à M. Rapaarii Tevaeearai (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Rapaarii Tevaeearai, né le 9 septembre 1956 à Vairao, Tahiti, est exploitant agricole à Toahotu, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-244.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 309 527 F CFP ;
- aide : 247 622 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Rapaarii Tevaearai s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rapaarii Tevaearai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14174 MAF du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 35-2022 du 18 novembre 2022 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget 2023

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 18 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 35-2022 du 18 novembre 2022 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget 2023.

Le budget est arrêté à la somme de *six cent dix-sept millions six cent cinquante mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP* (617 650 455 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissements	TOTAUX
RECETTES (en XPF)	472 684 455	131 104 000	603 788 455
DEPENSES (en XPF)	480 446 455	137 204 000	617 650 455

Résultats (en XPF)	- 7 762 000	- 6 100 000	- 13 862 000
-----------------------	-------------	-------------	--------------

Capacité d'autofinancement	6 100 000
Variation du fonds de Roulement	0

Art. 2.— L'équilibre budgétaire se traduit par une augmentation prévisionnelle du fonds de roulement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française d'un montant de *six millions cent mille francs CFP* (- 6 100 000 F CFP).

Art. 3.— Le fond de roulement prévisionnel s'établit au 31 décembre 2023 à *cent soixante-quinze millions soixante-quinze mille trois cents francs CFP* (175 075 300 F CFP).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14175 MAF du 14 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 34-2022 du 18 novembre 2022 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2022

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 18 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 34-2022 du 18 novembre 2022 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2022.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *six cent trente-trois millions six cent trente-trois mille neuf cent cinquante francs CFP* (633 633 950 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissements	TOTAUX
RECETTES (en XPF)	455 610 747	133 360 000	588 970 747
DEPENSES (en XPF)	479 651 550	153 982 400	633 633 950

Résultats (en XPF)	- 24 040 803	- 20 622 400	-54 863 000
-----------------------	--------------	--------------	-------------

Capacité d'autofinancement	- 7 465 803
Variation du fonds de Roulement	-28 088 203

Art. 2.— L'équilibre budgétaire se traduit par une diminution prévisionnelle du fonds de roulement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française d'un montant de *vingt-huit millions quatre-vingt-huit mille deux cent trois francs CFP* (- 28 088 203 F CFP).

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14176 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Simon Tihoti Temarii

NOR : SDR22513160AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Simon Tihoti Temarii réceptionnée le 16 décembre 2021 et réputée complète le 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 101 738 F CFP (*cent un mille sept cent trente-huit francs CFP*) est attribuée à M. Simon Tihoti Temarii (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Simon Tihoti Temarii, né le 15 mai 1949 à Pirae, est exploitant agricole à Makemo, Makemo, carte professionnelle CAPL n° 2021-CM-0166.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 127 172 F CFP ;
- aide : 101 738 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Simon Tihoti Temarii s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Simon Tihoti Temarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14177 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Fernand Teiva Tuanu

NOR : SDR22512868AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Fernand Teiva Tuanu réceptionnée le 3 mars 2022 et réputée complète le 28 juin 2022,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 142 135 F CFP (*cent quarante-deux mille cent trente-cinq francs CFP*) est attribuée à M. Fernand Teiva Tuanu (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Fernand Teiva Tuanu, né le 27 avril 1971 à Papeete, est exploitant agricole à Hereheretue, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-586.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 177 669 F CFP ;
- aide : 142 135 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Fernand Teiva Tuanu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand Teiva Tuanu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14178 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu

NOR : SDR22513092AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu réceptionnée le 15 octobre 2021 et réputée complète le 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 209 413 F CFP (*deux cent neuf mille quatre cent treize francs CFP*) est attribuée à Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu, née le 4 juillet 1961 à Papeete, Tahiti, est exploitante agricole à Rangiroa, Tuamotu, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-861.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 261 766 F CFP ;
- aide : 209 413 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Gloria Dolorès Kaehara Tepehu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14179 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Tetaria Lenoir Tehoiri

NOR : SDR22513557AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tetaria Lenoir Tehoiri réceptionnée le 9 septembre 2022 et réputée complète le 14 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 143 220 F CFP (*cent quarante-trois mille deux cent vingt francs CFP*) est attribuée à M. Tetaria Lenoir Tehoiri (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tetaria Lenoir Tehoiri, né le 14 août 1994 à Uturoa, Raiatea, est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-212.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 179 025 F CFP ;
- aide : 143 220 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Hyper Brico, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans

le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
ETS AMING	86 502	80	69 202
HYPER BRICO	92 523		74 018
Total	179 025		143 220

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Tetaria Lenoir Tehoiri s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tetaria Lenoir Tehoiri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14180 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Nuihau Edmens Teuira

NOR : SDR22513546AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Nuihau Edmens Teuira réceptionnée le 22 février 2022 et réputée complète le 27 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 239 840 F CFP (*deux cent trente-neuf mille huit cent quarante francs CFP*) est attribuée à M. Nuihau Edmens Teuira (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Nuihau Edmens Teuira, né le 23 février 1984 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-268.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 299 800 F CFP ;
- aide : 239 840 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ets Aming et Socimat, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les tenues d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)
ETS AMING	24 239	80	19 392
SOCIMAT	275 561		220 448
Total	299 800		239 840

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Nuihau Edmens Teuira s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nuihau Edmens Teuira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14181 MAF du 14 décembre 2022 portant octroi d'une aide financière à M. Berthy Tevai Blanchard

NOR : SDR22513504AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Berthy Tevai Blanchard réceptionnée le 9 février 2022 et réputée complète le 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 204 828 F CFP (*deux cent quatre mille huit cent vingt-huit francs CFP*) est attribuée à M. Berthy Tevai Blanchard (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Berthy Tevai Blanchard, né le 6 octobre 1968 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Arue, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-264.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- dépenses éligibles : 256 035 F CFP ;
- aide : 204 828 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965.01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après la livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Berthy Tevai Blanchard s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Berthy Tevai Blanchard et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14185 MAF du 14 décembre 2022 abrogation de l'arrêté n° 12510 MPF du 29 novembre 2017 et résiliation conventionnelle du bail du 9 mai 2018 relatif à la location d'une emprise de 3 106 m² à détacher de la parcelle cadastrée section ME n° 106 dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamo-Punaaro" sise à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Martin Julien Vescovali

NOR : DAF22513795AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail du 9 mai 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Martin Julien Vescovali ;

Vu la lettre de demande de résiliation de M. Martin Julien Vescovali en date du 26 août 2022 réceptionnée le 4 octobre 2022 ;

Vu la lettre de la direction de l'agriculture n° 2246 MAF/DAG/ISLV en date du 28 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 12510 MPF du 29 novembre 2017 autorisant la location d'une emprise de 3 106 m² à détacher de la parcelle cadastrée section ME n° 106 dépendant de la terre domaniale dénommée "Hamo-Punaaro" sise à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Martin Julien Vescovali, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bail commercial du 9 mai 2018 conclu entre la Polynésie française et M. Martin Julien Vescovali est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Martin Julien Vescovali et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

ARRETE n° 14186 MAF du 14 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Vairao, commune associée de Taïarapu-Ouest, au profit de Mme Henriette Reid

NOR : DAF22510368AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Henriette Reid du 8 août 2021, réceptionnée le 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taïarapu-Ouest en date du 12 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 91 m², au droit des parcelles dénommées "Poitini lot 2" et "Poitini lot 3"

cadastrées section BC n° 69 et n° 70, sis à Vairao, commune associée de Taïarapu-Ouest, est autorisée au profit de Mme Henriette Reid.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis tel que le tout figure sur le plan référencé n° 4-21-01f dressé le 20 août 2021 par le cabinet de géomètres Géométrix, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur.

Art. 3.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement autorisé est destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Le bénéficiaire doit laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile.
Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° La réalisation des travaux devra être attestée par la production d'un certificat de conformité délivré par le service en charge de l'urbanisme et d'un plan de récolement établi par un géomètre agréé ;
- 7° Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à quinze mille (15 000 F CFP) francs CFP.

L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sans préjudice de l'application de l'article 8, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*

Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 14187 MAF du 14 décembre 2022 portant
octroi d'une aide financière à M. Marii Matarii**

NOR : SDR22511525AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marii Matarii réceptionnée le 8 juillet 2022 et réputée complète le 10 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant (majoration du plafond pour un projet relatif à la modernisation et extension d'un élevage de porcs) de *quatre cent vingt mille sept cent quatorze francs CFP* (420 714 F CFP) est attribuée à M. Marii Matarii (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017). M. Marii Matarii, né le 26 janvier 1968 à Uturoa, est exploitant agricole à Avera, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-217.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles* : 525 892 F CFP ;
- *aide plafonnée* : 420 714 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par l'entreprise Amaru, Raromatai matériaux - Somac et SAS TNB, fournisseurs du petit matériel agricole et d'agro-transformation, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commander le matériel, objet de l'aide, et à payer sa quote-part auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

	Montant de la dépense prévues (F.CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (F.CFP)	Part à payer par la bénéficiaire (F.CFP)
Entreprise AMARU	98 280	80	78 624	19 656
TNB	39 230	80	31 384	7 846
RAROMATAI MATERIAUX - SOMAC	388 382	80	310 706	77 676
TOTAL	525 892	80	420 714	105 178

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 12 mois.

Art. 7.— M. Marii Matarii s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marii Matarii et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Tearii Te Moana ALPHA.

MINISTRE DES GRANDS TRAVAUX, DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 14092 MGT du 13 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Tehetuhere Agrégats

NOR : DEQ22514212AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2022, formulée par M. Alexis Moetaua, gérant de l'entreprise Tehetuhere Agrégats ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 3360-22 DEQ/STT du 28 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

1. L'entreprise Tehetuhere Agrégats, représentée par M. Alexis Moetaua, PK 18 côté mer - Papenoo, BP 111343 - 98709 Mahina, n° TAHITI : A 85073, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 300 m³ de sable à l'embouchure du bras Est de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
2. Les matériaux sont destinés à la vente.
3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion.
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-055 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau.
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.
7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.
11. Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 300 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.
12. Conformément à l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020, le bénéficiaire versera en deux fractions à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *cent cinquante mille francs CFP* (soit 300 m³ à 500 F CFP/m³ = 150 000 F CFP) ;
 - la première fraction correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux soit la somme de *soixante-quinze mille francs CFP* (soit 300 m³/2 = 150 m³ à 500 F CFP/m³ = 75 000 F CFP) ;
 - la seconde fraction en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction après achèvement des travaux, sur état établi par la direction de l'équipement.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

13. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

14. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-

respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié dix (10) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.

René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



Zone d'extraction sollicitée

GPS : -17.512702, -149.41822

label : Zone d'extraction sollicitée

created_at : 2021-08-10T19:52:57.171Z



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION
Rivière
EMBOUCHURE PAPENOO
Commune
Hitiaa O Te Ra
TYPE EXTRACTION
Volume
300 m³
Nature des matériaux
sable
Lieu d'extraction
EMBOUCHURE PAPENOO
DEMANDEUR
Entreprise
ENT TEHETUHERE AGREGATS
Date demande
11-juil-22
Plan n°
2022-055/DEQ/GEGDP
Dressé le
30/11/2022
Dossier n°
2022-055



ARRETE n° 14093 MGT du 13 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 20 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au fenua aihere, en faveur de Mme Johanna Pouira

NOR : DEQ22514258AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 14 novembre 2022 formulée par Mme Johanna Pouira ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Ouest et de la commune associée de Teahupoo en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 5486-22 DEQ/STT du 30 novembre 2022 ;

Vu le permis de travaux immobiliers n° 2020-0258-3 MLA/SAU/TRP du 20 octobre 2020,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

1. Mme Johanna Pouira, demeurant à Mataiea, au PK 47 côté mer, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 20 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Oroe, sise dans la commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Teahupoo, au fenua aihere.
2. Les matériaux sont destinés à la construction d'une maison d'habitation suivant le permis de travaux immobiliers n° 2020-0258-3 MLA/SAU/TRP du 20 octobre 2020.
3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'un pelle job et transportés par brouette.
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-095 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau.
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.
7. Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.
11. Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 20 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.
12. Le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *dix mille francs CFP* (soit 20 m³ à 500 F CFP/m³ = 10 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

13. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
14. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION
Rivière
EMBOUCHURE OROE
Commune
Taiarapu Ouest
TYPE EXTRACTION
VOLUME
20 m ³
Nature des matériaux
sable
Lieu d'extraction
EMBOUCHURE OROE
DEMANDEUR
Particulier
Johanna POUIRA
Date demande
14-nov-22
Plan n°
2022-095/DEQ/GEGDP
Dressé le
02/12/2022
Dossier n°
2022-095



ARRETE n° 14169 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SARL Tech

NOR : DEQ22514207AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande en date du 7 juin 2022, formulée par M. Jean-Luc Moetaua, gérant de la SARL Tech ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau n° 2804-22 STT du 17 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL Tech représentée par M. Jean-Luc Moetaua, PK 17,500, côté montagne, Papenoo, BP 111343, 98709 Mahina, n° TAHITI C 74636, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 300 m³ de sable à l'embouchure du bras Est de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de deux (2) pelles hydrauliques et transportés par trois (3) camions ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-42 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 300 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;
- 12° Conformément à l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020, le bénéficiaire versera en deux fractions à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *cent cinquante mille francs CFP* (soit 300 m³ à 500 F CFP / m³ = 150 000 F CFP) ;
- la première fraction correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux soit la somme de *soixante-quinze mille francs CFP* (soit 300 m³ / 2 = 150 m³ à 500 F CFP / m³ = 75 000 F CFP) ;
 - la seconde fraction en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction après achèvement des travaux, sur état établi par la direction de l'équipement.
- Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera

valable qu'accompagnée de ce récépissé. Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

- 13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

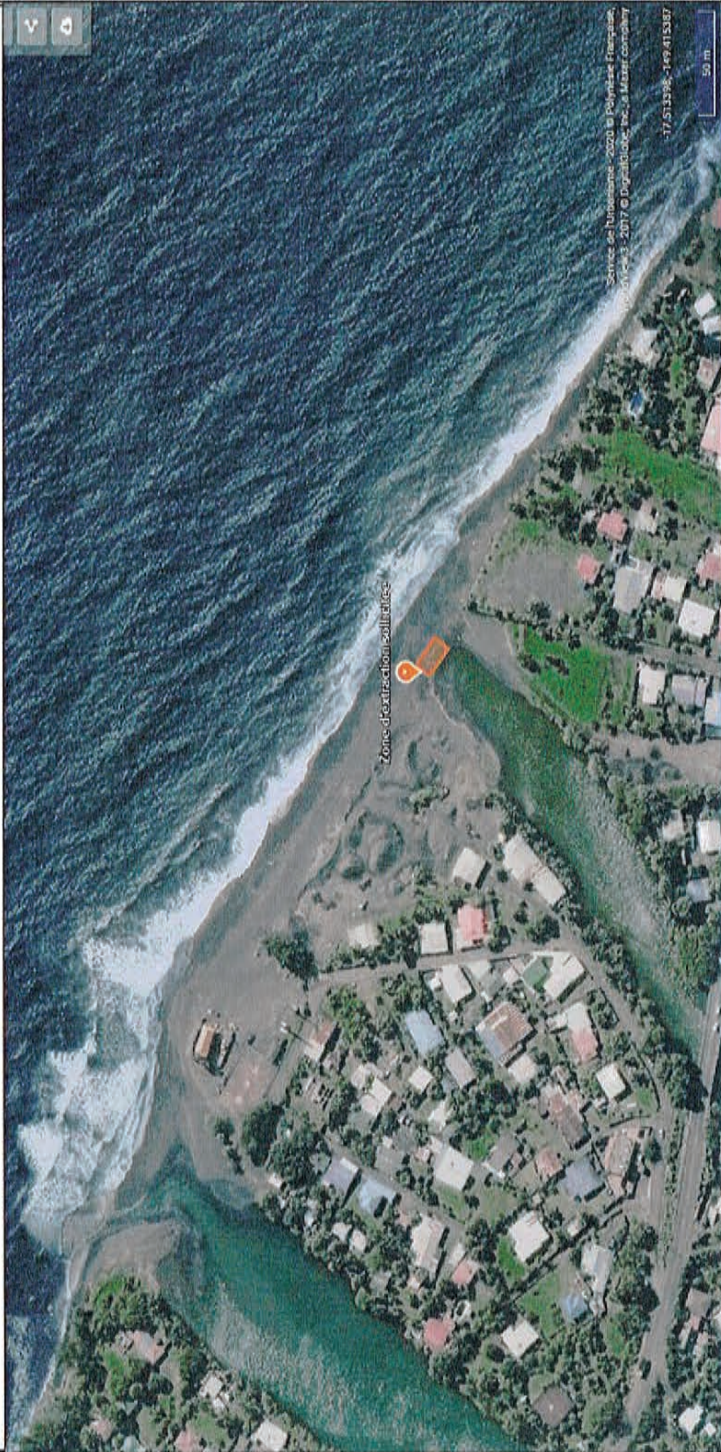
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié dix (10) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
René TEMEHARO.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
SITUATION Rivière EMBOUCHURE PAPENOO Commune Hitiaa O Te Ra TYPE EXTRACTION Volume 300 m³ Nature des matériaux sable Lieu d'extraction EMBOUCHURE PAPENOO DEMANDEUR Entreprise SARL TECH Date demande 07-juin-22 Plan n° 2022-042/DEQ/GEGDP Dressé le 30/11/2022 Dossier n° 2022-042	
 	

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial



Zone d'extraction sollicitée



GPS : -17.512702, -149.41822
label : Zone d'extraction sollicitée
created_at : 2021-08-10T19:52:57.171Z



ARRETE n° 14170 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 300 m³ de sable sur le domaine public fluvial, à l'embouchure du bras est de la rivière de Papenoo, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de l'entreprise Teherainui

NOR : DEQ22514209AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande en date du 7 juin 2022, formulée par Mme Annabella Moetaua épouse Roometua, gérante de l'entreprise Teherainui ;

Vu l'avis de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la commune associée de Papenoo en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau n° 2803-22 STT du 17 juin 2022,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Teherainui, représentée par Mme Annabelle Moetaua épouse Roometua, PK 17,500, côté montagne, vallée de la Maroto, Papenoo, BP 111343, 98709 Mahina, n° TAHITI B 76526, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 300 m³ de sable à l'embouchure du bras Est de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de deux (2) pelles hydrauliques et transportés par trois (3) camions ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-43 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 0,50 mètre du plan d'eau ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver surplace le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 300 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;
- 12° Conformément à l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020, le bénéficiaire versera en deux fractions à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *cent cinquante mille francs CFP* (soit 300 m³ à 500 F CFP / m³ = 150 000 F CFP) ;
- la première fraction correspondant à la moitié du cubage autorisé à la notification de l'autorisation et avant tout commencement des travaux soit la somme de *soixante-quinze mille francs CFP* (soit 300 m³ / 2 = 150 m³ à 500 F CFP / m³ = 75 000 F CFP) ;
 - la seconde fraction en fonction des quantités réellement extraites, déduction faite de la première fraction après achèvement des travaux, sur état établi par la direction de l'équipement ;
- Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera

valable qu'accompagnée de ce récépissé. Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

- 13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

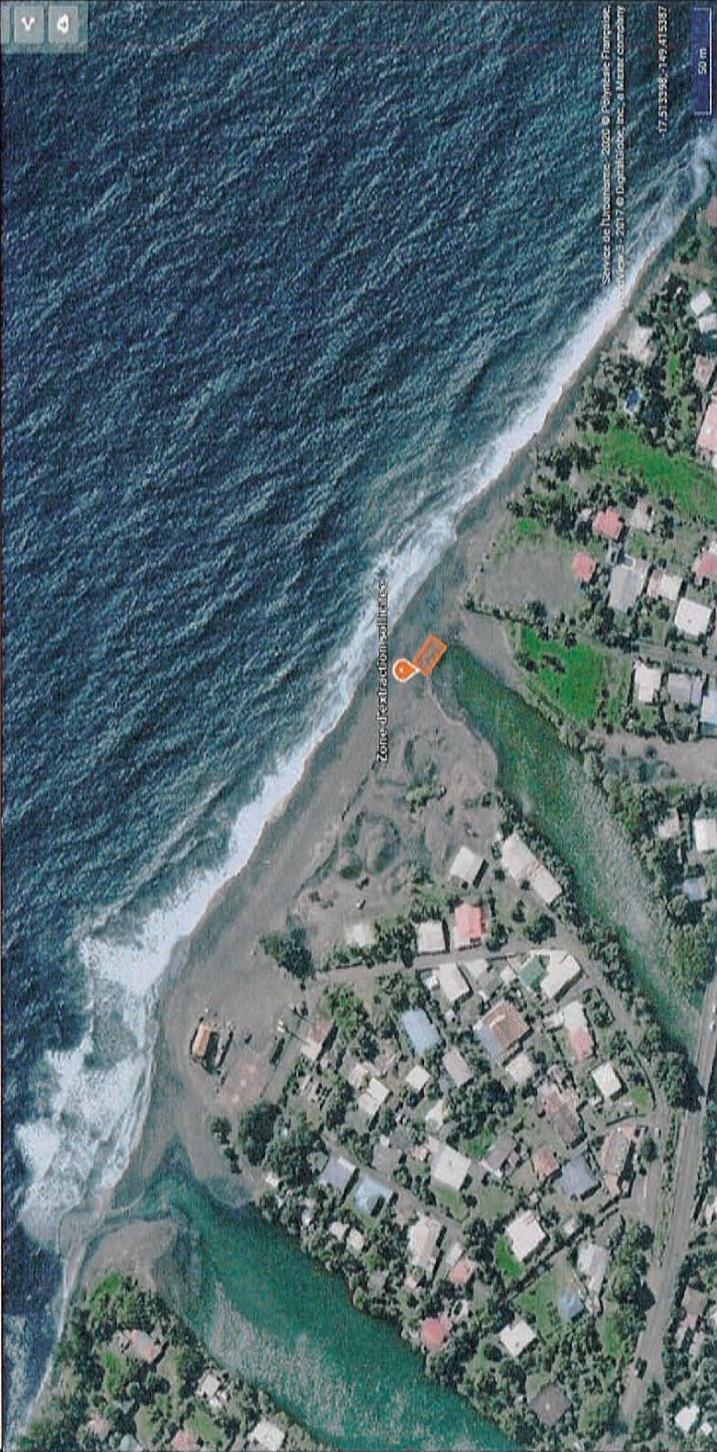
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié dix (10) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
SITUATION Rivière EMBOUCHURE PAPENOO Commune Hitiaa O Te Ra TYPE EXTRACTION Volume 300 m³ Nature des matériaux sable Lieu d'extraction EMBOUCHURE PAPENOO DEMANDEUR Entreprise ENT TEHERAINUI Date demande 07-juin-22 Plan n° 2022-043/DEQ/GEGDP Dressé le 30/11/2022 Dossier n° 2022-043	
	



Services de Topographie - 2023 © Polytechnique Française
Projet de 2017 © DigitalGlobe, Inc. & Maxar Company
-17.512702, -149.418222

Zone d'extraction sollicitée

GPS : -17.512702, -149.41822

label : Zone d'extraction sollicitée

created_at : 2021-08-10T19:52:57.171Z



ARRETE n° 14171 MGT du 14 décembre 2022 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kamikite 2 partie parcelle A et Kamikite 2 partie parcelle C constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu

NOR : DEQ22513836AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1988 CM du 4 novembre 2009 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Teigorouru Panikau ;

Vu la dévolution successorale de Rapake Faulkura ;

Vu la dévolution successorale de Teravaki Faulkura épouse Tokoragi ;

Vu la demande de déconsignation formulée par Me Théodore Céran Jerusalem mandataire des consorts Tamaku Fareata ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kamikite 2 partie parcelle A et Kamikite 2 partie parcelle C constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en FCFP		Bénéficiaire
Terres KAMIKITE 2 partie		
Parcelle A	Parcelle C	
1 042 619	892 352	Maître Théodore CERAN JERUSALEM, mandataire des consorts Tamaku FAREATA CARPA Identification : 0130/00045/220118631 Cabinet : 00045 - CERAN-JERUSALEM THEODORE

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 14172 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'empiétement d'une superficie de 41,5 m², sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise au PK 22,500 Est côté montagne, section de Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Raymond Tehuritaua

NOR : DEQ22513537AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relation avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande formulée par M. Raymond Tehuritaua, par lettre du 3 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Raymond Tehuritaua un empiètement pour une superficie totale de 41,5 m², sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération 2004-34 du 12 février 2004, en amont d'un dalot de traversée construit au droit de la parcelle de terre dite Haeaa -Tefarahei lot 1 Partie cadastrée section HO n° 45 sis au PK 22,500 Est côté montagne, section de Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao, tel que le tout figure sur le plan d'aménagement à l'échelle 1/100e, joint au présent dossier.

Art. 2.— L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un parking bétonné et d'un local commercial.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Raymond Tehuritaua devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— M. Raymond Tehuritaua s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attaché ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan d'implantation joint au dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Raymond Tehuritaua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 14188 MGT du 14 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 12 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaia, située entre les parcelles cadastrées section NE n° 7 et n° 8, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Mahu, en faveur de M. Hervé Hombrados

NOR : DEQ22514281AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction du 29 juillet 2022 reçue au GEGDP le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Tubuai en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis de la commune associée de Mahu en date du 31 août 2022 ;

Vu l'avis du tavana hau de la circonscription des îles Australes en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement en date du 15 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de sable est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° M. Hervé Hombrados, demeurant Mahu, Tubuai, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire 12 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaia, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Mahu ;
- 2° Les matériaux sont destinés aux travaux d'agencement de la ferme à poule pondeuse du bénéficiaire ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5 Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2022-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux se feront selon les prescriptions des agents de la direction de l'équipement et notamment du piquetage mis en place. L'extraction des matériaux sera réalisée sur une profondeur maximale de 1 mètre du plan d'eau ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
 - procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;
 - décaler les travaux d'extractions à 2 mètres des enrochements ;
 - laisser les matériaux d'un diamètre supérieurs à 300 mm sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - mise en place d'un cribleur de diamètre 300 mm sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - travailler hors d'eau et des périodes de crues ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 12 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la Subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;
- 12° Le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *deux mille quatre cents francs CFP* (soit 12 m³ à 200 F CFP / m³ = 2 400 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;
- 13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié cinq (5) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION

Rivière

VAIA

Commune

TUBUAI

TYPE EXTRACTION

Volume

12 m³

Nature des matériaux

Sable

Lieu d'extraction

Embouchure Vaia

DEMANDEUR

Particulier

Hervé HOMBRADOS

Date demande

29-juil-22

Plan n°

2022-101/DEQ/GE GDP

Dressé le

05/12/2022

Dossier n°

2022-101



Zone d'extraction sollicitée



Zone d'extraction sollicitée



Zone d'extraction sollicitée

ARRETE n° 14215 MGT du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 10933 MGT du 4 octobre 2022 portant autorisation d'extraction de 50 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaihuurani, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Taahuaia en faveur de l'EURL Tehenanui

NOR : DEQ22514319AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 28 juillet 2020 portant fixation des tarifs des extractions du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 10933 MGT du 4 octobre 2022 portant autorisation d'extraction de 50 m³ de sable à l'embouchure de la rivière Vaihuurani, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Taahuaia en faveur de l'EURL Tehenanui ;

Vu l'autorisation de voirie n° 9321-22 DEQ/AUST du 20 octobre 2022 relative à des travaux de tranchée, de travaux de génie civil et d'électrification de la station de service EURL Tehenanui dans la zone portuaire du quai de Mataura dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Tubuai, village de Mataura ;

Vu le courriel de la circonscription des îles Australes en date du 1er décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 1, 11, 12 de l'article 1er de l'arrêté n° 10933 MGT du 4 octobre 2022 sont modifiés et remplacés comme suit :

- 1° L'EURL Tehenanui, représentée par M. Rudy Teamo Turina, BP 282, 98754 Mataura, Tubuai, n° TAHITI D85804, n° RCS 20220 B, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 65 m³ de sable, à l'embouchure de la rivière Vaihuurani, sise sur l'île de Tubuai, commune associée de Taahuaia ;
- 11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 65 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la Subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;
- 12° Le bénéficiaire versera à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume autorisé, soit la somme de *treize mille francs CFP* (soit 65 m³ à 200 F CFP / m³ = 13 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 10933 MGT du 4 octobre 2022 est modifié et remplacé comme suit :

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié cinq (5) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 4.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Tehenanui, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
René TEMEHARO.

ARRETE n° 14216 MGT du 15 décembre 2022 portant autorisation d'extraction de 9 000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre "Vaitui", cadastrée section MA n° 2, sise dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, en faveur de l'EURL EPC

NOR : DEQ22514314AM-1

Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 29 octobre 2021, présentée par l'EURL EPC ;

Vu l'avis de la commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'avis de la commune associée de Faaone en date du 29 octobre 2021 ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2022 du bureau foncier de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement par courrier n° 3453 VP/DCA du 29 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation

- 1° L'EURL EPC, représentée par M. Philippe Choquet, située dans la ZI de la Papenoo, PK 17,500, côté montagne, BP 70712, 98719 Taravao, n° TAHITI 619064, n° RCS 0231 B, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 9 000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre "Vaitui", cadastrée section MA n° 2, sise dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la direction de l'agriculture ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés aux enrochements de rivières ;
- 3° Les matériaux sont extraits à l'aide de deux (2) pelles hydrauliques et transportés par un (1) camion de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 heures à 15 heures du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2021-165/DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée, et notamment à moins de cinq (5) mètres des propriétés voisines ;
- 6° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Taiarapu-Est. Des panneaux signalant en français et en Tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;
- 7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fait approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
Un premier levé topographique du site d'extraction est exigé à la charge du bénéficiaire avant le début des travaux pour recevoir notification de la présente autorisation. L'entreprise s'engage à fournir un second levé topographique au terme de la durée d'exploitation.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies ;

8° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits. À la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

10° À l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux réellement extraits, calculé à partir des levés topographiques, des états journaliers, et du contrôle sur site de la direction de l'équipement ;

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 9 000 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP de la direction de l'équipement, dans un délai minimum de deux (2) mois avant la fin du présent arrêté ;

12° Conformément à l'article LP. 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de *sept cent vingt mille francs CFP* (soit 9 000 m³ à 80 F CFP/m³ = 720 000 F CFP). Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement ;

13° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents et agents assermentés de la direction de l'équipement ;

14° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnités à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraîne notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

15° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées dans le domaine public maritime passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

Modalités de réhabilitation du site après exploitation

16° Le bénéficiaire respectera les recommandations de la direction de la construction et de l'aménagement à savoir :

- la stabilisation des talus en respectant une pente de 5V/2H en présence de formations moyennement altérées et 5V/3H si les formations sont très altérées ;
- des redans intermédiaires de 1,5 m de largeur doivent être mis en place selon le descriptif du projet ;
- le site devra être re-végétalisé au plus tôt afin de limiter les phénomènes d'érosion sur les secteurs mis à nu par les travaux ;

17° La présente autorisation est, conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 à hauteur d'un montant de *neuf millions de francs CFP* (soit 9 000 m³ à 1 000 F CFP/m³ = 9 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa mainlevée ;

18° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;

19° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;

20° La mainlevée de la caution est donnée par la direction de l'équipement après constatation de la remise en état du site, consultation de la direction de l'environnement, et établissement d'un procès-verbal de conformité.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de douze (12) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2022.
René TEMEHARO.

Autorisation d'extraction en terrain privé

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION	
Iles	Tahiti
Commune	Taierapu Est
Commune associée	
Faune	
TYPE EXTRACTION	
VOLUME	9 000 m ³
Nature des matériaux	
Blocs de roche	
Lieu d'extraction	
Terre "Vaitui", cadastrée section MA n° 2	
DEMANDEUR	
Entreprise	EURL EPC
Date demande	29/10/2022
Plan n°	2021-165/DEQ/GEGDP
Dressé le	06/12/2022
Dossier n°	2021-165



Polynésie Française
Ile de Tahiti
Commune de TAIAAPU EST
Commune associée de FAANOE
Section MA n°2

BVG

TERRE : VAITUI - VALLEE

Date	Indice	Matière
19/10/2022	A	Forêt de Tahiti
19/10/2022	B	Forêt de Tahiti
19/10/2022	C	Sabot de Tahiti

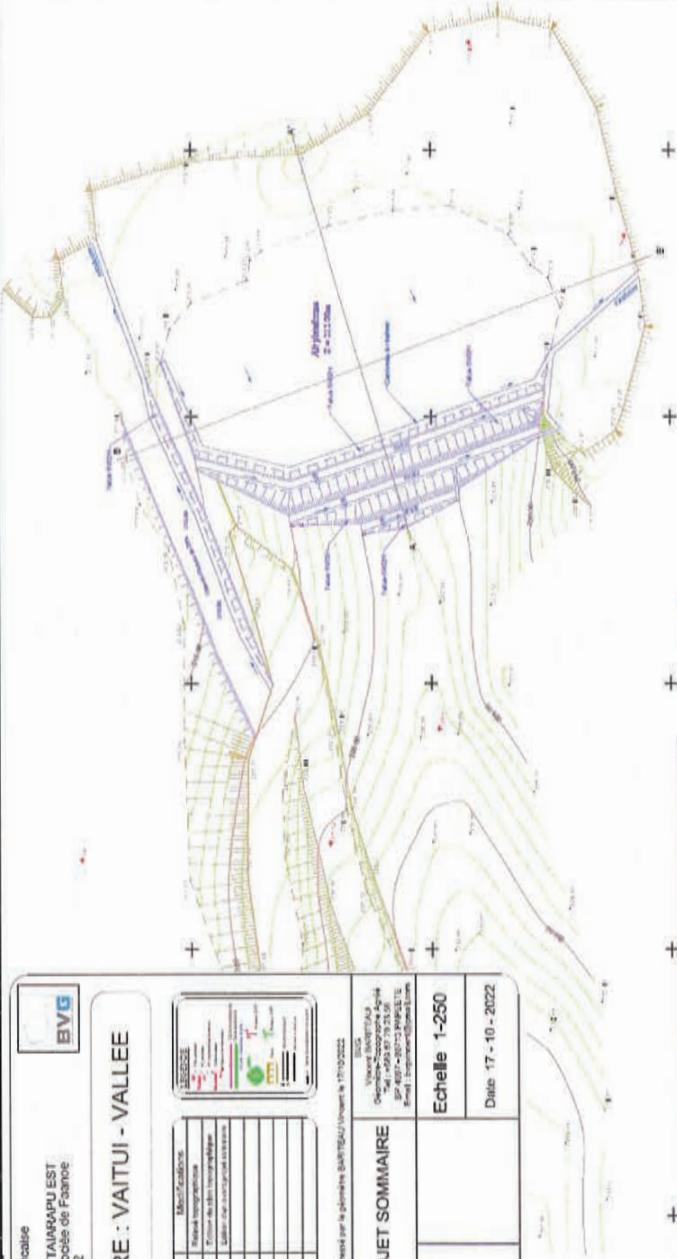
Levé et dressé par le géomètre GUY TIGAUD le 17/10/2022

AVANT PROJET SOMMAIRE

Observations

Échelle 1-250

Date 17 - 10 - 2022



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 14214 MEA du 14 décembre 2022 proclamant
les résultats du recrutement des avocats salariés de la
Polynésie française**

NOR : DRH22514428AM-1

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;

Vu la loi du pays n° 2021-25 du 30 avril 2021 fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 24 juin 2021 fixant les modalités d'application de la loi du pays n° 2021-25 du 30 avril 2021 fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et de la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière ;

Vu l'arrêté n° 12073 MEA/DGRH du 28 octobre 2022 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un recrutement d'avocats salariés de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au recrutement des avocats salariés de la fonction publique de la Polynésie française, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2022.
Christelle LEHARTEL.

Annexe à l'arrêté n° **14214** /MEA/DGRH du **14 DEC. 2022**

A) Sur la liste principale d'aptitude

Ordre de mérite	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	MARJOU	Marie-Gwénaëlle

B) Sur la liste principale complémentaire

Ordre de mérite	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	PAOLETTI ep CUINEY	Hinatea

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 26-2022 APF/SG du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté n° 21-2022 APF/SG du 26 avril 2022 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2018 APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2022 APF/SG du 26 avril 2022 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2022 APF/SG du 30 juin 2022 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-2022 APF/SG du 7 octobre 2022 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2074-2022 APF/SG du 17 novembre 2022 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— Sont ajoutés les numéros 53 *bis* et 103 *ter* à l'annexe de l'arrêté n° 21-2022 APF/SG du 26 avril 2022 comme suit :

53 *bis* - Commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés :

- *titulaire* : John Toromona.

103 *ter* - Comité de pilotage de la convention cadre Etat-Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable :

- *titulaire* : Tepuaurarii Teriitahi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2022.
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****LOI n° 2022-1461 du 24 novembre 2022 autorisant la ratification du protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ensemble une annexe), signé à Strasbourg le 10 octobre 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

LOI n° 2022-1462 du 24 novembre 2022 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, signée à Singapour le 22 juillet 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

ORDONNANCE n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 étendant aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 254 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière du 6 octobre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur, section des finances, section des travaux publics et section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS QUI RELÈVENT DE L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 1^{er}

Le code des juridictions financières est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la présente ordonnance.

Section 1

Dispositions applicables à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 2

1° L'article L. 254-5 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles L. 243-1 à L. 243-4, à l'article L. 243-7 et à l'article L. 243-10 » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre IV de la première partie du livre II, à l'exception des articles L. 243-8 et L. 243-9 » ;

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 243-6 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au deuxième alinéa, les mots : “ou du groupement” sont remplacés par les mots : “ou de l'établissement public” ;

« Pour l'application de l'article L. 243-9-1 à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport” sont supprimés. » ;

2° L'article L. 254-6 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le rapport communiqué au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du troisième alinéa de l'article L. 243-9-1 est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur le rapport. »

Section 2

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Article 3

Le chapitre II du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 262-67 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou de l'établissement public » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société relevant des articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et du titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 262-8 du présent code. » ;

2° L'article L. 262-69 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 262-67 est communiqué pour information par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. » ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Ce rapport » sont remplacés par les mots : « Le rapport d'observations définitives » ;

3° La sous-section 2 est complétée par un article L. 262-71-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-71-1. – Le rapport d'observations définitives sur la gestion d'une société relevant des articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et du titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ou sur la gestion de la filiale d'une telle société est communiqué par le représentant de la société contrôlée à son conseil d'administration ou à son conseil de surveillance dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat.

« Selon les mêmes modalités, le représentant d'une société relevant des mêmes articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 et du même titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie communique et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil de surveillance le rapport d'observations définitives sur la gestion de la filiale de cette société. » ;

4° Après l'article L. 262-72, il est inséré un article L. 262-72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-72-1. – Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant des articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et du titre VIII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes.

« Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

« Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité publique ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société. S'agissant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre territoriale des comptes. »

Section 3

Dispositions applicables en Polynésie française

Article 4

La section 7 du chapitre II du titre VII de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifiée :

1° L'article L. 272-65 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– après les mots : « l'établissement public », sont insérés les mots : « ou du groupement d'intérêt public doté d'un comptable public concerné » ;

– les mots : « soumis au contrôle » sont supprimés ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

- après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités territoriales » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 272-6 du présent code. » ;

2° L'article L. 272-67 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du premier alinéa, la référence à l'article L. 262-68 est remplacée par la référence à l'article L. 272-66 ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 272-65 est communiqué, pour information, par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement à l'organe délibérant, dès sa plus proche réunion. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « Ce rapport » sont remplacés par les mots : « Le rapport d'observations définitives » ;
- les mots : « en cause » sont remplacés par le mot : « concernée » ;

3° Après l'article L. 272-68, il est inséré un article L. 272-68-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-68-1. – Le rapport d'observations définitives sur la gestion d'une société relevant du titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales ou sur la gestion de la filiale d'une telle société est communiqué par le représentant de la société contrôlée à son conseil d'administration ou à son conseil de surveillance dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat.

« Selon les mêmes modalités, le représentant d'une société relevant du même titre VI communique et inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du conseil de surveillance le rapport d'observations définitives sur la gestion de la filiale de cette société. » ;

4° Après l'article L. 272-69, il est inséré un article L. 272-69-1 ainsi rédigé :

« Art. 272-69-1. – Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre VI du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la chambre territoriale des comptes.

« Ce rapport est communiqué à la chambre territoriale des comptes.

« Il est également communiqué à l'ordonnateur de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société. S'agissant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'organe délibérant, pour que celui-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre territoriale des comptes. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION À LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 5

Le deuxième alinéa du I de l'article 35 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée est ainsi rédigé :

« L'article 11 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes auxquels il demeure applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

- « 1° Le président et les autres membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- « 2° Le président et les autres membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- « 3° Les présidents et les vice-présidents des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- « 4° Le président et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française ;
- « 5° Le président et les autres représentants à l'assemblée de la Polynésie française. »

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE****Article 6**

L'article L. 143-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I, la ligne :

«

Article L. 130-9	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
------------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Article L. 130-9	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
------------------	--

» ;

2° L'article est complété par un III, un IV et un V ainsi rédigés :

« *III.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 130-9 :

« 1° Les mots : “Les collectivités territoriales et leurs groupements” sont remplacés par les mots : “La Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes” ;

« 2° Les mots : “du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République et après consultation de l'instance compétente localement en matière de sécurité routière”.

« *IV.* – Pour l'application en Polynésie française, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 130-9 :

« 1° Les mots : “Les collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “La Polynésie française, les communes” ;

« 2° Les mots : “du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière” sont remplacés par les mots : “du haut-commissaire de la République et après consultation de l'instance compétente localement en matière de sécurité routière”.

« *V.* – Pour l'application à Wallis-et-Futuna, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 130-9 :

« 1° Les mots : “Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent” sont remplacés par les mots : “Le territoire des îles Wallis et Futuna peut” ;

« 2° Les mots : “du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière” sont remplacés par les mots : “de l'administrateur supérieur et après consultation de l'instance compétente localement en matière de sécurité routière”. »

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS DU CODE DE L'ÉDUCATION APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,
DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE****Article 7**

I. – L'article L. 775-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est complété par la ligne suivante :

«

L. 762-6	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
----------	--

» ;

2° Le II est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Pour l'application de l'article L. 762-6 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “le code de commerce” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« “Dès lors que le Territoire des îles Wallis et Futuna exerce au moins une compétence en lien avec l'objet social d'une société mentionnée au premier alinéa du présent article qui intervient à Wallis-et-Futuna, il peut, par délibération de l'assemblée territoriale, participer au capital de cette société. Cette participation ne peut excéder 35 % du capital de la société.” ;

« 3° Au dernier alinéa, après le mot : “applicables”, il est inséré le mot : “localement”. »

II. – L'article L. 776-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est complété par la ligne suivante :

«

L. 762-6	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
----------	--

» ;

2° Le II est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Pour l'application de l'article L. 762-6 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “le code de commerce” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : “Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales,” sont remplacés par les mots : “La Polynésie française,” ;

« b) Les mots : “du même code” sont remplacés par les mots : “du code général des collectivités territoriales” ;

« c) Les mots : “le livre II du code de commerce” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement.” ;

« 3° Au dernier alinéa, après les mots : “codes applicables”, il est inséré le mot : “localement”. »

III. – L'article L. 777-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est complété par la ligne suivante :

«

L. 762-6	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
----------	--

» ;

2° Le II est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Pour l'application de l'article L. 762-6 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “le code de commerce” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : “Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, les communes, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2253-1 du même code, ainsi que leurs groupements, par dérogation à l'article L. 5111-4 dudit code” sont remplacés par les mots : “La Nouvelle-Calédonie, les provinces, par dérogation au II de l'article 8 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les communes, par dérogation à la première phrase de l'article L. 381-6 du code des communes de Nouvelle-Calédonie” ;

« b) Les mots : “le livre II du code de commerce” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement.” ;

« 3° Au dernier alinéa, après le mot : “applicables”, il est inséré le mot : “localement”. »

CHAPITRE V**DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE****Section 1****Administration communale et intercommunale****Article 8**

Le code général des collectivités territoriales est modifié conformément aux dispositions des articles 9 à 19 de la présente ordonnance.

Article 9

L'article L. 1811-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1811-3. – I. –* Les dispositions du chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes et à leurs groupements en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE
L. 1111-1-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1111-6	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

« II. – Pour l'application de l'article L. 1111-6 :

« 1° Les mots : “collectivité territoriale” et “collectivité” sont remplacés par le mot : “commune”, et les mots : “collectivités territoriales” par le mot : “communes” ;

« 2° Au II :

« a) Les mots : “une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3” sont remplacés par les mots : “une aide en matière d'investissement d'entreprise définie par la réglementation applicable localement” ;

« b) Les mots : “ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5” sont remplacés par les mots : “ou aux commissions d'attribution de délégations de service public prévues par la réglementation applicable localement” ;

« 3° Au 2° du III :

« a) Les mots : “aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles” sont remplacés par les mots : “à l'article L. 2573-32 du présent code” ;

« b) Les mots : “et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation” sont supprimés. »

Article 10

L'article L. 1862-1 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions du titre II du livre V de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, en tant qu'elles s'appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XII.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE
L. 1521-1	la loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1522-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1522-2 à L. 1522-5	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003
L. 1523-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1523-4	la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005
L. 1523-5, à l'exception de son septième alinéa	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 1523-6	la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
L. 1523-7	la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE
L. 1524-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-2	la loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1524-3 et L. 1524-4	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1524-5	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-5-1 à L. 1524-5-3	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-6	la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002
L. 1524-7	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1525-3, 3°	la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

» ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Pour l’application de l’article L. 1522-1 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : “, des départements, des régions” sont supprimés ;

« 2° Au 1°, les mots : “le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre” sont remplacés par les mots : “le code de commerce applicable localement”. » ;

3° Après le 1° du VIII est inséré un alinéa 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : “L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce” sont remplacés par les mots : “du code de commerce applicable localement” ; »

4° Au 1° du XI, les mots : « et, à la fin du douzième alinéa », les mots : « aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions en vigueur localement » sont supprimés ;

5° Le XI est complété par les dispositions suivantes ainsi rédigés :

« 3° Au douzième alinéa :

« a) Les mots : “mentionnées à l’article L. 1411-5” sont remplacés par les mots : “d’attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement” ;

« b) Les mots : “le titre I du présent livre” sont remplacés par les mots : “les dispositions applicables localement” ;

« c) Les mots : “aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1” sont remplacés par les mots : “à l’article L. 2252-1” ;

6° Il est ajouté un XII ainsi rédigé :

« XII. – Pour l’application de l’article L. 1524-5-1, les références à des articles du code de commerce sont remplacées par la référence au code de commerce applicable localement. »

Article 11

L’article L. 2573-5 est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I :

a) La ligne :

«

L. 2121-22-1	la loi n° 2002-76 du 27 février 2002
--------------	--------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2121-22-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
--------------	---------------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

L. 2121-29 et L. 2121-30	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
--------------------------	-------------------------------------

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 2121-29	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-30	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

» ;

2° Le IX est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX. – A l'article L. 2121-30, les mots : “après avis du représentant de l'Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “après avis du conseil des ministres de la Polynésie française”. »

Article 12

Dans le tableau du I de l'article L. 2573-6 :

La ligne :

«

L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21° et 22°	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
--	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
--	---------------------------------------

».

Article 13

L'article L. 2573-12 est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I :

a) La ligne :

«

L. 2131-4 et L. 2131-5	la loi n° 96-142 du 24 février 1996
------------------------	-------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

L. 2131-4 et L. 2131-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
------------------------	-------------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

L. 2131-8 à L. 2131-12	la loi n° 96-142 du 24 février 1996
------------------------	-------------------------------------

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 2131-8 à L. 2131-10	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2131-11	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2131-12	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

» ;

2° L'article est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application de l'article L. 2131-11, les mots : “collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “communes”. »

Article 14

L'article L. 2573-19 est ainsi modifié :

1° Dans le tableau, la ligne :

«

L. 2213-24 à L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
---	-------------------------------------

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 2213-24	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-25	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2213-26 et L. 2213-27	la loi n° 96-42 du 21 février 1996
L. 2213-28	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2213-29, L. 2213-30 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

».

Article 15

L'article L. 2573-25 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE :
L. 2223-1	la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016
L. 2223-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
Le 4° de l'article L. 2223-3	la loi n° 2016-1048 du 1 ^{er} août 2016
L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
L. 2223-5 à L. 2223-10	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2223-11	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 2223-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2223-12-1	la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008
L. 2223-13	l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005
L. 2223-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2223-15	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2223-16	la loi n° 96-42 du 21 février 1996
L. 2223-17	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2223-18 et L. 2223-19	l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005
L. 2223-40	la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
L. 2223-42 (dernier alinéa)	la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011

» ;

2° Les I bis, II bis et II ter sont supprimés.

Article 16

L'article L. 5842-2 est modifié ainsi :

1° Dans le tableau du I :

a) La ligne :

«

L. 5211-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
-----------	-----------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 5211-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
-----------	---------------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
----------------------------	-----------------------------------

» ;

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5211-4-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 5211-4-2	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

» ;

2° Le 3° du IV est remplacé par deux alinéas 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : “non titulaires” sont remplacés par le mot : “contractuels” ;

« 4° Au cinquième alinéa, les mots : “non titulaires territoriaux” sont remplacés par les mots : “contractuels communaux”. »

Article 17

L'article L. 5842-4 est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I :

a) La ligne :

«

L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I et du dernier alinéa du IV	loi n° 2020-760 du 22 juin 2020
---	---------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du cinquième alinéa du III, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et du VII.	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
---	---------------------------------------

» ;

b) La ligne :

«

L. 5211-11-1 à L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
-----------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 5211-11-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

» ;

2° Le II *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« II *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 :

« 1° Au premier alinéa du A du I, les mots : “et par dérogation à L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique” sont supprimés ;

« 2° Au troisième alinéa du B du I, les mots : “l'article L. 541-3 du code de l'environnement” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” ;

« 3° Au dernier alinéa du B du I :

« – après les mots : “mise en valeur de l'environnement,” sont ajoutés les mots : “dans les conditions prévues aux articles L. 5842-22 et L. 5842-28 du présent code” ;

« – les mots : “l'article L. 360-1 du code de l'environnement” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” ;

« 4° Au III, la référence : “au A du I” est remplacée par les références : “aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I” ;

« 5° Au premier alinéa du IV, la référence : “au B du I” est remplacée par la référence : “au deuxième alinéa du B du I” ;

« 6° Au V, les mots : “, les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code” sont supprimés ;

« 7° Au dernier alinéa du VI, les mots : “aux deux premiers alinéas” sont remplacés par les mots : “au premier alinéa”. » ;

3° Le IV est supprimé.

Article 18

L'article L. 5842-6 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au V.

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 5211-16	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5211-17 (à l'exception des troisième et sixième alinéas)	la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006
L. 5211-17-2	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-18	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 5211-19 (à l'exception du quatrième alinéa)	la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010
L. 5211-20	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

» ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-17-2, au deuxième alinéa, les mots : “aux deuxième à cinquième alinéas” sont remplacés par les mots : “aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas”. »

Article 19

Dans le tableau du I de l'article L. 5842-12, la ligne :

«

L. 5211-49	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
------------	------------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 5211-49	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
------------	---------------------------------------

».

Section 2**Attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs****Article 20**

Dans le tableau figurant à l'article L. 552-8 du code des relations entre le public et l'administration, la ligne :

«

L. 342-1 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux
---------------------	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 342-1	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 342-2 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016

».

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE****Section 1****Administration communale****Article 21**

Le code des communes de Nouvelle-Calédonie est modifié conformément aux dispositions des articles 22 à 30 de la présente ordonnance.

Article 22

L'article L. 121-1-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout membre du conseil municipal peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte prévue au premier alinéa.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Article 23

Après l'article L. 121-1-1, il est inséré un article L. 121-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1-2. – I. – Les représentants d'une commune ou d'un groupement de communes désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 121-41 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la commune ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la commune ou le groupement représenté.

« II. – Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 221-1 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la commune ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide en matière d'investissement d'immobilier d'entreprise définie localement, ni aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public prévues par la réglementation applicable localement lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

« III. – Le II du présent article n'est pas applicable :

« 1° Aux représentants des communes ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de communes ;

« 2° Aux représentants des communes ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés à l'article L. 321-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

Article 24

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-20-3, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

Article 25

Après l'article L. 121-27, il est inséré un article L. 121-27-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-27-1. – Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

« Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 26

L'article L. 121-41 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En application du II de l'article L. 121-1-2, les représentants d'une commune ou d'un groupement de communes mentionnés au I du même article L. 121-1-2 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du *quorum*, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Article 27

Après le 19° de l'article L. 122-20, sont ajoutés un 20° et un 21° ainsi rédigés :

« 20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

« 21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 123-2 du présent code. »

Article 28

L'article L. 125-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 125-2. – I. – Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision des autorités de la commune.

« Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

« La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

« La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal.

« II. – Une commune peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son conseil municipal à se prononcer dans un sens déterminé.

« La décision de délibérer sur l'affaire dont la commune est saisie appartient au conseil municipal. »

Article 29

A la fin du premier alinéa de l'article L. 131-12, les mots : « , pour la première fois, à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».

Article 30

L'article L. 163-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

Section 2

Délégation territoriale de l'ADEME

Article 31

Au IV de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, les mots : « et les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « , les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ».

Section 3

Attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs

Article 32

Dans le tableau figurant à l'article L. 562-8 du code des relations entre le public et l'administration, la ligne :

«

L. 342-1 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux
---------------------	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 342-1	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 342-2 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016

».

Section 4

Transparence et agilité des entreprises publiques locales

Article 33

L'article 8-1 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « L. 1524-5 », sont insérées les références : « , L. 1524-5-1, L. 1524-5-2, L. 1524-5-3, » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Pour l'application de l'article L. 1522-1 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

« a) Au premier alinéa, les mots : “, des départements, des régions” sont supprimés ;

« b) Au 1°, les mots : “le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre” sont remplacés par les mots : “le code de commerce applicable localement” ; »

3° Les 1° à 6° deviennent respectivement les 2° à 7° ;

4° Le 7°, qui devient le 8°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Pour l'application de l'article L. 1524-1 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

« a) Au premier alinéa, les mots : “représentant de l'Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “haut-commissaire ou le commissaire délégué dans la province” ;

« b) A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : “L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce” sont remplacés par les mots : “du code de commerce applicable localement” ;

« c) La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : “Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et L. 121-39-1 à L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.” » ;

5° Les 8° et 9° deviennent respectivement les 9° et 10° ;

6° Le 10°, qui devient le 11°, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Pour l'application de l'article L. 1524-5 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

« a) Les références à des articles du code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes applicables localement ;

« b) Au neuvième alinéa, les mots : “, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral” sont remplacés par les mots : “ou territoriaux au sens du code électoral” ;

« c) Au onzième alinéa, les mots : “Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, ” sont remplacés par les mots : “Nonobstant l'article L. 121-1-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie” et la référence à l'article L. 2131-11 est remplacée par la référence à l'article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« d) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« “Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre I^{er} du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue à l'article L. 236-8 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.” » ;

7° Avant le 11°, qui devient le 12°, il est inséré un 11° *bis* et un 11° *ter* ainsi rédigés :

« 11° *bis* : Pour l'application de l'article L. 1524-5-1 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les références à des articles du code de commerce sont remplacées par les mots : “le code de commerce applicable localement” ;

« 11° *ter* :

« a) Les articles L. 1524-5-2 et L. 1524-5-3 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

« b) Pour l'application de l'article L. 1524-5-3, après les mots : “élus locaux” sont insérés les mots : “, à l'exception des membres d'une assemblée des provinces,”. »

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA****Article 34**

Dans le tableau figurant à l'article L. 574-1 du code des relations entre le public et l'administration, la ligne :

«

L. 342-1 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux
---------------------	--

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

L. 342-1	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 342-2 à L. 342-4	Résultant de la loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016

».

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS FINALES****Article 35**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le dixième jour suivant sa publication en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celles des articles 3, 4, 10 et 33 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance entrent en vigueur à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 36

La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ORDONNANCE n° 2022-1524 du 7 décembre 2022 relative au casier judiciaire national automatisé prise pour l'application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 ;

Vu le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 ;

Vu la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 142-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 53 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 septembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code de procédure pénale est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente ordonnance.

Article 2

Après l'article 771, sont insérés les articles 771-1 et 771-2 ainsi rédigés :

« *Art. 771-1.* – En application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 modifiée par la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, le service du casier judiciaire national est compétent pour interroger, alimenter et actualiser le traitement de données européen centralisé dénommé "ECRIS-TCN" permettant à l'autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne d'identifier les Etats membres qui détiennent des informations sur les condamnations pénales prononcées à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou apatrides. Il est l'autorité centrale au sens du 5 de l'article 3 du règlement (UE) 2019/816. A ce titre, il est responsable du traitement national de données à caractère personnel nécessaire au fonctionnement de l'ECRIS-TCN.

« *Art. 771-2.* – Pour les personnes physiques faisant l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive pour un crime ou pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement reçue au casier judiciaire en application des 1° et 8° de l'article 768, y compris dans les cas prévus par l'article 771, le casier judiciaire national automatisé enregistre et conserve les données relatives aux impressions simultanées et roulées des empreintes digitales de chaque doigt de ces personnes et recueillies à l'occasion de procédures pénales. »

Article 3

L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le demandeur du bulletin n° 3 est un ressortissant d'un pays tiers ou apatride, le casier judiciaire national automatisé adresse aux seules autorités centrales des Etats membres de l'Union européenne identifiées par l'intermédiaire du traitement de données européen centralisé dénommé "ECRIS-TCN" et qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de l'intéressé une demande d'informations extraites du casier judiciaire. Il fait figurer ces informations dans le bulletin délivré au demandeur. »

Article 4

L'article 777-3 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, le casier judiciaire national peut recevoir les données d'un fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par un service de l'Etat pour l'exercice des diligences prévues au présent titre.

« Dans des conditions que précisent, d'une part, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779 et, d'autre part, le cas échéant, les actes créant ou autorisant les traitements concernés, il peut également faire l'objet d'une interconnexion avec :

« – le traitement de données européen centralisé dénommé "ECRIS-TCN" ;

« – le fichier automatisé des empreintes digitales ;

« – les traitements nécessaires à l'application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 modifiée par la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 779. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article 804, les mots compris entre : « rédaction résultant de » et : « , en Nouvelle Calédonie » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2022-1524 du 7 décembre 2022 relative au casier judiciaire national automatisé et prise pour l'application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 ».

Article 6

La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

DECRET n° 2022-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer

Publics concernés : services de l'Etat.

Objet : décret relatif aux subventions accordées par l'Etat sur le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les modalités d'instruction et d'attribution des aides attribuées par l'Etat sur le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 28 juin 2022 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 6 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 mai 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer créé par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement des outre-mer ne peuvent excéder, en dehors des exceptions prévus par l'alinéa suivant, 80 % du coût total hors taxe de l'opération.

« Ce taux peut être porté à 100 % du coût total hors taxe de l'opération dans les cas suivants :

« – opérations réalisées dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

« – opérations réalisées dans les îles Wallis et Futuna ;

« – opérations réalisées par le conseil départemental de Mayotte, les communes de Mayotte et leurs groupements ;

« – opérations réalisées par la collectivité territoriale de Guyane, les communes de Guyane et leurs groupements ;

« – opérations réalisées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales répondant cumulativement aux deux critères suivants :

« *a)* Dont l'épargne brute calculée comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement diminuées du produit des cessions d'immobilisation, et les dépenses de fonctionnement, telles que figurant dans le dernier exercice clos, est négative ou nulle ;

« *b)* Dont le solde du compte au Trésor, déduction faite des concours financiers à court terme et des comptes de rattachement, est insuffisant pour couvrir les besoins correspondant à trois mois de dépenses réelles de fonctionnement, tels qu'apparaissant dans le dernier exercice clos.

« Le montant définitif de la subvention est arrêté conformément aux dispositions du I de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. »

Art. 2. – L'article 3 du décret du 30 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les attributions de subvention sont instruites par le représentant de l'Etat selon la procédure et les délais prévus par les articles 4, 5 et 8 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

« Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

« Cette autorité peut toutefois exceptionnellement proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an. Elle en informe préalablement le ministre chargé de l'outre-mer et apporte tout élément d'explication quant au retard constaté et à la prorogation de sa décision.

« Les délais relatifs à la fin de l'exécution sont régis par l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. »

Art. 3. – L'article 4 du décret du 30 décembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Des avances et acomptes peuvent être versés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. »

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

DECRET n° 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

Publics concernés : agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics de santé, des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et des établissements publics locaux.

Objet : caractéristiques essentielles et modalités d'utilisation de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP).

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les caractéristiques essentielles et les modalités d'utilisation de la plateforme dénommée Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP), créée et administrée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et offrant divers services personnalisés relatifs à la paye, aux pensions de l'Etat et aux élections professionnelles. Il définit ainsi les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des opérations et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. Le décret procède à sa mise en conformité au regard du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, dit RGPD), et abrogeant la directive n° 95/46/CE ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-17 et suivants ;
 Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 137-3 et L. 712-1 ;
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 Vu le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;
 Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 modifié portant création du service des retraites de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 modifié relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;
 Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 128 ;
 Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics ;
 Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
 Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
 Vu la délibération n° 2022-109 du 10 novembre 2022 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Décète :

Art. 1^{er}. – La direction générale des finances publiques met en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Espace numérique sécurisé des agents publics » (ENSAP), nécessaire au respect d'une obligation légale, conformément au c du 1 de l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Ce traitement a pour finalité de mettre à disposition des agents publics un espace numérique sécurisé offrant des services personnalisés relatifs aux pensions de l'Etat, à la paye et aux élections des représentants du personnel dans la fonction publique de l'Etat.

A ce titre, il permet à l'agent public :

- 1° De disposer d'un outil d'échange et de communication avec l'administration ;
- 2° De disposer d'un espace d'archivage de documents relatifs aux pensions de l'Etat (notamment estimations de pension, titres de pension, bulletins de pensions) et à la paye (notamment bulletins de paye, bulletins de solde, bulletins de solde de réserve, attestations fiscales) ;
- 3° D'obtenir la simulation du montant de sa retraite servie par le régime des retraites de l'Etat ;
- 4° D'effectuer des démarches en ligne ;
- 5° De consulter et mettre à jour ses données personnelles ;
- 6° De transmettre à des tiers, au moyen d'un lien sécurisé, des informations relatives à la paye et aux pensions ;
- 7° De participer aux élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat, par la mise à disposition de la carte électorale.

Art. 2. – Les informations et catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont énumérées à l'annexe au présent décret.

Art. 3. – Les données de connexion des usagers font l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation des éléments d'identification de l'utilisateur, des date et heure de la connexion et de la nature de l'intervention.

Art. 4. – I. – Les données relatives à la paye sont conservées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 3 août 2016 susvisé.

Le numéro de compte bancaire utilisé dans le cadre de la procédure d'identification à l'ENSAP n'est pas conservé au-delà de la première connexion à l'espace. Il est mis à jour à chaque collecte d'un bulletin de paye pour permettre à l'agent de procéder à sa demande de départ à la retraite en ligne et demander le paiement de sa pension sur ce compte ou d'en changer dans sa demande.

II. – Les données relatives aux pensions sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de décès de l'agent.

III. – Les données relatives à la carte électorale pour les élections professionnelles par vote électronique sont conservées jusqu'à l'épuisement des délais de recours contre le résultat desdites élections.

IV. – Les données de connexion mentionnées à l'article 3 sont conservées pendant douze mois à compter de leur enregistrement.

Art. 5. – Seuls les usagers ont accès à l'espace numérique sécurisé des agents publics.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

- les agents des services gestionnaires des rémunérations dont l'agent public dépend ;
- les agents des services de gestion des ressources humaines dont l'agent public dépend ;
- les agents des services liaison-rémunération ;
- les agents des services gestionnaires de retraite ;
- les agents en charge de l'assistance informatique des utilisateurs ;
- les agents des organismes membres du groupement mentionné au VI de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale ;
- les destinataires désignés par l'agent pour les documents qu'il décide de communiquer.

Sont destinataires des informations mentionnées à l'article 3 les agents de la direction générale des finances publiques en charge des statistiques et de la sécurité informatique.

Art. 6. – Les droits d'accès et de rectification du traitement prévus aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé s'exercent :

- pour les données concernant la paye : auprès du service gestionnaire dont l'agent relève ;
- pour les données concernant la solde : auprès des services du ministère de la défense ;
- pour les données concernant les pensions : auprès du service des retraites de l'Etat, bureau en charge du support, de l'infrastructure et de la production, 10, boulevard Gaston-Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9 ;
- pour les données concernant la carte électorale : auprès du service gestionnaire dont l'agent relève.

Les droits à l'effacement, à la limitation et d'opposition prévus aux articles 17, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ne s'appliquent pas au présent traitement.

Art. 7. – L'arrêté du 23 décembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL

ANNEXE

INFORMATIONS ET CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ENREGISTRÉES DANS LE TRAITEMENT ENSAP

I. – Les données relatives à l'identification de l'agent public de l'Etat.

Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) avec sa date de certification.

Nom de naissance.

Nom d'usage.

Prénoms.

Sexe.

Date et lieu de naissance.

Date du décès.

Coordonnées : numéro(s) de téléphone(s), adresse de l'agent et, le cas échéant, celle de ses ayants cause, adresse(s) de messagerie(s) électronique(s).

Numéro de compte bancaire.

II. – Les données relatives à la vie personnelle et à la vie professionnelle dans le cadre des pensions de l'Etat.

A. – Situation familiale.

Nature et date de début de la situation conjugale actuelle.

Etat civil des enfants : nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, lien de filiation avec l'assuré et l'autre parent, date de décès éventuel, périodes d'éducation.

B. – Représentant légal : identité, adresse de messagerie électronique principale et secondaire, adresse postale, numéro de téléphone principal et secondaire.

C. – Situation militaire : service national (périodes et formes).

D. – Situation professionnelle, scolarité-formation, déroulement de carrière.

Dates de nomination.

Dates des services accomplis.

Catégories de services.

Positions statutaires.

Positions statutaires successives.

Quotité de temps de travail dans les différentes positions.

Affectation.

Périodes de congés et absences.

Périodes ouvrant droit à bonification : nature et valeur.

Majoration de durée d'assurance.

Périodes pouvant être prises en compte pour la retraite en vertu de textes particuliers.

Temps d'étude ouvrant droit au bénéfice d'études préliminaires.

III. – Les informations d'ordre économique et financier.

A. – Données économiques et financières.

Revenus : montant des payes, soldes et pensions, montant des salaires imposables sur l'année.

Coordonnées bancaires.

Informations relatives aux pensions :

- emplois, grades et échelons ;
- indices de rémunération et bonifications indiciaires ;
- périodes de services de non-titulaires validés ;
- périodes d'études rachetées ;
- périodes de services à temps partiel ayant donné lieu à surcotation ;
- éléments calculés dans le cadre inter-régimes et permettant notamment l'édition des documents du droit à l'information retraite ;
- données relatives à l'invalidité du fonctionnaire ou militaire : taux d'invalidité, degré d'incapacité professionnelle ;
- données relatives à l'invalidité des enfants : taux d'invalidité, degré d'incapacité ;
- données relatives à l'invalidité du conjoint : taux d'invalidité, degré d'incapacité.

B. – Données sociales.

Données sociales contenues dans les bulletins de paye, de solde et titres de pension.

Montants et taux des cotisations agent et des contributions employeur.

IV. – Toute pièce comportant ces données transmises par l'usager, par l'employeur et par le service gestionnaire de retraite.

V. – Données contenues dans les cartes électorales destinées aux élections professionnelles électroniques.

Nom d'usage.

Prénom.

Identifiant de connexion au système de vote électronique.

VI. – Données d'authentification et de connexion.

DECRET n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Publics concernés : élus locaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Objet : modalités et critères de désignation des référents déontologues de l'élu local.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le dixième jour suivant la publication du texte.

Notice : l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Le décret porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il abroge par ailleurs l'article R. 2573-8-1 du code général des collectivités territoriales, le montant des crédits d'heures applicables aux élus de Polynésie française étant défini par l'article D. 2573-8 existant.

Références : le décret, pris pour l'application l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peut être consulté sur le site internet Légifrance à l'adresse suivante (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 dans sa rédaction résultant de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code pénal ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre I^{er}, il est inséré une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Dispositions relatives au référent déontologue de l'élu local

« Art. R. 1111-1-A. – Le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.

« Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

« Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

« *Art. R. 1111-1-B.* – La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

« Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

« Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2.

« *Art. R. 1111-1-C.* – Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

« *Art. R. 1111-1-D.* – Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » ;

2° Après la nouvelle section 1, il est inséré une section 2 intitulée : « Délégations de compétences » et comprenant les articles R. 1111-1 à R. 1111-1-1 ;

3° Après la nouvelle section 2, il est inséré une section 3 intitulée : « Exercice concerté des compétences » et comprenant les articles D. 1111-2 à D. 1111-8.

Art. 2. – L'article R. 2573-8-1 est abrogé.

Art. 3. – L'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,
et auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,
DOMINIQUE FAURE*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

**ARRETE du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires**

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer, directions de la mer, services des affaires maritimes).

Objet : transport par voie maritime/cargaisons solides en vrac/code IMSBC.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté prend en compte les modifications du code des transports et du code de l'environnement portant suppression de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et création d'une sous-commission en charge du transport et de la manutention des marchandises dangereuses au sein du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 510-1 à D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de la première partie (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 4 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 423-1.06 du règlement annexé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « la commission compétente » sont remplacés par les mots : « l'instance compétente » ;

2° Au 1 du deuxième alinéa, les mots : « la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) » sont remplacés par les mots : « le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'instance ». (4 occurrences) ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « l'instance ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

ARRETE du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-15, R. 914-15-1 et R. 914-16 ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du 20 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation susvisé, précise les modalités de changement d'échelle de rémunération et de formation ainsi que les conditions de retour dans l'échelle de rémunération précédente des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Art. 2. – Le maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif qui a accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération et souhaite changer d'échelle de rémunération adresse une demande motivée, par l'intermédiaire du chef d'établissement, au recteur de l'académie dans laquelle il enseigne ou à son représentant.

Le maître agréé demande concomitamment à bénéficier d'un contrat en application de l'article R. 914-55 du code de l'éducation susvisé.

Art. 3. – Le recteur d'académie ou son représentant informe le maître concerné de sa décision, après avis des corps d'inspection compétents pour les échelles de rémunération d'accueil et d'origine.

Art. 4. – Le maître dont la demande est acceptée s'inscrit au mouvement conformément aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation susvisé.

La candidature est examinée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 914-77 du même code.

Le maître n'ayant pas obtenu d'affectation dans une nouvelle échelle de rémunération relevant du second degré d'enseignement peut solliciter l'examen de sa demande par la commission nationale d'affectation prévue à l'article R. 914-50 du même code.

Le maître qui n'a pas obtenu d'affectation ou qui renonce au bénéfice du changement d'échelle de rémunération est maintenu dans les services précédemment occupés et dans son ancienne échelle de rémunération. Il peut demander à conserver le bénéfice de la demande de changement d'échelle de rémunération au titre de l'année scolaire suivante.

Art. 5. – Le maître dont la demande est acceptée et qui dispose d'une affectation est placé en période probatoire à compter de la rentrée scolaire suivante.

Pendant cette période, le maître est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil.

Art. 6. – L'avis prévu à l'article 3 peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement du changement d'échelle de rémunération et sur le déroulement de la période probatoire.

Pendant la période probatoire, le maître bénéficie d'un tutorat ou d'une formation.

Art. 7. – La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Elle est prise en compte au titre des services effectifs. Le maître conserve son droit à l'avancement dans l'échelle de rémunération d'origine pendant cette période.

A l'issue, le recteur ou son représentant se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses nouvelles fonctions, après avis des corps d'inspection.

Pour former cet avis, l'inspecteur compétent recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

La période probatoire peut être prolongée ou renouvelée pour une durée maximale d'un an par le recteur d'académie ou son représentant.

Art. 8. – Pendant la période probatoire, il peut être mis fin à la demande du maître ou sur décision du recteur d'académie ou son représentant, au changement d'échelle de rémunération.

Le maître concerné réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération au plus tard à la rentrée scolaire suivante. La rémunération du maître est maintenue.

Art. 9. – Après avis de la commission consultative mixte compétente, le maître est placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat est modifié. Il conserve le classement indiciaire et l'ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération d'origine.

Pendant une période de cinq ans, le maître peut solliciter le retour dans l'échelle de rémunération précédente, sous réserve d'obtenir un contrat définitif selon la procédure prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation susvisé.

Art. 10. – Les années d'enseignement accomplies dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

S'agissant de l'avancement au grade de la classe exceptionnelle, l'exercice de fonctions particulières prévues à l'arrêté pris en application de l'article R. 914-60-1 du code de l'éducation susvisé est pris en compte dans la nouvelle échelle de rémunération.

Art. 11. – La directrice des affaires financières, les recteurs d'académie et les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
M. CAMIADE

ARRETE du 26 octobre 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie et des aides-techniciens de la météorologie appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 462-2 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-775 du 28 juillet 1964 modifié portant statut des aides-techniciens de la météorologie ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté n° HC 756 DMME/BRHT/ob du 24 mai 2022 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création et composition de la commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie et des aides-techniciens de la météorologie appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission n° 3 mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est supprimée.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la commission administrative paritaire	Grades	Nombre de représentants			
		du personnel		de l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Néant	-	-	-	-
2	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	1	1	3	3
	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	1	1		
	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	1	1		

Art. 3. – L'arrêté du 15 juin 2018 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'Etat des techniciens supérieurs de la météorologie en Polynésie française et à l'égard du corps des aides-techniciens de la météorologie est abrogé.

Art. 4. – La présidente-directrice générale de l'établissement public Météo-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. LEFORESTIER

ARRETE du 28 octobre 2022 fixant les taux de promotion dans le grade de commandant du corps de commandement de la police relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) pour les années 2022, 2023 et 2024

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 16 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de commandant de police pouvant être prononcés au titre des années 2022, 2023 et 2024 dans le corps de commandement de la police relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 28 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,
S. CAZELLES*

ANNEXE

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLES
Corps de commandement de la police relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	
Année 2022	
Commandant de police	15 %
Année 2023	
Commandant de police	15 %
Année 2024	
Commandant de police	15 %

ARRETE du 31 octobre 2022 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	807,81
C 1 bis A partir du 81 ^e élève	446,61
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	524,91
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	996,03
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 281,64
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
Lycées d'enseignement général et technologique	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
G 1 Classes du second cycle	483,48
G 2 Classes préparatoires littéraires	547,35
G 3 Classes préparatoires scientifiques	611,26
T 1 Classes du secteur tertiaire	480,31
T 2 Classes du secteur industriel	603,36
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	628,57
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	597,04
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	716,92
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	726,50
Lycées professionnels	
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	524,91
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	996,03
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 353,21
P 1 Classes du secteur tertiaire	609,27
P 2 Classes du secteur industriel	747,84
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	801,21
(*) Y compris 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle (3 ^e prépa pro) et dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP	

Art. 2. – Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)						
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon			Polynésie française
	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	
C 1	1 346,65	1 163,65	183,00	2 502,98	2 152,74	350,24	2 141,10
C 1 bis	834,79	651,79	183,00	1 556,04	1 205,80	350,24	1 199,29

Catégories (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)						
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon			Polynésie française
	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	Total	dont "part personnels"	dont "part matériel"	
C 2	949,07	766,07	183,00	1 767,48	1 417,24	350,24	1 409,57
C 3	1 636,69	1 453,69	183,00	3 039,56	2 689,32	350,24	2 674,78
C5	2 053,48	1 870,48	183,00	3 810,63	3 460,39	350,24	3 441,69
D 1	3 617,38	3 434,38	183,00	6 703,84	6 353,60	350,24	6 319,26
G 1	876,67	693,67	183,00	1 394,96	1 283,27	111,69	1 276,34
G 2	968,31	785,31	183,00	1 579,32	1 452,82	126,50	1 444,96
G 3	1 060,00	877,00	183,00	1 763,40	1 622,45	140,95	1 613,68
T 1	872,11	689,11	183,00	1 395,29	1 274,86	120,43	1 267,97
T 2	1 048,65	865,65	183,00	1 756,44	1 601,44	155,00	1 592,79
T 3	1 084,85	901,85	183,00	1 835,76	1 668,42	167,34	1 659,40
TS 1	1 039,60	856,60	183,00	1 735,34	1 584,71	150,63	1 576,15
TS 2	1 211,63	1 028,63	183,00	2 087,40	1 902,96	184,44	1 892,67
TS 3	1 243,32	1 060,32	183,00	2 158,56	1 961,58	196,98	1 950,98
P 1	1 113,15	930,15	183,00	2 203,62	1 720,77	482,85	1 711,47
P 2	1 324,77	1 141,77	183,00	2 276,96	2 112,28	164,68	2 100,86
P 3	1 406,26	1 223,26	183,00	2 438,53	2 263,02	175,51	2 250,78
(*) Dénombrées à l'article 1 ^{er}							

Art. 3. – Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Art. 4. – L'arrêté du 3 décembre 2019 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. – La directrice des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement privé,
C. BOISNAUD

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*
A. HAUTIER

ARRETE du 9 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-10 et D. 336-10 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 15 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé relatives au livret scolaire de la voie générale, au livret scolaire de la voie technologique et au livret scolaire de la voie technologique dans la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2023 du baccalauréat général et technologique.

Art. 3. – Le présent arrêté s'applique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL*

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
B. BONAIME*

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront consultables au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 8 décembre 2022 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

ARRETE du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 611-1 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en France métropolitaine » sont remplacés par les mots : « sur l'ensemble du territoire de la République » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants en euros par leur contre-valeur en francs CFP. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « Banque de France », sont insérées les mots : « et dans sa zone d'intervention, par l'Institut d'émission d'outre-mer, ».

Art. 2. – Le 2 du B de l'article 2 de la même décision est ainsi modifié :

1° Les mots « , ouverts dans le même établissement, » sont supprimés ;

2° Après les mots « l'établissement dépositaire » sont insérés les mots « du compte à vue » ;

3° Après les mots « livret de développement durable » sont insérés les mots « et solidaire » ;

4° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux opérations effectuées entre un compte à vue et les produits d'épargne réglementée applicables dans ces collectivités. »

Art. 3. – L'article 4 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel :

« – qui sont réalisées entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises et ceux ayant cours légal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna sont gratuites ;

« – qui sont réalisées entre, d'une part, les billets ayant cours légal sur l'ensemble du territoire de la République et, d'autre part, ceux ayant cours légal dans les pays de la Zone Franc ne peuvent faire l'objet d'une rémunération que dans la limite d'un montant fixé à 3 % du total des opérations en cause. »

Art. 4. – La décision modifiée de caractère général n° 69-04 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques dans les départements et territoires d'outre-mer est abrogée.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2022.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

**ARRETE du 15 novembre 2022 portant modification de l'agrément national de sécurité civile
pour la Croix-Rouge française**

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

Vu le courrier de la Croix-Rouge française du 24 août 2022 demandant l'ajout d'agréments pour les délégations territoriales des départements 08 et 48,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
des services d'incendie
et des acteurs du secours,*
D. DUFAURE-MALVES

ANNEXE

LISTE DES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES (D.T.)

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres, de catastrophes ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
01 - D.T. de l'Ain	X		X	X	X	X		
02 - D.T. de l'Aisne	X		X	X	X	X	X	X
03 - D.T. de l'Allier	X		X	X	X	X		
04 - D.T. des Alpes-de-Haute-Provence	X		X	X	X	X		
05 - D.T. des Hautes-Alpes	X		X	X	X	X		
06 - D.T. des Alpes-Maritimes	X		X	X	X	X		
07 - D.T. de l'Ardèche	X		X	X	X	X		
08 - D.T. des Ardennes	X		X	X	X	X		
09 - D.T. de l'Ariège	X		X	X	X	X		
10 - D.T. de l'Aube	X		X	X	X	X		
11 - D.T. de l'Aude	X		X	X	X	X		
12 - D.T. de l'Aveyron	X		X	X	X	X		
13 - D.T. des Bouches-du-Rhône	X		X	X	X	X		
14 - D.T. du Calvados	X		X	X	X	X		
15 - D.T. du Cantal	X		X	X	X	X		
16 - D.T. de la Charente	X		X	X	X	X		
17 - D.T. de Charente-Maritime	X		X	X	X	X		
18 - D.T. du Cher			X	X	X			

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
19 - D.T. de Corrèze	X		X	X	X	X		
2A - D.T. de la Corse du Sud			X	X	X			
2B - D.T. de la Haute-Corse			X					
21 - D.T. de la Côte-d'Or	X		X	X	X	X		
22 - D.T. des Côtes-d'Armor	X		X	X	X	X		
23 - D.T. de la Creuse			X	X	X			
24 - D.T. de la Dordogne	X		X	X	X	X		
25 - D.T. du Doubs	X		X	X	X	X		
26 - D.T. de la Drôme	X		X	X	X	X		
27 - D.T. de l'Eure	X		X	X	X	X		
28 - D.T. de l'Eure-et-Loir	X		X	X	X	X		
29 - D.T. du Finistère	X		X	X	X	X		
30 - D.T. du Gard	X		X	X	X	X	X	X
31 - D.T. de Haute-Garonne	X		X	X	X	X		
32 - D.T. du Gers	X		X	X	X	X		
33 - D.T. de la Gironde	X		X	X	X	X		
34 - D.T. de l'Hérault	X	X	X	X	X	X	X	X
35 - D.T. de l'Ille-et-Vilaine	X		X	X	X	X		
36 - D.T. de l'Indre	X		X	X	X	X		
37 - D.T. de l'Indre-et-Loire	X		X	X	X	X		

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
38 - D.T. de l'Isère	X		X	X	X	X		
39 - D.T. du Jura	X		X	X	X	X		
40 - D.T. des Landes	X		X	X	X	X		
41 - D.T. du Loir-et-Cher	X		X	X	X	X		
42 - D.T. de la Loire	X		X	X	X	X		
43 - D.T. de la Haute-Loire	X		X	X	X	X		
44 - D.T. de la Loire-Atlantique	X		X	X	X	X		
45 - D.T. du Loiret	X		X	X	X	X		
46 - D.T. du Lot	X		X	X	X	X		
47 - D.T. du Lot-et-Garonne	X		X	X	X	X		
48 - D.T. de la Lozère			X	X	X	X		
49 - D.T. du Maine-et-Loire	X		X	X	X	X		
50 - D.T. de la Manche	X		X	X	X	X		
51 - D.T. de la Marne	X		X	X	X	X		
52 - D.T. de la Haute-Marne	X		X	X	X	X		
53 - D.T. de la Mayenne	X		X	X	X	X		
54 - D.T. de Meurthe-et-Moselle	X		X	X	X	X		
55 - D.T. de la Meuse	X		X	X	X	X		
56 - D.T. du Morbihan	X		X	X	X	X		
57 - D.T. de la Moselle	X		X	X	X	X		
58 - D.T. de la Nièvre	X		X	X	X	X		

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
59 - D.T. du Nord	X		X	X	X	X		
60 - D.T. de l'Oise	X		X	X	X	X		
61 - D.T. de l'Orne	X		X	X	X	X		
62 - D.T. du Pas-de-Calais	X		X	X	X	X		
63 - D.T. du Puy-de-Dôme	X		X	X	X	X		
64 - D.T. des Pyrénées-Atlantiques	X	X	X	X	X	X	X	X
65 - D.T. des Hautes-Pyrénées	X		X	X	X	X		
66 - D.T. des Pyrénées-Orientales	X		X	X	X	X		
67 - D.T. du Bas-Rhin	X		X	X	X	X		
68 - D.T. du Haut-Rhin	X		X	X	X	X		
69 - D.T. du Rhône	X		X	X	X	X		
70 - D.T. de Haute-Saône	X		X	X	X	X		
71 - D.T. de Saône-et-Loire	X		X	X	X	X		
72 - D.T. de la Sarthe	X		X	X	X	X		
73 - D.T. de la Savoie	X		X	X	X	X		
74 - D.T. de la Haute-Savoie	X		X	X	X	X		
75 - D.T. de Paris	X		X	X	X	X	X	X
76 - D.T. de la Seine-Maritime	X		X	X	X	X		
77 - D.T. de la Seine-et-Marne	X		X	X	X	X		

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
78 - D.T. des Yvelines	X		X	X	X	X		
79 - D.T. des Deux-Sèvres	X		X	X	X	X		
80 - D.T. de la Somme	X		X	X	X	X		
81 - D.T. du Tarn	X		X	X	X	X		
82 - D.T. du Tarn-et-Garonne	X		X	X	X	X		
83 - D.T. du Var	X		X	X	X	X		
84 - D.T. du Vaucluse	X		X	X	X	X		
85 - D.T. de la Vendée	X		X	X	X	X		
86 - D.T. de la Vienne	X		X	X	X	X		
87 - D.T. de la Haute-Vienne	X		X	X	X	X		
88 - D.T. des Vosges	X		X	X	X	X		
89 - D.T. de l'Yonne	X		X	X	X	X		
90 - D.T. du Territoire de Belfort	X		X	X	X	X		
91 - D.T. de l'Essonne	X		X	X	X	X		
92 - D.T. des Hauts-de-Seine	X		X	X	X	X		
93 - D.T. de Seine-Saint-Denis	X		X	X	X	X		
94 - D.T. du Val-de-Marne	X		X	X	X	X	X	X
95 - D.T. du Val-d'Oise	X		X	X	X	X		
971 - D.T. de la Guadeloupe	X		X	X	X	X		

Délégations	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
972 - D.T. de la Martinique	X		X	X	X	X		
973 - D.T. de la Guyane	X		X	X	X	X		
974 - D.T. de La Réunion	X		X	X	X	X		
975 - D.T. de St-Pierre-et-Miquelon	X		X	X	X	X		
976 - D.T. de Mayotte	X		X	X	X	X		
977 - D.T. de Saint-Barthélemy			X	X				
978 - D.T. de St Martin			X	X	X			
986 - D.T. de Wallis			X (1)					
986 - D.T. de Futuna			X (1)					
987 - D.T. de Tahiti			X					
988 - D.T. de Nouvelle Calédonie	X (2)		X (2)	X (2)	X (2)	X (2)		

(1) Hors Wallis et Futuna, l'agrément sur Wallis et Futuna relevant de l'administrateur supérieur.

(2) Hors Nouvelle-Calédonie, l'agrément sur la Nouvelle-Calédonie relevant du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

**ARRETE du 22 novembre 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
dénommé "TIG 360°"**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-8 et 131-36 ;

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.* 623-1 à R. 623-10 et D. 112-39 à D. 112-42 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.* 122-1 à R. 122-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé par le ministère de la justice (Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice) un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIG 360° ».

Ce traitement a pour finalités de permettre :

1° Le référencement des organismes de droit public ou de droit privé habilités à accueillir des personnes placées sous main de justice devant effectuer un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, les caractéristiques des postes de travail proposés ainsi que leurs localisations géographiques ;

2° La prospection des organismes de droit public et de droit privé susceptibles d'accueillir des personnes condamnées soumises à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré ;

3° La gestion dématérialisée de la procédure d'habilitation des organismes de droit privé souhaitant mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ou des travaux non rémunérés ;

4° La gestion dématérialisée de la procédure d'inscription des postes proposant des travaux d'intérêt général ou des travaux non rémunérés sur la liste des travaux susceptibles d'être accomplis dans le département ;

5° La mise à disposition d'un espace numérique de formation dédié au personnel des structures d'accueil ;

6° L'exploitation des données à des fins statistiques.

Art. 2. – I. – Peuvent être enregistrées dans le traitement dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de ses finalités, les données à caractère personnel et les informations suivantes :

1° Concernant les responsables des conventions avec lesquelles l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice a signé un partenariat national : nom, prénom, sexe, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, identifiants de connexion et fonction dans la structure d'accueil ;

2° Concernant les responsables des organismes de droit public ou privé visés à l'article 1^{er} : nom, prénom, sexe, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, date et lieu de naissance, fonction dans la structure d'accueil, identifiants de connexion ;

3° Concernant les responsables de poste chargés de la gestion opérationnelle des postes de travail appartenant aux organismes de droit public ou privé visés à l'article 1^{er} : nom, prénom, sexe, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, adresse postale de la structure d'accueil, date et lieu de naissance, fonction dans la structure d'accueil, identifiants de connexion ;

4° Concernant les encadrants techniques appartenant aux organismes de droit public ou privé visés à l'article 1^{er} : nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, adresse postale de la structure d'accueil, date et lieu de naissance, identifiants de connexion ;

5° Concernant les référents territoriaux du travail d'intérêt général : nom, prénom, sexe, coordonnées téléphoniques, identifiants de connexion, adresse de messagerie électronique et département de compétence.

II. – Peuvent également être enregistrées dans le traitement dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités prévues au 3° et 4° de l'article 1^{er} :

1° Les pièces nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation des organismes de droit privé ou d'inscription des postes de travail d'intérêt général ou de travail non rémunéré sur la liste des travaux susceptibles d'être accomplis dans le département et l'avis relatif à cette demande ;

2° Le nom, le prénom, la fonction et les identifiants de connexion des magistrats et agents habilités ainsi que le nom, le prénom et la fonction des agents des services préfectoraux consultés dans le cadre des demandes d'habilitation des organismes de droit privé ou d'inscription des postes de travail d'intérêt général ou de travail non rémunéré sur la liste des travaux susceptibles d'être accomplis dans le département.

Art. 3. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :

1° Les agents habilités de l'Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ;

2° Les agents habilités des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

3° Les agents habilités des services centraux et déconcentrés de la protection judiciaire et de la jeunesse ;

4° Les magistrats et agents habilités des tribunaux judiciaires par les chefs de juridiction ;

5° Les personnels habilités des organismes de droit public ou de droit privé accueillant des personnes condamnées soumises à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré.

Art. 4. – Peuvent être destinataires, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :

1° Les agents du service statistique du ministère de la justice et du service de la direction de l'administration pénitentiaire chargé de concourir à la production de statistiques publiques relatives aux personnes confiées au service public pénitentiaire ;

2° Les agents des services préfectoraux habilités par le préfet.

Art. 5. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2, sont conservées en base active :

1° S'agissant des personnes physiques appartenant aux organismes de droit privé habilités visés à l'article 1^{er} : pendant une durée d'un an après la fin de l'habilitation. A l'issue de cette durée, elles sont conservées pendant une durée de trois ans en base d'archive intermédiaire ;

2° S'agissant des personnes physiques appartenant aux organismes de droit public habilités visés à l'article 1^{er} : pendant toute la durée de l'inscription au référentiel de l'organisme de droit public. A compter du déréférencement de l'organisme, elles sont conservées pendant une durée de quatre ans en base d'archive intermédiaire ;

3° S'agissant des référents territoriaux du travail d'intérêt général, des magistrats et agents habilités, et des agents des services préfectoraux : pendant toute la durée d'occupation de cette fonction ;

4° S'agissant des données à caractère personnel et informations visées au 1° du II de l'article 2 : pendant une durée d'un an après la fin de l'habilitation. A l'issue de cette durée, elles sont conservées pendant une durée de trois ans en base d'archive intermédiaire.

En cas d'abandon de la procédure d'habilitation ou de refus d'habilitation, elles sont supprimées un an après la date à laquelle est intervenue l'abandon ou le refus.

Art. 6. – Pour l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 2, les droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition s'exercent directement auprès du directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 7. – 1° Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Art. 8. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

**ARRETE du 22 novembre 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
dénommé "IPRO 360°"**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code pénitentiaire, et notamment ses articles R. 412-78 et D. 122-39 à D. 112-42,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé par le ministère de la justice (Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice) un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « IPRO 360° ».

Ce traitement a pour finalités de permettre :

1° Le référencement des organismes de droit public ou de droit privé ayant conclu une convention avec l'administration pénitentiaire en vue de l'implantation d'une activité de production ou de la mise en œuvre d'actions de formation ou d'insertion professionnelle au sein des établissements pénitentiaires et, le cas échéant, sur le domaine affecté aux établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert ;

2° La prospection des organismes de droit public ou de droit privé susceptibles de conclure une convention avec l'administration pénitentiaire en vue de l'implantation d'une activité de production ou de la mise en œuvre d'actions de formation ou d'insertion professionnelle ;

3° Le référencement des lieux susceptibles d'accueillir au sein des établissements pénitentiaires et le, cas échéant, sur le domaine affecté aux établissements pénitentiaires une activité de production, en prenant en considération leurs caractéristiques et leur localisation géographique ;

4° Le référencement des activités et postes de travail proposés au titre d'une activité de production ou au service général ou de la mise en œuvre d'actions de formation aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires et le cas échéant sur le domaine affecté aux établissements pénitentiaires ;

5° Le référencement des activités d'insertion professionnelle proposées aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires et, le cas échéant, sur le domaine affecté aux établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert ;

6° L'exploitation des données à des fins statistiques.

Art. 2. – Peuvent être enregistrées dans le traitement dans la mesure où elles sont nécessaires à la poursuite de ses finalités, les données à caractère personnel et informations suivantes :

1° Concernant l'identité des personnes désignées comme référente au sein des organismes de droit public ou de droit privé visées à l'article 1^{er} : nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, adresse postale de l'organisme partenaire ;

2° Concernant l'identité des personnes désignées comme référente au sein de l'administration pénitentiaire : nom, prénom, coordonnées téléphoniques de la direction interrégionale des services pénitentiaires de rattachement, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et probation, adresse de messagerie électronique fonctionnelle.

Art. 3. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2 :

1° Les agents habilités de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice ;

2° Les agents habilités des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. – Peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions, dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, le service statistique du ministère de la justice et le service de la direction de l'administration pénitentiaire chargé de concourir à la production de statistique publique relative aux personnes confiées au service public pénitentiaire.

Art. 5. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article 2 sont conservées :

1° Pendant une durée de quatre ans à compter de la fin de la convention conclue entre l'administration pénitentiaire et l'organisme de droit public ou de droit privé mentionnées au 1° de l'article 1^{er} ;

2° Pendant une durée d'un an à compter de l'abandon d'une démarche de prospection des organismes de droit public ou de droit privé mentionnées au 2° de l'article 1^{er}.

Art. 6. – Pour l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 2, les droits d'accès, de rectification et de limitation s'exercent directement auprès du directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, dans les conditions prévues respectivement aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 7. – 1° Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

2° Pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Art. 8. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,
JEAN-FRANÇOIS CARENCO*

ARRETE du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.

Mots-clés : transport par voie maritime/marchandises dangereuses en colis/code IMDG.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1^{er} janvier 2023, l'amendement 41-22 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.501(105) du comité de la sécurité maritime de l'OMI.

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans ses 971^e et 972^e sessions en dates du 5 octobre et du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 26 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté.

Art. 2. – Il est rétabli un article 411-1.06 ainsi rédigé :

« *Art. 411-1.06.* – Dispositions transitoires.

« Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :

« – "*Code IMDG*" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier l'alinéa ;

« – Pour l'application de l'article 411-2.02 :

– Au paragraphe 1, les mots : "et 6.7.4.13" sont supposés équivalents aux mots : " , 6.7.4.13 et 6.10.2.6" ;

– Au paragraphe 2, les mots : "et 6.7.4.14" sont supposés équivalents aux mots : " , 6.7.4.14 et 6.10.2.8". »

Art. 3. – A l'article 411-2.01, il est ajouté un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. Autres situations

« Outre les domaines d'intervention prévus aux paragraphes 1 à 4 du présent article, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) peut, au titre du paragraphe 2 de l'article 411-1.10, être désigné comme organisme compétent par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses sur toute question pour laquelle une disposition spéciale du chapitre 3.3 du code IMDG requiert l'intervention de l'autorité compétente. »

Art. 4. – L'article 411-2.02, est modifié comme suit :

– le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les certificats de conformité des citernes de type OMI 4, 6, 8 ou 9 prévus aux paragraphes 6.8.3.1.3.2, 6.8.3.2.3.2, 6.8.3.3.3.2 et 6.8.3.4.3.2 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure mentionnée à l'article 411-2.06. » ;

– au paragraphe 4, après les mots : « des types OMI 4, 6 et 8 », il est inséré les mots : « et des véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9 ».

Art. 5. – Au paragraphe 2 de l'article 411-6.01, après les mots : « des types OMI 4, 6 et 8 », il est inséré les mots : « , et les véhicules routiers à éléments à gaz du type OMI 9 ».

Art. 6. – A l'article 411-6.03, les mots : « La norme EN 14025 : 2013 » sont remplacés par les mots : « La norme EN 14025 : 2018+AC : 2020 ».

Art. 7. – L'article 411-6.05 est modifié comme suit :

« – au paragraphe 1, les mots : « de type OMI 4, 6 ou 8 » sont remplacés par les mots : « de type OMI 4, 6, 8 ou 9 » ;

« – le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Conformité d'un véhicule-citerne routier ou d'un véhicule routier à éléments à gaz.

Pour chaque nouveau véhicule-citerne routier ou véhicule routier à éléments à gaz, l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes désignés dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article établit un certificat de conformité aux dispositions de la section 6.8.3 (voir annexe 411-6.A.4 pour les citernes de type OMI 4, voir annexe 411-6.A.6 pour les citernes de type OMI 6, voir annexe 411-6.A.8 pour les citernes de type OMI 8 et voir annexe 411-6.A.7 pour les citernes de type OMI 9).

« En vue de la délivrance de ce certificat de conformité, les véhicules-citernes routiers ou les véhicules routiers à éléments à gaz doivent être munis d'un certificat d'agrément en cours de validité attestant que le véhicule remplit les conditions requises par l'ADR pour être admis au transport de marchandises dangereuses par route. En outre, l'organisme agréé doit s'assurer que le véhicule-citerne routier ou le véhicule routier à éléments à gaz satisfait aux dispositions des sous-sections 6.8.3.1, 6.8.3.2, 6.8.3.3 ou 6.8.3.4 selon qu'il s'agit d'une citerne de type OMI 4, 6, 8 ou 9.

« L'organisme agréé est chargé du classement des dossiers de conformité et adresse annuellement au ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses un état des certificats de conformité délivrés. » ;

– dans le tableau, après la ligne correspondant au paragraphe du code 6.8.3.3.3.3, il est inséré les trois lignes suivantes :

«

6.8.3.4.3.1 *	X	
6.8.3.4.3.2 *	X	
6.8.3.4.3.3 **		

».

Art. 8. – L'article 411-6.06 est modifié comme suit :

- le titre est complété par les mots : « et aux véhicules routiers à éléments à gaz » ;
- au paragraphe 1, après les mots : « par tout véhicule-citerne routier transportant des marchandises dangereuses », il est ajouté les mots : « et par tout véhicule routier à éléments à gaz ».

Art. 9. – Le paragraphe 6 de l'article 411-6.09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6. Visites et épreuves des véhicules-citernes routiers des types OMI 4, 6 et 8 et des citernes de type OMI 9.

« Les citernes du type OMI 4, 6, 8 et 9 doivent être soumises à des visites et épreuves conformément aux dispositions prévues dans l'ADR. »

Art. 10. – Dans l'annexe 411-6.A.7, après le tableau existant, il est ajouté le tableau ci-après :

« CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU CODE IMDG
D'UN CHASSIS POUR CITERNE DE TYPE OMI 9

[Ministère chargé du transport maritime de matières dangereuses (organisme agréé)
Mettre la désignation officielle]

«

Numéro de châssis :	
Date de construction :	
Nom du constructeur :	
Adresse :	
Nom du propriétaire :	
Adresse :	
Certificat ADR N°	
Délivré le :	
Par :	
Signature du constructeur	Ce châssis a été contrôlé par [nom de l'organisme], convient au transport des matières décrites dans la case "Matière(s) transportable(s)" du tableau ci-dessus et répond aux dispositions générales de la division 411 du règlement relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution qui lui sont applicables. A : Le : Signature et cachet de l'organisme

».

Art. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 12. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service
des risques technologiques,
A.-C. RIGAIL*

*Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général
des affaires maritimes, de la pêche
et de l'aquaculture,
E. BANEL*

ARRETE du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 423 du règlement annexé)

Publics concernés : *intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).*

Objet : *cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de cargaisons solides en vrac.*

Mots-clés : *transport par voie maritime / cargaisons solides en vrac / code IMSBC.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

Notice : *conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée, dès le 1^{er} janvier 2023, l'amendement 06-21 au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) adopté par la résolution MSC.500(105) du comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son articles D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
 Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;
 Vu l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
 Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 971^e session en date du 5 octobre 2022 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 26 octobre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Il est rétabli un article 423-1.04-1 ainsi rédigé :

« *Art. 423-1.04-1.* – Dispositions transitoires.

« Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11), MSC.354(92) (amendement 02-13), MSC.393(95) (amendement 03-15), MSC.426(98) (amendement 04-17), MSC.462(101) (amendement 05-19) et MSC.500(105) (amendement 06-21).

« Lorsqu'il est fait application du présent article :

« – "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ;
 « – pour l'application de l'article 423-1.07, dans le titre et la première phrase du paragraphe 1, les mots : "qui peuvent se liquéfier" sont supposés équivalents aux mots : "du groupe A". »

Art. 3. – L'article 423-1.07 est modifié comme suit :

– au cinquième alinéa du paragraphe 1, le mot : « conjointement » et les mots : « le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et » sont supprimés ;
 – au sixième alinéa du paragraphe 1, les mots : « le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses et » sont supprimés et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 5. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté du 28 mai 2021 susvisé, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
 et de la cohésion des territoires,
 Pour le ministre et par délégation :
 La cheffe du service
 des risques technologiques,
 A.-C. RIGAIL*

*Le secrétaire d'État
 auprès de la Première ministre,
 chargé de la mer,
 Pour le secrétaire d'État et par délégation :
 Le directeur général des affaires maritimes,
 de la pêche et de l'aquaculture,
 E. BANEL*

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTE ADOPTE n° 2022-47 LP/APF du 13 décembre 2022 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures"

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- À l'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" :

- au 9° alinéa, les mots « *autre que celle entre Tahiti et Moorea* » sont remplacés par les mots « *ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse* » ;
- au 10° alinéa, les mots « *entre Tahiti et Moorea* » sont remplacés par les mots « *interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse* » ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : « *On entend par « engin à grande vitesse » les navires, dont le permis de navigation mentionne cette qualité.* ».

Article LP 2.- L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", est ainsi modifié :

- au 3° alinéa, la phrase « *-Elles sont exigibles huit jours après la date de dépôt des déclarations de mise à la consommation du produit concerné au service des douanes et leur versement doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification de l'avis des sommes à payer. En cas de retard de paiement constaté par le payeur du territoire, le montant des sommes à payer peut être majoré de 10 %.* » est supprimée ;

Article LP 3.- Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" est supprimé.

Article LP 4.- À l'article 7 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997, modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi « *Le conseil des ministres peut, en raison de circonstances économiques exceptionnelles ou d'une calamité publique, définir un ou des montant(s) de stabilisation dépassant les valeurs maximales prévues ci-dessus.* ».

Article LP 5.- Dispositions d'adaptation

L'article LP 2 de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990, modifiée, portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est ainsi modifié :

- Au b), les mots « *entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 780)* » sont remplacés par les mots « *interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse* »
- Au c), les mots « *autre que celle entre Tahiti et Moorea (positions tarifaires 2710.19.14 et 2710.19.16 - code avantage 771)* » sont remplacés par les mots « *ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse* ».

Article LP 6.- La présente loi du pays entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 décembre 2022.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2436 CM du 21 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 25 novembre 2022 ;
 - Rapport n° 142-2022 du 25 novembre 2022 de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 décembre 2022 ;
-

TEXTE ADOPTE n° 2022-49 LP/APF du 13 décembre 2022 de la loi du pays modifiant la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Le 2° de l'article 24 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« 2° À un concours interne ouvert pour le tiers (1/3) au plus des postes à pourvoir aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux membres du cabinet de l'assemblée de la Polynésie française ainsi qu'aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de trois (3) ans au moins de services effectués à temps complet au sein de l'assemblée de la Polynésie française, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation. »

Article LP 2.- Le 4° de l'article 26 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« 4° Au terme de dix (10) années de détachement au sein de l'assemblée de la Polynésie française, en cas de besoin constaté au sein des services administratifs, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut proposer au fonctionnaire d'intégrer l'emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française qu'il occupait précédemment par le biais de son détachement. Lors de l'intégration du fonctionnaire dans le corps d'emplois relevant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, le classement dans le grade et l'échelon lors du détachement est maintenu s'il lui est plus favorable. À défaut, il est classé au grade et à l'échelon équivalent ou immédiatement supérieur que celui détenu dans son corps d'origine. »

Article LP 3.- L'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité d'administrateur intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau 6 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 4.- Après l'article 27 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 27-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'administrateur :

- *les secrétaires en chef ou techniciens en chef ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant qu'administrateur stagiaire pendant une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues à l'article 38 et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des administrateurs, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens.

Le nombre d'administrateurs nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des administrateurs. »

Article LP 5.- L'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité de secrétaire d'administration ou de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 6.- Après l'article 29 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 29-1 - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité de secrétaires d'administration et techniciens :

- *les adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe ou agent technique principal de 1^{ère} classe ayant atteint le dernier échelon de leur corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant que secrétaires d'administration et techniciens stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des secrétaires d'administration ou techniciens, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des adjoints administratifs ou agent technique.

Le nombre de secrétaires d'administration et techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif du corps d'emplois des secrétaires d'administration et techniciens. »

Article LP 7.- L'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Le recrutement en qualité d'adjoint administratif ou d'adjoint technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude des candidats déclarés admis :

- *à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme national de niveau 3 inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;*
- *à un concours interne selon les modalités définies à l'article 24 - 2° ci-dessus. »*

Article LP 8.- Après l'article 32 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 32-1- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude afin d'être nommé en qualité d'adjoints administratifs et adjoints techniques :

- *les agents de bureau principal ou aides techniques principal ayant atteint le dernier échelon de leurs corps d'emplois depuis au moins 4 ans ;*
- *et après avoir réussi un examen professionnel dont les modalités d'organisation, le programme et le type d'épreuve sont définis par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.*

Les lauréats sont nommés en tant qu'adjoint administratif ou adjoint technique stagiaire pour une durée d'un (1) an dans les mêmes conditions prévues par l'article 38, et leur titularisation intervient dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40.

Dès leur nomination en tant que stagiaire, ils sont classés au 1^{er} grade du corps d'emplois des adjoints administratifs et agents techniques, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice plafond du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques.

Le nombre d'adjoints administratifs ou adjoints techniciens nommés en application du présent article ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du corps d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints techniques. »

Article LP 9.- L'article 47 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité :

- *d'agent non titulaire de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'administration de la Polynésie française ;*
- *de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *et de collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;*

sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, 100 % de l'ancienneté de service acquise dans un emploi du même niveau que celui exigé par les conditions de recrutement de chaque corps d'emplois.

Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

Article LP 10.- La grille indiciaire de l'article 81 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifiée comme suit :

À compter du 1^{er} mai 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré d'un (1) point.

À compter du 1^{er} octobre 2022, l'indice applicable au premier échelon du grade d'agent de bureau et ou aide technique est majoré de quatre (4) points, et l'indice applicable au deuxième échelon du grade d'agent de bureau ou aide technique est majoré de deux (2) points.

Article LP 11.- Le titre VII de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

- A- *Après l'article 94, il est inséré au chapitre I^{er} une section II rédigée comme suit : « Section II – Le don de jours de congé » ;*
- B- *Après l'article 94, il est ajouté huit (8) nouveaux articles rédigés comme suit :*

Article LP 95. — Les fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, y compris les fonctionnaires en détachement au sein de celle-ci, peuvent, sur leur demande et en accord avec leur hiérarchie, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de leurs jours de congé non pris au bénéfice d'autres fonctionnaires ou détachés au sein de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, qui selon le cas, soit :

- 1° *Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt et un an au sens de la réglementation sur les prestations familiales telle que prévue par la Caisse de prévoyance sociale, qui serait atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant, indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;*
- 2° *Vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.*

Est considéré comme étant un proche de l'agent bénéficiaire :

- *le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;*
- *un ascendant ou un descendant de l'agent jusqu'au 2nd degré.*

Article LP 96. — Un agent donateur peut effectuer plusieurs dons par année civile. Toutefois, le nombre de jours donnés ne peut excéder, au total, plus de 10 jours de congés annuels par année civile selon la quotité de travail devant être fourni par l'agent donateur.

Article LP 97. — Le don correspond à une valeur en temps et est délivré sous forme de jour entier.

Article LP 98. — L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congé doit au préalable consommer l'ensemble de ses droits à congés pour la période d'absence demandée.

Article LP 99. — Le bénéfice du don de congé ne peut être octroyé simultanément aux agents s'occupant du même enfant tel que mentionné au 1° de l'article LP 95 ou du même proche tel que mentionné au 2° de l'article LP 95.

Article LP 100. — Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné dans le temps sur l'année civile en cours, sur demande écrite du médecin.

Le don ne peut être utilisé par l'agent bénéficiaire que sous forme de jour entier. Les jours de don non consommés sont restitués au donateur.

Article LP 101. — L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé ainsi que des primes et indemnités qu'il percevait avant le début de cette période.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article LP 102. — Les modalités d'application de la présente section sont celles applicables aux agents relevant de la fonction publique de la Polynésie française fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 12.- Après l'article 104 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP 104-1. – Le temps partiel thérapeutique peut être accordé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires :

- a) Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire ;*
- b) Soit parce que le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.*

Le temps partiel ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Lors de sa demande, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la quotité de temps de travail pouvant aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire d'un temps plein dans les mêmes fonctions.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent le traitement correspondant au temps de travail effectivement réalisé. »

Article LP 13.- Sous la Sous-section V - Dispositions communes aux congés de longue maladie et de longue durée et avant l'article 116 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article LP. 115-1. - Un comité médical de l'assemblée de la Polynésie française est constitué. Le service en charge des ressources humaines en assure le fonctionnement et le secrétariat.

Ce comité est composé comme suit :

- *un médecin généraliste libéral exerçant à Papeete, président ;*
- *un médecin conseil de la Caisse de prévoyance sociale ;*
- *et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.*

Il est désigné un suppléant pour chacun de ces membres.

Le comité médical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, un ou plusieurs médecins agréés.

Les membres du comité médical de l'assemblée sont désignés pour une durée de 5 ans, par arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités de fonctionnement du comité médical sont fixées par un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française. »

Article LP 14.- Après le 16° de l'article 166 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les détachements demandés sur le fondement des numéros ci-dessus 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16 ne sont possibles qu'après avoir effectué au moins huit (8) ans au sein des services de l'assemblée de la Polynésie française, période de stage comprise. »

Article LP 15.- L'article 205 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celles du premier groupe, sont susceptibles de recours devant la commission disciplinaire de recours.

La commission disciplinaire de recours présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française se compose :

- *du président de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *du secrétaire général adjoint de l'assemblée de la Polynésie française ;*
- *de trois (3) fonctionnaires du corps d'emplois de l'intéressé, élus tous les trois (3) ans dans les conditions prévues à l'article 206. »*

Article LP 16.- L'article 206 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, les mots « *Tous les deux (2) ans* » sont remplacés par les mots « *Tous les trois (3) ans* » ;

B- Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'absence de candidat, il est procédé à un tirage au sort. »

Article LP 17.- Le dernier alinéa de l'article 292 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots « *Un procès-verbal* » sont remplacés par les mots « *Un compte rendu synthétique* ».

Article LP 18.- Le deuxième alinéa de l'article 293 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement* ».

Article LP 19.- L'article 301 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *Il connaît ;* », il est ajouté un tiret rédigé comme suit : « *- des modifications du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;* ».

Article LP 20.- Le quatrième alinéa de l'article 333 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Après chacune d'elle, un compte rendu synthétique est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce compte rendu synthétique est approuvé lors de la séance suivante. »

Article LP 21.- Le premier alinéa de l'article 335 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots « *par son président* », il est inséré les mots « *ou par son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.* »

Article LP 22.- Le troisième alinéa de l'article 353 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Sont également considérées comme du temps de travail effectif les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois consécutifs, les jours fériés ou chômés et les absences résultant d'autorisations spéciales d'absence. »

Article LP 23.- Le premier alinéa de l'article 359 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Après les mots : « *par roulement* », il est inséré les mots : « *et par relais* ».

Article LP 24.- Le dernier alinéa de l'article 365 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

Les mots : « *de six (6) mois* » sont remplacés par « *d'un (1) an* ».

Article LP 25.- Les trois derniers alinéas de l'article 373 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« *L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.*

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé. »

Article LP 26.- Le titre XV de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est modifié comme suit :

A- Après l'article 383, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : *Chapitre IV – La gratification des stagiaires* ;

B- Après l'article 383 et sous le Chapitre IV nouvellement inséré, il est inséré trois articles rédigés comme suit :

« *Article LP 383-1. – Les étudiants inscrits a minima en troisième année dans un cursus scolaire pédagogique ou universitaire visant à obtenir un diplôme national sanctionnant trois (3) années d'études supérieures après le baccalauréat et devant effectuer un stage obligatoire pour la validation de leur diplôme, au sein des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française peuvent se voir attribuer une gratification mensuelle dans la limite des crédits disponibles.*

Article LP 383-2. – Une compensation financière appelée gratification minimale est versée mensuellement aux stagiaires visés à l'article 383-1 en cas de stage d'une durée minimum de deux (2) mois consécutifs au cours de la même année scolaire ou universitaire.

En dessous de cette durée minimum, les stages ne sont pas gratifiés.

Article LP 383-3. – Le montant horaire de la gratification est fixé à 465 F CFP. La gratification est versée chaque fin de mois au stagiaire sur présentation d'un état récapitulatif des horaires effectivement effectués établi par le tuteur de stage.

Le décompte ne se fait que sur les jours ouvrés effectivement réalisés à l'exclusion des jours chômés (fériés, samedi et dimanche), et à l'exclusion des absences (maladie, autorisations d'absence). »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 décembre 2022.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Travaux préparatoires :

- Avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 26 octobre 2022 ;
 - Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 11129 le 15 novembre 2022 ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 22 novembre 2022 ;
 - Rapport n° 119-2022 du 22 novembre 2022 de M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 décembre 2022 ;
-

AVIS OFFICIELS

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS DE CURATELLE aux successions et biens vacants n° 24449 MEF/DAF-RCH du 9 décembre 2022

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits de :

- **Tu HORA** né le 17 décembre 1928 à TAUTIRA et décédé le 4 septembre 2021 (à savoir : **Sophia TE PING-HORA** née le 20 mai 1977 à PAPEETE, **Alina TE PING-HORA** née le 31 mars 1978 à PAPEETE, **Jenny HORA AVAEMAI** née le 14 février 1991 à PAPEETE, **Manuurareva Céline DEANE-HORA** née le 16 mars 1994 à AFAAHITI) ;
- **Taviri a Tehuaarue a Huitioa** ;
- **Virihoe a TERAIMANO a MAI** :
 - a) **Tetua Averii a MAITUA** née le 8 mai 1907 à PAPEETE :
 - a.1) **Edmé Virihoe a MAITUA** dit aussi **a PERE** né le 21 octobre 1903 à PAPEETE,
 - a.2) **Roger ALEXANDRE** dit aussi **Roger a MAITUA** né le 18 août 1930 à PAPEETE,
 - a.3) **Myrcée Tamatoa ALEXANDRE** né le 9 août 1930 à PAPEETE,
 - b) **Terii Vahine a MAITUA** épouse de Teihotu a REM née le 13 février 1904 à AFAREAITU-MOOREA,
 - c) **Terooatua a MAITUA** née le 18 décembre 1908 à PAPEETE,
 - d) **Tepairu Vahine a MAITUA** née le 2 avril 1912 à PAPEETE ;
- **Vahine VEVEHEI, Mahanora, Apuarii a Terupe, Rouru a TEIHOTU, Teama TERIIPAIA, Teheiuira TERIIPAIA** né le 3 juin 1908 à HAUINO TAHAA et décédé le 15 décembre 1999 à IRIPAU TAHAA, **Teroro TERIIPAIA** née le 7 juin 1910 à HAUINO TAHAA, **Hauepa Teama TERIIPAIA** née le 11 février 1916 à IRIPAU TAHAA et décédée le 19 juillet 2008 à IRIPAU TAHAA, **Temarii TERIIPAIA** né le 1^{er} décembre 1919 à IRIPAU TAHAA et décédé le 1^{er} décembre 2011 à TAPUAMU TAHAA, **Terani TERIIPAIA** née le 18 mars 1921 à IRIPAU TAHAA et décédée le 21 octobre 2015 à UTUROA RAIATEA, **Tara TERIIPAIA** née le 16 février 1924 à IRIPAU TAHAA et décédée le 08 mai 2020 à FAAA, **Eritapeta TERIIPAIA** née le 14 mai 1926 à IRIPAU TAHAA et décédée le 7 août 2003 à FAAONE, **Rahera TERIIPAIA** née le 7 janvier 1928 à IRIPAU TAHAA et décédée le 30 mars 2015 à PIRAE, **Tina TERIIPAIA** née le 24 octobre 1929 à IRIPAU TAHAA et décédée le 24 mai 2011 à PUNAAUIA, **Eria TERIIPAIA** née le 1^{er} décembre 1931 à IRIPAU TAHAA, **Moehau TERIIPAIA** né le 16 novembre 1933 à IRIPAU TAHAA ;
- **Tuua RUA, MARUAE a MAHI, TETUAHUIA a MARUAE a TETUPUEHU** ive Teriimoafare a TAURU, **Tetu A RU** ;
- **Vahineiti a TEHEI** ;
- **Davida Pa BROTHERS** né le 5 mai 1937 à IRIPAU, **Emilienne BROTHERS** née le 17 décembre 1945 à IRIPAU, **Mere BROTHERS** née le 3 mai 1933 à IRIPAU, **Rahera BROTHERS** née le 04 avril 1940 à IRIPAU ;
- **TEHEI a TARANO, PATU a FAATAU** ;

Lesquels sont invités à se faire connaître à la Direction des Affaires Foncières (Section Recette-Conservation des Hypothèques) ("Fare Haamanaraa") à Papeete, Rue Dumont d'Urville, Immeuble TE FENUA, par tout moyen, notamment par téléphone au 40.47.18.90 / 40.47.19.05 / 40.47.18.42.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2022.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louissette REID.*

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA SOCIETE DE L'HÔTEL DE PUUNUI
DU 29 NOVEMBRE 2022**COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 29 novembre 2022</u>		
2022-219-7	SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI	Parcelles cadastrée n° HV-23, HW-10 et HW-11 (Terre « LOTISSEMENT PUUNUI : Lot 15 Lot B, Lot 27 et Lot 14 ») à TOAHOTU	Rectification n° 2 au permis de construire pour des travaux de rénovation et d'extension de l'hôtel PUUNUI

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
DU 7 DECEMBRE 2022**COMMUNE DE ARUE**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
20-1203-6	Monsieur Joël BONNO	sur les parcelles cadastrées n°s 222 et 599, section B (Terres DOMAINE TERUA LOT B3 A et Lot C du Lot J Partie) sises à ARUE	pour des travaux de création de quinze (15) plates-formes et de viabilisation de la route d'accès

COMMUNE DE FAAA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-256-5	Monsieur Yves LECACHEUR mandataire de Madame Océane TEAUNA	sur la parcelle cadastrée n° 232, section H (Terre TEAPIRI LOT N°2 PARCELLE G - FAATIA) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : de distribution intérieure du rez-de-chaussée, du R+1 et des façades)
22-772-4	Monsieur Heimana MATAPO et Madame Josy TAPI épouse MATAPO	sur la parcelle cadastrée n° 1687, section S (Terre TEAPEHO Lot 3-a) sise à FAAA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-544-3	Madame Loley HUGON épouse TARUOURA et Monsieur Tunui TARUOURA	sur la parcelle cadastrée n° 27, section BR (Terre TIPAPA OU O'TIPAPA Partie) sise à Afareaitu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
22-874-4	Madame Moelani TERII	sur la parcelle cadastrée n° 57, section EZ (Terre PROPRIETE MARCEL PIN LOT H1 ET H2 DE LA PROPRIETE ARIINOUNOUHIA TIHONI) sise à Paopao	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
22-884-2	Madame Mireille GERVAIS	sur la parcelle cadastrée n° 10, section CP (Terre TOATEA TETOU AUAAMURE TEONEHARUHARU TAIRAAOPAPA LOTISSEMENT TETOU 2 LOT 8) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
22-1067-3	Madame Nonveline NANUAITERAI	sur la parcelle cadastrée n° 73, section HC (Terre APITIA PARCELLE PARTIE) sise à Haapiti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PAEA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-929-2	Monsieur Steve ORIRAU et Madame Edna, Maheata TAUTU - FARIURI épouse ORIRAU	sur la parcelle cadastrée n° 71, section AE (Terre POPOUA) sise à PAEA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
21-1108-4	Madame Vaiata REY	sur la parcelle cadastrée n° 271, section AB (anciennement sur la parcelle cadastrée n° 213, section AB) (Terre PAPAO - ATAUTEFATU LOT 1 - Parcelle C) (anciennement Terre PAPAO - ATAUTEFATU LOT 1) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation avec piscine (MODIFICATIONS : de la dénomination de la parcelle)
22-1006-3	Monsieur Teva MAPU et Madame Raina CHOUNE épouse MAPU	sur la parcelle cadastrée n° 300, section AE (Terre VAITIPATIPA PARTIE LOT E Lot B) sise à PAPARA	pour des travaux de sécurisation (mise en place de merlon) et de construction de deux (02) bungalows - phase 1 : travaux de sécurisation (mise en place de merlon), - phase 2 : travaux de construction de deux (02) bungalows

COMMUNE DE PAPEETE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
19-178-13	Madame Caroline FONG représentante de la SCI PAVILON	sur la parcelle cadastrée n° 135, section CI (terre ORAE - RAUPAA DITE TERARAORUE lot A) sise à PAPEETE	pour des travaux de construction d'un immeuble à usage de commerce au rez-de-chaussée et d'un logement de type F2 à l'étage (1ère MODIFICATION : régularisation d'un remblai, modification d'implantation de l'assainissement, des places de stationnement, de la disposition intérieure et des façades de l'immeuble) (2ème MODIFICATION : de la pente de toiture)
20-275-7	Monsieur Ludovic LY THAM mandataire de la SCI VICTORIA représentée par Monsieur Dominique TROFA	sur la parcelle cadastrée n° 2, section DT (Terre DOMAINE DE FAUTAU OU DOMAINE CHIN FOO LOT V PARTIE DU LOT 3A) sise à PAPEETE	pour des travaux d'extension d'un immeuble existant et rajout de six (06) logements (MODIFICATIONS : rajout de trois (03) F2 au R+3, d'un (01) F4 au R+4 et d'une (01) terrasse au R+5)

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-892-3	Monsieur Dieter, Martin, Mathias FLACH	sur la parcelle cadastrée n° 106, section AV (LOT 133 du LOTISSEMENT TE TAVAKE VILLAGE) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
22-928-3	Monsieur Vincent REMY mandataire de Monsieur Thierry MAITERE et Madame Cindy LO THING épouse MAITERE	sur la parcelle cadastrée n° 713, section CD (LOT 624 du LOTISSEMENT MIRI 6) sise à PUNAAUIA	pour des travaux d'extension (d'une cuisine, d'une salle de bain et d'un garage) d'une maison d'habitation existante

COMMUNE DE MAKEMO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-998-2	Monsieur Tihoti, Rere MAUI et Madame Papaiau, Emillianne KAPIKURA épouse MAUI	sur la parcelle cadastrée n° 114, section A (Terre MAMAHUARAGI) sise à Makemo	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
VP.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 décembre 2022</u>		
22-151-3	Monsieur Alfred, Tahea MARUHI	sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B (Terre PAETOU TERUAOTOHE VAIPUNA AMOAMO) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
22-927-2	Madame FAUA Monique mandataire de Monsieur TEINAORE Hitimaïterai et Madame FELIX Ghyslaine	sur la parcelle cadastrée n° 4, section A (Terre TEVAIRAATAMURE) sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type OPH

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 47913

MATAROA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 12 décembre 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MATAROA

Objet social : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine, et plus généralement sur tous territoires y compris en dehors de la Polynésie française :

-L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;

-La prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés, d'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de rachat de titres ou autrement ;

-La détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,

-Toutes prestations de service, conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés, et notamment la définition et la mise en œuvre de la politique générale de groupe et plus généralement la réalisation de toutes prestations et/ou animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique

-La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc...

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Siège social : Résidence LE GRAND LARGE, BATIMENT A, Appartement N°13, Papeete, BP 2366 98713 Papeete

Capital minimum : 200 000 F CFP

Capital souscrit : 200 000 F CFP

Capital maximum : 200 000 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Monsieur Jocelyn DEBRIGODE, demeurant Résidence LE GRAND LARGE, BATIMENT A, Appartement N°13, Papeete, BP 2366 98713 Papeete

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé. Chaque action donne droit à une voix

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Président

Annonce n° 24906

PUNARUU IMPORT

Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 décembre 2022, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PUNARUU IMPORT

Objet social : Toutes activités commerciales d'Import/Export sur les matériaux de BTP, les produits de nettoyage, les linges de maison, la quincaillerie et l'outillage divers.

Toutes activités d'achat/vente sur le territoire de matériaux de BTP, de produits de nettoyage, de linges de maison, quincaillerie et outillage divers.

Siège social : PK 13 C/ MONT LOTISSEMENT PUNAVAI NUI LOT 140 98718 PUNAAUIA

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Mr GUILLAUME ABOT demeurant PK 13 C/ MONT PUNAVAI NUI LOT 140 98718 PUNAAUIA

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Cabinet JMB

Annonce n° 86643

TIAREVA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 12 décembre 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TIAREVA

Objet social : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, en France métropolitaine, et plus généralement sur tous territoires y compris en dehors de la Polynésie française :

-L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux ;

-La prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés, d'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de rachat de titres ou autrement ;

-La détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,

-Toutes prestations de service, conseil et assistance de nature administrative, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés, et notamment la définition et la mise en œuvre de la politique générale de groupe et plus généralement la réalisation de toutes prestations et/ou animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique

-La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc...

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Siège social : Résidence LE GRAND LARGE, BATIMENT A, Appartement N°13, Papeete, BP 2366 98713 Papeete

Capital minimum : 200 000 F CFP

Capital souscrit : 200 000 F CFP

Capital maximum : 400 000 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Monsieur Jocelyn DEBRIGODE, demeurant Résidence LE GRAND LARGE, BATIMENT A, Appartement N°13, Papeete, BP 2366 98713 Papeete

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé. Chaque action donne droit à une voix

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le Président

Annonce n° 14671

TAHITI AMBULANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 1er décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHITI AMBULANCE

Objet social : - Le transport par ambulance, véhicule sanitaire léger et toutes activités de transport sanitaire.

- Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapprochant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : Immeuble Fare Ute center 1 Rue Francis Puara Cowan 98713 Papeete

Capital : 24 000 F CFP

Parts sociales : 100 Parts de 240 XPF chacune

Apports en numéraire : 24 000 XPF

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Alan, Fabien SHAKER, demeurant 29 rue du Midi, 95230 Soisy Sous Montmorency, France et Monsieur Stéphane SHAKER, demeurant 65 rue de la Barre 95880 Enghien-les-Bains, France.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 82821

NESIA CONSTRUCTIONS

Aux termes d'un acte authentique du 12 décembre 2022, reçu par Maître Ariitu GUICHENU, notaire associé à PAPEETE,, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NESIA CONSTRUCTIONS

Objet social : -Les constructions ou rénovation de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs.

-L'importation de tous matériaux de construction, la conception de projets immobiliers ou d'aménagements financiers.

-Toutes projections, rédactions, assistance technique et études relatives à la réalisation de tous types de bâtiments.

-La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

-Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Siège social : ARUE, 22 servitude Ahititera

Capital : 100.000 F CFP

Parts sociales : divisé en 50 parts de 1.000FCFP chacune, numérotées de 1 à 50

Apports en numéraire : 50.000FCFP libérés en totalité lors de la souscription

Apports en industrie : néant

Apports en nature : néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

Monsieur Laurent BRES demeurant à ARUE PK 3.300 côté mer

Monsieur Ludovic BRES demeurant à ARUE PK 3.300 côté mer

Gérance :

Monsieur Laurent BRES demeurant à ARUE PK 3.300 côté mer

Monsieur Ludovic BRES demeurant à ARUE PK 3.300 côté mer

Clause d'agrément : Les cessions entre associés sont libres.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Me Ariitu GUICHENU, notaire associé

Annonce n° 27423

RAIHANI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 décembre 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : RAIHANI

Objet social : La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et, notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes Sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. La réalisation, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes promotions immobilières ; La réalisation de toutes constructions individuelles ou collectives, en vue de leur location ou de leur vente en copropriété ou par voie de lotissement, la réalisation de toutes copropriété ou tous lotissements ; L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la location comme bailleur ou comme preneur, l'édification, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers ; Et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, publicitaires, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : HD19, PIC ROUGE 98714 PAPEETE TAHITI

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : M. Clément SEGURA, né le 15/11/1968 à PERPIGNAN et domicilié au 100 route de KOE, à DUMBEA 98825, Nouvelle-Calédonie.

Admission aux assemblées et droits de votes : Les convocations sont adressées aux associés trente jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie ou courriel avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Par délégation, Pierre GERMON

Annonce n° 99318

TUAM'S DISTILLER

Aux termes d'un acte sous seing privé du 9 décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TUAM'S DISTILLER

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie Française et dans tous les pays :

-Les activités agricole et touristiques, notamment se rapportant à une unité de broyage et de distillation, de stockage de rhum avec production d'énergie et, sans que cela puisse être interprété de manière limitative.

-Le traitement des fruits et produits et leur transformation sous toutes formes.

-L'embouteillage des produits distillés et la conservation des fruits après traitement.

-L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, la représentation et le courtage des mêmes produits.

-L'importation de toutes matières premières et produit de base nécessaires à la fabrication de produits.

-L'exportation, le transit, le conditionnement de tous produits fabriqués et transformés.

-La création et l'exploitation de tous fonds de commerce, comptoirs, agences et succursales.

-L'exploitation, le dépôt, l'achat, la prise en location, la cession de toutes marques de fabrique de commerce, de licences et procédés ou modèles de fabrique se rapportant au même objet.

-La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Siège social : Terre Tapaororeva - Avatoru - Rangiroa - Archipel des Tuamotu -

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Sébastien THEPENIER, demeurant à Avatoru - Archipel des Tuamotu -

M. Fabrice BAFFOU, demeurant à Arue - Cité Jay -

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance

Annonce n° 95059

MAUI LODGE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 1er décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MAUI LODGE

Objet social : L'exploitation d'une pension de famille avec restauration traditionnelle, débit de boissons et toutes activités annexes et connexes aux secteurs café-hôtellerie-restauration,

L'acquisition de murs d'hôtel, de fonds de commerce d'hôtel et/ou restaurant,

L'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie et de restauration ainsi que de tous commerces,

La construction, la rénovation ou l'extension de tout bâtiment à usage d'hôtel et/ou restaurant,

La réalisation de prestations touristiques telles que le transfert de client, les excursions, la location de véhicules,

Création et vente d'artisanat d'art.

Plus généralement, la société effectuera toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, fiscales, et de conseil se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Siège social : MOTU TEMAE - 98726 TEAVARO MOOREA

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Monsieur Emmanuel DU RIVAU, demeurant chemin du Val Loyer, Saint-Sulpice de Graimbouville

Madame Céline COLLIGNON épouse DU RIVAU, demeurant chemin du Val Loyer, Saint-Sulpice de Graimbouville

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 63994

FARE FAITO HAU

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 octobre 2022, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FARE FAITO HAU

Objet social : Négoce d'orthèses établies sur mesure et de tous produits accessoires à cette activité.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation de groupement, d'alliance ou de commandite

Siège social : P.K 10,8 côté montagne les Hauts de Matatia Punaauia

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : 100 000 XPF divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1 000 XPF nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique

Apports en numéraire : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Madame Clara COUTIN, demeurant P.K 10,8 côté montagne les Hauts de Matatia Punaauia

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis,

La Gérance

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 47218

TRINITY CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 novembre 2022, il a été constitué une société civile de participation (scp) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TRINITY CAPITAL

Objet social : - L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit dans toutes sociétés créées ou à créer, quels que soient leur forme et leur objet, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés en participation, ou encore par voie d'acquisition de titres ;

- Toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ;

- L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

Siège social : Rue Dumont d'Urville Immeuble Tetiava (ascenseur) - 98713 PAPEETE

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200 000 XPF libérés en totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : - Monsieur APEANG Tetiarii, Yann, Yee Tsyn, Tchong de nationalité Française, né le 26 septembre 1995 à Papeete, domicilié à RESIDENCE LE LOTUS N°G123 – 98718 PUNAAUIA.

Gérant : - Madame CHUNE Amélie, Marie, Gnet-Line de nationalité Française, née le 15 décembre 1995 à Paris 12e arrondissement, domiciliée à RUE COLETTE N°37 – 98714 PAPEETE.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris aux conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention la gérance.

Annonce n° 79381

Office Notarial Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO

HITIHAU

Aux termes d'un acte authentique du 28 novembre 2022, reçu par Me Alexandre YAO, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HITIHAU

Objet social : - L'acquisition, la mise en valeur, la prise à bail, la gestion, la location en totalité ou en partie et l'administration de tous biens et droits immobiliers ;

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes et par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique,

- La gestion, l'administration et la cession de ces participations ;

- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des prises de participation et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;

- La constitution de toutes sûretés et garanties sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Siège social : PUNAAUIA (98717) POLYNÉSIE-FRANÇAISE, Lotissement TE TAVAKE, ALLEE TOREA, Lot n°22.

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200 000 F CFP

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Tutehau Jacques Yves MARTIN, demeurant à PUNAAUIA (POLYNÉSIE-FRANÇAISE), TETAVAKE lot n°22, BP 79 -98713 PAPEETE.

Gérant : Mademoiselle Mehiti Gaëlle ALLAIN, demeurant à PUNAAUIA (98717) (POLYNÉSIE-FRANÇAISE) TE TAVAKE, Lot n°22, BP 43 400 - 98713 PAPEETE FARE TONY.

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour Avis, Le Notaire associé

Annonce n° 75135

TAMARINDO

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 décembre 2022, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAMARINDO

Objet social : L'acquisition sous quelque forme que ce soit, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la gestion et l'aliénation de quelque manière que ce soit, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Siège social : HD19, PIC ROUGE 98714 PAPEETE TAHITI

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : - Par Mr Serge SEGURA la somme de 34000 F.CFP

- Par Mr Clément SEGURA, la somme de 33 000 F.CFP

- Par Mr Jean-Luc CHINARRO, la somme de 33 000 F.CFP

Soit au total la somme 100 000 F.CFP

Apports en nature : Pas d'apport en nature
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Clément SEGURA, domicilié au 100 route de Koé à DUMBEA 98835, Nouvelle-Calédonie

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire, en tenant compte de la personne et des voix de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Par délégation, Pierre GERMON

MODIFICATION DE SOCIETE

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Annonce n° 33193

L'ETOILE DE MOSCHE

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Lotissement Opaerahi Lot 31, 98709 Mahina

RCS n° 19232C - N° TAHITI D43159

Avis de constitution : JOPF n° 62 du 02/08/2019

En date du 6 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Lotissement Opaerahi Lot 31, 98709 Mahina à Lotissement SuperMahina Lot 5A, 98709 Mahina.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis. Le gérant

CHANGEMENT DE DENOMINATION

Annonce n° 8770

MANUIA TAHITI

SNC au capital de 200 000 F CFP

Siège social : PAPEETE (98713) 23 servitude Gueho,

PAOFAI

RCS n° TPI 2282 B - N° TAHITI E67577

En date du 12 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de modifier la dénomination sociale de la société anciennement TAHITI MANUIA qui devient MANUIA TAHITI

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Monsieur Thierry TROUILLET

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 69069

AFARERII

SCI au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Côté mer - 98712 PAPARA

RCS n° 17 15 C - N° TAHITI C25679

Avis de constitution : JOPF

En date du 9 septembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur YVAN Auguste, né le 06 avril 1952 à Papeete, de nationalité française, demeurant à BP 12226 - 98712 PAPARA.

Nouvelle(s) mention(s)

Madame YVAN Meari, née le 26 août 1990 à Papeete, de nationalité française, demeurant à PK 34.200 côté montagne - 98712 PAPARA.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance.

Annonce n° 71780

OCÉANIENNE DE SERVICES BANCAIRES

SA au capital de 181 440 000 F CFP

Siège social : Immeuble TEREVA - Rue du Docteur Cassiau

- PAPEETE

RCS n° 94164B - N° TAHITI 318733

En date du 8 décembre 2022, le conseil d'administration a décidé à compter du 1er janvier 2023, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Le Président du Conseil d'Administration est :

M. Matahiarii BROTHERS, demeurant à Punaauia Lotissement Taina LOT 132.

Nouvelle(s) mention(s)

Le Président du Conseil d'Administration est :

M. Régis CHANG, demeurant à Punaauia Résidence Taina LOT 43.

Le CA OSB en sa séance du 08/12/22 prend acte de la démission souhaitée par M. Matahiarii BROTHERS de ses fonctions de Président du Conseil d'administration et d'administrateur de la SA OSB avec effet au 31/12/22.

Il décide, pour pouvoir au remplacement de son Président, de nommer M. Régis CHANG Président du CA de la SA OSB à compter du 01/01/2023, pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, La gérance

Annonce n° 49133

FINANCIÈRE BEACHCOMBER SCP

SCP au capital de 500 000 F CFP
Siège social : BP 6014, 98 702 Faa'a
RCS n° TPI0868C - N° TAHITI 859058
Avis de constitution : statuts

En date du 28 octobre 2019, le gérant a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Les actionnaires suivants ont été agréés le 10 décembre 2008 dans le cadre d'opérations de défiscalisation.

Nouvelle(s) mention(s)

A l'issue de la période de défiscalisation, les actionnaires ayant été agréés le 10 décembre 2008 ont cédés leur part sociale et ne sont plus associés de la société depuis le 28 octobre 2019.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Enregistrement de l'acte : 06 octobre 2022

richard bailey

Annonce n° 85161

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN POLYNÉSIE (TEP)

SAEML au capital de 1 800 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Quai de l'Uranie,
Immeuble Bougainville
RCS n° TPI 85 218 B - N° TAHITI 126300

En date du 8 novembre 2022, le conseil d'administration a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,
représentée par M. Kévin CARIOU

Nouvelle(s) mention(s)

Néant

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

SEML TEP

Annonce n° 33917

SCP Bernard BRUGGMANN et Alexandre YAO, titulaire d'un Office notarial à Papeete, 16 Rue Edouard Ahnne

BAIE DE ATIHA

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Pk 11,902 côté montagne, Pihaena, Moorea
RCS n° TPI 22 117-C - N° TAHITI E75737
Avis de constitution : JOPF le 12 mai 2017

En date du 7 décembre 2022, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

M. Léon DEVON et Madame Jocelyne DEVON

Nouvelle(s) mention(s)

M. Georges LAI, demeurant à Moorea, Haapiti, et Monsieur Jean-Marcel APEANG demeurant à Moorea, Paopao

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Me Alexandre YAO

Annonce n° 79210

TERE UTA

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : QUAI DES TRANSITS, Cellule 3,
Batiment D11, MOTU UTA, PAPEETE
RCS n° 18 383 B - N° TAHITI D05414

En date du 13 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

- Monsieur Manfred, Ariihei FA SHIN CHONG, demeurant Lotissement Taapuna, Punaauia,

- Monsieur François, André, Jacques COURTAS, demeurant Domaine Pahani c/ montagne, Afareaitu, Moorea

Nouvelle(s) mention(s)

- Madame Patricia LICHON, demeurant Lotissement Miri, Punaauia

- Monsieur Manfred FA SHIN CHONG, demeurant Lotissement Taapuna, Punaauia

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 97102

SUD PACIFIC INVESTMENTS SA

SA au capital de 45 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti, commune de Maiao, MOOREA
RCS n° TPI 8590 B - N° TAHITI 117739

En date du 14 février 2022, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Administrateurs: Melle Nathalie PERELLI, Mme Céline GUMENYAK née PERELLI, Mr Thierry BROVELLI.

Nouvelle(s) mention(s)

Administrateurs: Melle Nathalie PERELLI demeurant à Papetoai MOOREA, Mme Céline GUMENYAK née PERELLI demeurant à Papetoai MOOREA et Mr Philippe PERELLI demeurant à Papetoai MOOREA.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, la gérance

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL*Annonce n° 76490***ENDEN PHARMA POLYNESIE***Rectificatif à l'annonce n° 95512 parue au JOPF n° 98 du 9 décembre 2022 en page 27565**Au lieu de : ENDEN PHARMA POLYNESIE**Il fallait lire : EDEN PHARMA POLYNESIE*

le représentant légal

MODIFICATIONS MULTIPLES*Annonce n° 33282***BLUE**

SARLU au capital de 100 000 F CFP

Siège social : résidence Mahana Haut, appartement 40,
98718 Punaauia, (BP 44385, 98713 Papeete)

RCS n° TPI 20 383 B - N° TAHITI E04562

En date du 25 novembre 2022, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Transférer le siège social de la société de résidence Mahana Haut, appartement 40, 98718 Punaauia, (BP 44385, 98713 Papeete) à Punaauia, résidences Lequerre.

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement l'importation et l'exportation de toutes marchandises et activités connexes sans que cette liste soit limitative, devenu l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et marchandises ainsi que toutes activités connexes. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

*Autre mention : Transfert du siège social à effet du 15/12/2022**La modification sera inscrite au RCS de Papeete.*

la gérance

*Annonce n° 57267***S.N.C. BLUE LOG**

SNC au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Lot n°3 Propriété Sage, entrepôt 3, Punaauia

RCS n° TPI 21 100 B - N° TAHITI E21186

En date du 8 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

BLUE, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP, dont le siège social est sis Résidence Mahana Haut Appart 40, Punaauia, immatriculée au RCS Papeete sous le numéro TPI 20 383 B

Nouvelle(s) mention(s)

Brice PARRINO demeurant à Punaauia, Résidence Lequerre, Fabien NIN demeurant à Punaauia, Résidence Mahana Haut

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement achat, importation, et vente, de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires, conseil, commercialisation et distribution de ces marchandises et toute activité connexes ; stockage, logistique et manutention de ces marchandises, et pour le compte d'autrui ; le transport routier, maritime, et aérien de ses marchandises, et pour le compte d'autrui ; , devenu toutes prestations de services, d'assistance et conseil, notamment pour des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, directement ou indirectement, destinées, notamment, à assurer et à améliorer l'organisation, l'administration, la logistique, la gestion, la maintenance et le développement desdites entreprises ; le stockage, la logistique, la manutention, le transport routier, maritime, et aérien de toutes marchandises, et pour le compte d'autrui ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.... ; toutes opérations commerciales. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

- Modifier les associés : en nom - POLY TRADE PACIFIC (anciennement PULSE), société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP, dont le siège social est sis PK 8.8, Résidence Taina 1, Allée de Fara, Punaauia, immatriculée au RCS Papeete sous le N°TPI 17 136 B,

ID Tech, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège social est sis Résidence Mahana Haut Appart 40, Punaauia, immatriculée au RCS Papeete sous le N°TPI 20 212 B.

Brice PARRINO demeurant à Punaauia, Résidence Lequerre,

Fabien NIN demeurant à Punaauia, Résidence Mahana Haut.

L'article 6 et 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Autre mention : actes sous seing privé en date du 8 décembre 2022

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

*Annonce n° 37643***PULSE**

SARLU au capital de 100 000 F CFP

Siège social : PK 8.8, résidence Taina 1, allée de Fara,
98718 Punaauia

RCS n° TPI 17 136 B - N° TAHITI C36213

En date du 25 novembre 2022, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Brice PARRINO

Nouvelle(s) mention(s)

Brice PARRINO demeurant Punaauia, résidence Lequerre, Fabien NIN demeurant Punaauia, résidence Mahana haut

- Transférer le siège social de la société de PK 8.8, résidence Taina 1, allée de Fara, 98718 Punaauia à Punaauia, Résidence Mahana, Bâtiment A2.

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement SARLU PULSE qui devient POLY TRADE PACIFIC et pour sigle PTP

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement fournir un service de location de matériel et des équipements. , devenu la location, le négoce, l'achat, la vente au détail ou demi-gros, de tous matériels, équipements, produits, marchandises de toute nature. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

Autre mention : Modification gérance : à effet au 07/12/2022

transfert du siège social : à effet au 15/12/2022

suppression du type unipersonnel de la société

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

Annonce n° 63057

SOCIETE POLYNESIENNE DE PROMOTION ET DE TRAVAUX

SARL au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Centre Vaima - 98713 Papeete

RCS n° 05108 B - N° TAHITI 734004

En date du 4 juin 2022, l'associé unique a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Valérie CHONGER demeurant à Faa'a, Pamatai

Nouvelle(s) mention(s)

Jean-Claude THEVENIAULT demeurant à Faa'a, Pamatai

Autre mention : L'associé unique, statuant conformément à l'article L 223-42 du Code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la Société.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

TRANSFORMATION DE SOCIETE - FUSION

Annonce n° 36595

COUTIMEX

SA à Conseil d'administration

au capital de 66 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Fare Ute

RCS n° TPI 81 34 B - N° TAHITI 073296

En date du 3 novembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 3 novembre 2022.

Est nommé en qualité de président Jules CHANGUES demeurant à Papeete.

Est nommé en qualité de Directeur général Benjamin CHANGUES demeurant à Papeete

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, respectivement SEG AUDIT sise à Papeete, boulevard Pomare et KPMG sise à Papeete, boulevard Pomare, ont été maintenus dans leurs fonctions.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Autre mention : CAC Suppléant : KPMG nommée en remplacement de Monsieur Jean-Christophe TOURON (AG du 10/06/2015).

Aux termes d'un conseil d'administration en date du 16 septembre 2022, Madame Clarisse CHANGUES demeurant à Papeete, lotissement Urumaru, Ste Amélie, a été nommée en qualité de Président directeur général et Monsieur Benjamin CHANGUES en qualité de Directeur général, le terme du mandat d'administrateur et de Directeur général de Madame Valérie CHANGUES ayant par ailleurs été constaté.

Personnes ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers : Jules Changues – Benjamin CHANGUES

Admission aux assemblées : tout associé a le droit de participer aux assemblées et de s'y exprimer

Exercice du droit de vote : le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action donne droit à une voix.

Clauses restreignant la libre disposition des actions : Les cessions d'actions sont libres entre associés. Les transmissions d'actions par voie de succession, en cas de liquidation de biens entre époux, ou de cession soit au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'associé, soit au profit d'un associé, sont libres

Toute autre cession d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux est soumise à agrément dans les conditions prévues aux statuts.

le représentant légal

CESSATION D'ACTIVITE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Annonce n° 23215

SARL LEMNISKY

SARL au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papara PK 36.200 c/mont .

RCS n° TPI 16 130 B - N° TAHITI B91723

L'assemblée d'associés du 14 décembre 2022, qui s'est tenue au siège de la société a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter de la même date.

Le(s) liquidateur(s) : TEUA Jean.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete.

TEUA Jean

DISSOLUTION*Annonce n° 87368***SHINE POLYNESIE BP**

SARL au capital de 20 000 F CFP
Siège social : 54 Rue Gauguin - Immeuble Yune - Papeete
RCS n° 08 347 B - N° TAHITI 890160

En date du 22 novembre 2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée et amiable de la société à compter du 30 novembre 2022. Il a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Madame BECART Elsa, demeurant à Punaauia, Allée des roses, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux qui sont attribués par la loi à l'associé, et a fixé le siège de la liquidation au Immeuble GAUGUIN n°4, angle de la rue Paul GAUGUIN et de la rue LEBOUCHER à Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Pour Avis,
Le Représentant Légal

*Annonce n° 85434***FENUA PRO SERVICE - F.P.S.**

SAS au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Résidence Mahana Haut, Punaauia
(BP 63 562, 98702 Faa'a)
RCS n° TPI 22 231 B - N° TAHITI E74540

En date du 6 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée et amiable de la société à compter du 6 décembre 2022. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur(s) Fabien NIN demeurant à Punaauia, Résidence Mahana Haut, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci, et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

le liquidateur

**DISSOLUTION PAR TRANSMISSION
UNIVERSELLE DE PATRIMOINE***Annonce n° 13810***ID TECH**

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Résidence Mahana Haut Appart 40,
98718 Punaauia (BP 63 562, 98702 Faa'a)
RCS n° TPI 20 212 B - N° TAHITI D83858

Par décision en date du 30 novembre 2022, à effet à cette date, l'associée unique a décidé de la dissolution sans liquidation de la société, avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

RCS PAPEETE

le représentant légal,

**PROCEDURES COLLECTIVES -
JUGEMENTS ET AVIS***Annonce n° 92369***TRIBUNAL MIXTE DU COMMERCE DE PAPEETE**

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la EURL MICHEL FOUCHARD RCS PAPEETE 90 132 B. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Annonce n° 52243***TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE****JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE
DU 28 NOVEMBRE 2022**

Ouverture de liquidation judiciaire :

AMERICAN ENGINES SARL - RCS PAPEETE 19 241 B
- Commerce de gros (commerce interentreprises) non
spécialisé - Résidence Taapuna lot 195 - Punaauia -
BP 90133 Motu Uta - 98715 Papeete

Date de cessation des paiements : 27/10/2022

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713
PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai
de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF,
auprès du liquidateur sus-désigné

TEIVA Domino Puaiti à l'enseigne VAIHAU
CONSTRUCTIONS - RCS PAPEETE 90 95 A - Autres
travaux spécialisés de construction - PK 7.6 côté montagne
servitude Koringo Bel Air - 98718 Punaauia

Date de cessation des paiements : 03/11/2022

Liquidateur : ANCEL Tamatea - BP 3658 - 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai
de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF,
auprès du liquidateur sus-désigné

SERVICE AUTO'P SARL - RCS PAPEETE 15 203 B -
Entretien et réparation de véhicules automobiles légers -
PK 28 côté montagne - BP 80019 Haapiti - 98728 Moorea-
Maiao

Date de cessation des paiements : 23/11/2022

Liquidateur : ANCEL Tamatea - BP 3658 - 98713
Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai
de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF,
auprès du liquidateur sus-désigné

LUCAS Vaiana Louise née ADAMS à l'enseigne F.E.N
CONSTRUCTIONS - RCS PAPEETE 12 1398 A -
Construction d'autres bâtiments - PK 12.200 côté montagne
AFAREAITU - 98728 Moorea

Date de cessation des paiements : 27/10/2022

Liquidateur : Jean Christophe TOURON - BP 42 237
FARE TONY - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai
de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF,
auprès du liquidateur sus-désigné

MOTUT Jean Patrick Sadi à l'enseigne CHALET MOTUT - RCS PAPEETE 00 87 A - Construction d'autres bâtiments - PK 0.8 Temae Teavaro BP 579 Maharepa - 98728 Moorea-Maiao

Date de cessation des paiements : 15/11/2022

Liquidateur : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné

Conversion en liquidation judiciaire de :

COLOMBANI Maeva Paulette - RCS PAPEETE 05 1432 A - Restauration de type rapide - Rue du Petit Thouars - Parc Bougainville 98714 Papeete

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

MAURI Jean Walder Teriirere - RCS PAPEETE 13 2261 A - Construction de maisons individuelles - Lotissement Tepue - Tipaerui - BP 44806 - 98713 Papeete

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

SARL HOANI TRAITEUR - RCS PAPEETE 19 362 B - Services des traiteurs - Lotissement Papehue lot n° 33 - Paea - BP 4813 Motu Uta - 98715 Papeete

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

FAIVRE Armelle Paruru, associée de la SNC VAIRARA - Activités des sociétés holding - Lot 38, Punavai montagne - 98718 Punaauia

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

AMARU Yvette Ana - RCS PAPEETE 03 292 A - Nettoyage courant des bâtiments - PK 9.5 côté mer Vairao - BP 211 - 98725 Hitiaa o te ra

Liquidateur : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

RERE Suzanne - RCS PAPEETE 93 630 A - Vente à domicile - Haumi Afareaitu - 98728 Moorea-Maiao

Liquidateur : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

TUBUAI BOIS SAS - RCS PAPEETE 13 213 B - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation - Mataura - BP 140 98754 Tubuai

Liquidateur : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

Ouverture de redressement judiciaire de :

Régime simplifié

SARL ACHATS GROUPES TAHITI - RCS PAPEETE 16 53 B - Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé - Angle de la Rue Colette - Face à la Mairie - 1er étage - BP 1909 98713 Papeete

Date de cessation des paiements : 15/11/2022

Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

DOMINGO Pierre Mihitua - RCS PAPEETE 88 887 A - Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment - Maatea 98728 Moorea

Date de cessation des paiements : 04/11/2022

Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD - BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

SARL ALED - RCS PAPEETE 15 280 B - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion - Angle des Rues des Remparts et Clappier - Immeuble Bredin - Papeete - BP 140095 - 98701 Arue

Date de cessation des paiements : 15/11/2022

Représentant des créanciers : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

HOROI Jeff Tuarii à l'enseigne HTJ CONSTRUCTION - RCS PAPEETE 15 968 A - Construction de maisons individuelles - PK 10,800 côté montagne servitude Tumahai Matatia - Punaauia - BP 61255 - 98702 Faaa

Date de cessation des paiements : 16/05/2022

Représentant des créanciers : ANCEL Tamatea - BP 3658 - 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

EURL POLYFARE - RCS PAPEETE 18 87 B - Construction de maisons individuelles - Servitude Tihoni-Laharrague - Afarerii - Pirae - BP 141231 - 98701 Arue

Date de cessation des paiements : 15/11/2022

Représentant des créanciers : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

TAAE Alfred Tepoeuramanu - RCS PAPEETE 14 1117 A - Autres travaux de finition - PK 36,600 côté montagne BP 12718 - 98712 Papara

Date de cessation des paiements : 23/11/2022

Représentant des créanciers : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Clôture pour insuffisance d'actif de :

TAAE André - RCS PAPEETE 06 1513 A - Entretien et réparation de véhicules automobiles légers - Tipaerui quartier Alexandre côté montagne Papeete - BP 6243 - 98702 Faaa

MENDELSON Jacques - RCS PAPEETE 06 1075 A - Autres travaux de finition - PK 30,800 Côté Montagne 98712 Papara

BONJOUR Etienne, Olivier - RCS PAPEETE 05 824 A - Autres travaux de finition - PK 12,600 Côté Montagne BP 1274 - 98718 Punaauia

TAUTU Augustin - RCS PAPEETE 07 1283 A - Services d'aménagement paysager - PK 37.5 côté montagne à HITIAA BP 207 - 98708 Hitiaa o te ra

Plan de cession de :

LE MANGANIER EURL - RCS PAPEETE 86 94 B (2787 B 86) - Restauration traditionnelle - Centre Commercial Moana Nui - BP 13067 - 98717 Punaauia
Commissaire à l'exécution du plan : Jean Christophe TOURON - BP 42 237 FARE TONY - 98713 PAPEETE

Plan de continuation de :

BARKO SAS - RCS PAPEETE 14 242 B - Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé - Angle de la Rue du Commandant Destremeau et de la Vallée de Tipaerui - BP 44472 Fare Tony - 98713 Papeete
Commissaire à l'exécution du plan : Me Maurice BAUD - BP 4552 - 98713 PAPEETE

ANNONCES CIVILES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

**ANNONCES CIVILES
DE RETABLISSEMENT PERSONNEL**

Annonce n° 68755

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS DE DECISION CONFERANT FORCE EXECUTOIRE
A LA RECOMMANDATION DE RETABLISSEMENT
PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le Tribunal de Première Instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : TEINA
Prénoms : Stellio Teraitahi
Date de naissance : 21 Novembre 1969 à PAPEETE
Commune de résidence : PIRAE

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : TAEMOEARO
Prénoms : Erena Elisabeth
Date de naissance : 21 Août 1969 à PAPEETE
Commune de résidence : PIRAE
Renseignements obligatoires : dossier n°21/00035, minute n°25

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : TEAUROA
Prénoms : Thierry Tereri
Date de naissance : 29 Janvier 1975 à PAPEETE
Commune de résidence : PAPARA
Renseignements obligatoires : dossier n°22/00005, minute n°26

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : PAUTU
Nom d'usage : URAEVA
Prénoms : Noella Eta
Date de naissance : 29 Octobre 1984 à PAPEETE
Commune de résidence : MAHAENA
Renseignements obligatoires : dossier n°22/00012, minute n°27

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : TETUIRA
Prénoms : Teura Tahurani Judith
Date de naissance : 5 Mai 1973 à PAPEETE
Commune de résidence : PUNAAUIA
Renseignements obligatoires : dossier n°22/00013, minute n°28

Date de la décision : 18.11.2022
Nom de famille du débiteur : TEPEA
Prénom : Manuahu
Date de naissance : 9 Juin 1949 à VAITAHU - TAHUATA (MARQUISES) Commune de résidence : FAA'A
Renseignements obligatoires : dossier n°22/00014, minute n°29

Date d'établissement de l'avis : 18 Novembre 2022
Signature de l'expéditeur : Tribunal de Première Instance de PAPEETE
Cachet du greffe : Greffe du Surendettement

Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete :
Tél : 40.41.56.41 - Fax : 40.41.55.03

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

ANNONCES DE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Annonce n° 70474

Suivant acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, Notaire à PUNAAUIA, le 8 décembre 2022, M. Laurent Herehiti TAEREA et Mme Poevini Dona Vateti MANARANI demeurant ensemble PAPEETE, résidence LE GRAND LARGE, marié(s) le 2 septembre 2017 sous le régime de communauté réduite aux acquêts sont convenus de changer de régime matrimonial afin d'adopter le régime de séparation de biens.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues en l'étude de SCP "Office Notarial de Me Julien CHAN", Notaire à PUNAAUIA où domicile a été élu à cet effet, pendant un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent journal.

Me Jeanne LOLLICHON
Notaire

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 56541

TTR DJEUN'S

Objet : cette association a pour but d'organiser des voyages.

Siège social : PAPEETE TITIRO RÉSIDENCE TIMIONA LOT 40

Déclaration du 28 novembre 2022 - *Récépissé* n° W9P1010415

Annonce n° 10727

MAHANA TECH

Objet : La promotion d'une autonomie numérique sur les îles de Polynésie française

Siège social : APP 33, Résidence Mahana Haut, 98178 Punaauia

Déclaration du 7 décembre 2022 - *Récépissé* n° W9P1010428

Annonce n° 2278

AS SAVAGE ISLAND

Objet : De promouvoir le sport et la culture parmi la jeunesse de Huahine, avec un accent sur le va'a (la pirogue) kayak, surf, force athlétique, haltérophilie, musculation, pétanque, futsal, Mixed martial arts (Arts martiaux mixtes), boxes, la lutte Olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romain et lutte féminine, des luttes traditionnelles dans le Mana, Judo, Jiu Jitsu Brésilien, Grappling, Beach Wrestling et de sport aquatique (la chasse sous-marine, Blue Water, la nage avec palmes, l'orientation subaquatique, le tir sur cible, la nage en eau vive, le hockey subaquatique et l'apnée.) L'enseignement de la pratique pour les disciplines citées ci-dessus. Création d'école de sport pour les disciplines citées ci-dessus. L'organisation de rencontre sportive, de stage sportifs, d'animations et de compétition sportifs pour les disciplines citées ci-dessus. Formation des cadres, judge, arbitres et de sécurité des disciples citées ci-dessus. Des actions socio sportive pour la jeunesse de l'île de Huahine. L'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture de l'île de Huahine. La sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement de l'île de Huahine. L'organisation de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Siège social : Maeva HUAHINE

Déclaration du 14 novembre 2022 - *Récépissé* n° W9P2004561

Annonce n° 57180

ASSOCIATION CONSORTS KAUA - TETOEA

Objet : L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'Association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs:

- 1- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession;
- 2- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres;
- 3- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie)
- 4- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents;
- 5- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, sportif et corporatif.
- 6- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Siège social : Papeete 9814 servitude Pouvanaa A Oopa, Manahoe lot N16

Déclaration du 7 décembre 2022 - *Récépissé* n° W9P1010430

Annonce n° 15292

CHEER TAHITI

Objet : - La promotion, l'enseignement et la pratique des activités physiques et sportives et de jeunesse,

- L'organisation de stages, de compétitions et d'entraînement,

- De respecter les règlements des fédérations auxquelles elle s'affilie,

- La participation et l'organisation pour toutes manifestations en rapport avec le sport et la santé auprès de différents publics

- Ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Siège social : Lot 66 les hauts de Mahinarama, BP 111523 98709 MAHINA

Déclaration du 8 décembre 2022 - Récépissé n° W9P1010431

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Annonce n° 25422

MANAVA TUPU NO HUAHINE

Ancienne dénomination : MANAVA TUPU NO HUAHINE ANCIENNEMENT TA'FO NO TE TI'AMA

Nouvelle dénomination : MANAVA TUPU NO HUAHINE

Nouvel objet : -promouvoir la lecture publique sur tous supports

-créer une bibliothèque à Huahine

-développer le plaisir et le désir de lire et d'écrire

-faire connaître la richesse, la variété des patrimoines littéraire et artistique polynésien et mondial

-mettre à la disposition des lecteurs de Huahine des publications et des œuvres artistiques de toutes origines

-participer à ou organiser des événements en relation avec la lecture et la culture en général tels que colloques, séminaires, salons, rencontres, débats, tables rondes, manifestations publiques, concours et prix littéraires...

Déclaration du 7 décembre 2022 - Récépissé n° W9P2004570

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018)

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJET

Annonce n° 62558

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE RELATIF A LA CONSTRUCTION DU BUREAU DE POSTE DE UTUROA A RAIATEA

- Maître d'ouvrage :

La SAS Fare Rata représentée par son directeur général.

- Objet du contrat :

La construction du bureau de poste d'Uturoa dans la commune d'Uturoa - Raiatea.

- Description des prestations :

- La construction du bureau de poste d'Uturoa dans la commune d'Uturoa – Raiatea est décomposé en 10 lots :

LOT 1 : Gros-œuvre et aménagements extérieurs

LOT 2 : Charpente-couverture

LOT 3 : Faux-plafonds et sous forêts

LOT 4 : Peinture

LOT 5 : Revêtements de sol et faïence

LOT 6 : Menuiserie aluminium

LOT 7 : Courant fort-faible/VMC/Climatisation/Sécurité incendie

LOT 8 : Menuiserie bois et agencement

LOT 9 : Plomberie

LOT 10 : Ascenseur.

- Consultation et retrait des dossiers

Les entreprises intéressées peuvent prendre connaissance du règlement de consultation (RC) et de l'ensemble des pièces du dossier et les retirer à partir du 16 décembre 2022 par voie informatique auprès de :

SAS FARE RATA

Immeuble Hotel des postes- Papeete

2ième étage

Madame Priscilia CHONVANT

Tel : 87755465 ou 40489020

E-mail : frjur@farerata.pf

- Date d'envoi à la publication :

Le présent avis de mise en concurrence est envoyé à la publication le 16 et 20 décembre 2022.

- Date limite de remise des offres :

La date limite de remise des offres est fixée au plus tard le 27 janvier 2023 à 11h00.

- Lieu de remise des offres :

Les offres des entreprises ainsi que les justificatifs demandés et mentionnant l'objet du contrat devront être envoyés sous pli confidentiel et déposés contre reçu :

FARE RATA

Hôtel des postes

Département juridique – 2ème étage

8, rue de la Reine Pomare IV

Polynésie française

(tél. : 40 48 90 20)

Ou

Bureau de poste d'Uturoa – Gare Maritime (Raiatea)

Receveur du bureau d'Uturoa – Gare Maritime

(selon les heures d'ouverture)

- Durée de validité de l'offre

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée ci-avant.

- Présentation et appréciation de l'offre

Les conditions de la mise en concurrence, les modalités de dépôt des offres ainsi que le mode de jugement des offres des différents candidats sont précisés dans le RC. Cet appel à concurrence n'est pas soumis au code polynésien des marchés publics.

Le directeur général de la SAS FARE RATA

Annonce n° 13138

**AVIS DE MISE EN CONCURRENCE
RELATIF A LA RENOVATION DU BUREAU DE POSTE
DE VAITAPE A BORA BORA**

La SAS Fare Rata informe les entreprises qu'une mise en concurrence est lancée en vue de réaliser la rénovation du bureau de poste de Vaitape dans la commune de Vaitape - Bora Bora.

- Maître d'ouvrage :

La SAS Fare Rata représentée par son directeur général.

- Objet du contrat :

La rénovation du bureau de poste de Vaitape dans la commune de Vaitape - Bora Bora.

- Description des prestations :

La rénovation du bureau de poste de Vaitape dans la commune de Vaitape - Bora Bora est décomposé en 10 lots :

LOT 1 : Démolition et évacuation/Gros-œuvre/Charpente-couverture

LOT 2 : Cloisons et Faux-plafonds

LOT 3 : Revêtements de sol

LOT 4 : Peinture

LOT 5 : Menuiserie aluminium

LOT 6 : Agencement

LOT 7 : Courant fort/faible

LOT 8 : Climatisation

LOT 9 : Sécurité incendie

LOT 10 : Plomberie

- Consultation et retrait des dossiers

Les entreprises intéressées peuvent prendre connaissance du règlement de consultation (RC) et de l'ensemble des pièces du dossier et les retirer à partir du 16 décembre 2022 par voie informatique auprès de :

SAS FARE RATA

Immeuble Hotel des postes- Papeete

2ième étage

Madame Priscilia CHONVANT

Tel : 87755465 ou 40489020

E-mail : frjur@farerata.pf

- Date d'envoi à la publication :

Le présent avis de mise en concurrence est envoyé à la publication le 16 et 20 décembre 2022.

- Date limite de remise des offres :

La date limite de remise des offres est fixée au plus tard le 27 janvier 2023 à 11h00.

- Lieu de remise des offres :

Les offres des entreprises ainsi que les justificatifs demandés et mentionnant l'objet du contrat devront être envoyés sous plis confidentiel et déposés contre reçu :

FARE RATA

Hôtel des postes

Département juridique – 2ème étage

8, rue de la Reine Pomare IV

Polynésie française

(tél. : 40 48 90 20)

Ou

Bureau de poste de Vaitape (Bora Bora)

Receveur du bureau de poste de Vaitape

(selon les heures d'ouverture)

- Durée de validité de l'offre

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée ci-avant.

- Présentation et appréciation de l'offre

Les conditions de la mise en concurrence, les modalités de dépôt des offres ainsi que le mode de jugement des offres des différents candidats sont précisés dans le RC. Cet appel à concurrence n'est pas soumis au code polynésien des marchés publics.

Le directeur général de la SAS FARE RATA

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AVIS RECTIFICATIF****RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE DE L'AO AYANT POUR OBJET
D'ASSURER LA MAITRISE D'OEUVRE DES OPERATIONS
DE VIABILISATIONS DE 10 PARCELLES
DANS LES AUSTRALES, SOCIETES ET TUAMOTU***Annonce n° 69745**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Office Polynésien de l'Habitat, rue Afarerii PIRAE, BP1705 - 98713 Papeete, tél. : 40463636, fax : 40463699, courriel : bm@oph.pf.

2. *Objet* : Appel d'offres pour assurer les études et le suivi d'exécution des travaux dans le cadre des opérations "Viabilisations de 10 parcelles dans les AUSTRALES, SOCIETES et TUAMOTU".

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 19 décembre 2022 à 11 heures.

Date limite de remise des offres repoussée au 19/12/2022 avant 11h00.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 25 novembre 2022.

AVIS RECTIFICATIF**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE N° 04/2022/IJSPF***Annonce n° 90898**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), rue Paul Bernière, Pirae, BP 1685, 98713 Papeete, tél. : 40 50 27 70, courriel : ariitea.bernadino@ijsfpf.pf.

2. *Objet* : Travaux de construction de la tour d'arbitrage des épreuves de surf des Jeux Olympiques de Paris 2024 (Lots 2, 3 et 4).

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 27 janvier 2023 à 11 heures.

Suite à la modification de certaines clauses du dossier de consultation des entreprises, l'autorité compétente a décidé de repousser la date de remise des candidatures et des offres.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 14 décembre 2022.

AVIS RECTIFICATIF**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE***Annonce n° 90634**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Taiarapu-ouest, Mairie Vairao, 98725 Vairao, tél. : 40548110, fax : 40571051, courriel : tetuanui24@gmail.com.

2. *Objet* : Fourniture hydrauliques pour la commune de Taiarapu-ouest.

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 31 janvier 2023 à 11 heures.

Modification de la date limite de remise des offres qui est reportée au mardi 31 janvier 2023 à 11h00.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 12 décembre 2022.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
(MAPA)****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 17/22/G2P***Annonce n° 29890**1. Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Grands Projets de Polynésie (G2P), 21, avenue du Chef Vairaatoa, BP 9030 - 98716 Pirae - TAHITI, tél. : 40 50 81 00, fax : 40 50 81 02, courriel : contact@grandsprojets.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Directeur général de G2P.

2. Objet et caractéristiques principales

1° *Objet* : Etudes pré-opérationnelles pour la rénovation de l'immeuble "FARNHAM" Ile de Tahiti - Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papeete - Ile de Tahiti.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

*3. Prestations divisées en lots : Non.**4. Type de procédure : Procédure adaptée*

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 27 janvier 2023 à 12 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les candidats intéressés par la consultation sont invités à envoyer une demande de retrait du dossier à l'adresse : bureau.marches@grandsprojets.pf Le dossier sera alors envoyé aux candidats via un lien WeTransfer.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans le règlement de la consultation.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 13 décembre 2022.

AVIS D'ATTRIBUTION**AVIS D'ATTRIBUTION N°44/22/MGT (ARTICLE LP 334-1 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS)**

Annonce n° 92006

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction du centre médico-social de Mahaena – Commune de Hitia'a O Te Ra - Archipel de la Société – Lot 01 Gros-œuvre – Charpente – couverture (lot principal) et lot 03 second-œuvre.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra, ile de Tahiti, Archipel de la Société.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 2 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 06 mai 2022 (Avis d'appel public à la concurrence n° 19/22/MGT et n° 21/22/MGT du 2 mai 2022 publié au JOPF n° 36 du 6 mai 2022.).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 5

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 MA 22 0274 du 27/09/22 relatif au gros-œuvre, charpente, couverture (lot principal)

Contrat notifié le 12 octobre 2022

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : LELAURAIN, BP 683 Maharepa, Moorea - Tél : 40 550 750

Valeur totale (hors TVA) : 84 433 000 XPF HT

Lot n° 3 MA 22 0279 du 30/09/22 relatif au second-œuvre

Contrat notifié le 12 octobre 2022

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : LELAURAIN, BP 683 Maharepa, Moorea - Tél : 40 550 750

Valeur totale (hors TVA) : 67 230 050 XPF HT

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Bureau des Marchés de la Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, Rue de Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete, Tél : 40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Bureau des Marchés de la Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, Rue de Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete, Tél : 40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (article L.551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative). Le recours en contestation de validité du contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 05 décembre 2022.

AVIS D'ATTRIBUTION N°43/22/MGT (ARTICLE LP 334-1 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS)

Annonce n° 1053

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF A3 - Lot 08 – PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - Lot 12 – REVETEMENTS DURS.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Centre-ville de Papeete, commune de Papeete, Ile de Tahiti, Archipel de la société. .

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* : 2 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 03 juin 2022 (Avis d'appel d'offres n° 09/22/MGT du 02 mars 2022 publié au JOPF n°20 du 11 mars 2022 et n° 23/22/MGT du 19 mai 2022 publié au JOPF n°44 du 03 juin 2022).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

*7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 5

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 08 MA n°22 0258 du 13/09/2022 - LOT 08 -
PLATRIERIE - FAUX PLAFONDS

Contrat notifié le 24 octobre 2022

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : ATM Construction -
Lotissement SAGE, Punaauia - BP380 610 - 98718
Punaauia - 87 75 03 56

Valeur totale (hors TVA) : 124 008 374 FCFP

Lot n° 12 MA n°22 0181 du 27/06/2022 - LOT 12 -
REVETEMENTS DURS

Contrat notifié le 20 juin 2022

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : ATM Construction -
Lotissement SAGE, Punaauia - BP380 610 - 98718
Punaauia - 87 75 03 56

Valeur totale (hors TVA) : 66 974 031 F CFP

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Bureau des Marchés
de la Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, Rue du
Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete,
Tél : 40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être
consulté : Bureau des Marchés de la Direction de
l'Équipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant
Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete, Tél :
40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé au plus tard le
trente et unième jour suivant la publication de l'avis
d'attribution (Art. L 551-13 et suivants du code de justice
administrative et R 551-7 et suivants du code de justice
administrative). Le recours en contestation de validité du
contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter
de la publication de l'avis d'attribution.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal
administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-
Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax :
40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site
internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication :
Le 05 décembre 2022.

AVIS D'ATTRIBUTION N°42/22/MGT (ARTICLE LP 334-1 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS)

Annonce n° 82743

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de
l'Équipement, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Travaux de désamiantage préalable aux
travaux de réhabilitation de l'ancien IIME de Raimanutea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le
marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la
commande : Quartier de La Mission, commune de Papeete,
Ile de Tahiti, Archipel de la société.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est
stipulée dans les documents du marché.

3. Forme du marché : Marché simple.

4. Allotissement :

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente
procédure : le 01 avril 2022 (Avis d'appel d'offres
n° 16/22/MGT du 22 mars 2022 publié au JOPF n°26 du
01 avril 2022).

6. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les
conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le
règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au
dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement
d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 MA 22 0182 du 01/07/22 relatif aux travaux de
désamiantage préalable aux travaux de réhabilitation de
l'ancien IIME de Raimanutea

Contrat notifié le 18 juillet 2022

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : JL POLYNESIE, PK 11 côté
montagne, BP 380622 - 98718 PUNAAUIA - Tél : 40 42 09 46

Valeur totale (hors TVA) : 12 030 490 XPF

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Bureau des Marchés
de la Direction de l'Équipement, Bâtiment A1, Rue du
Commandant Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete,
Tél : 40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être
consulté : Bureau des Marchés de la Direction de
l'Équipement, Bâtiment A1, Rue du Commandant
Destremeau, Papeete, BP 85 - 98713 Papeete, Tél :
40 46 80 41 - Fax : 40 46 80 76

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé au plus tard le
trente et unième jour suivant la publication de l'avis
d'attribution (Art. L 551-13 et suivants du code de justice
administrative et R 551-7 et suivants du code de justice
administrative). Le recours en contestation de validité du
contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter
de la publication de l'avis d'attribution.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal
administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-
Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax :
40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site
internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 05
décembre 2022.